LA CS3D ET LES PAYS DU SUD GLOBAL : UNE OPPORTUNITÉ POUR VERDIR LE MARCHÉ MONDIAL ?

MASTER 2 DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - RECHERCHE

Mémoire rédigé par Lou GALLAZZINI

Sous la direction de M. le Professeur Patrick THIEFFRY

Année universitaire 2024-2025

REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier Monsieur le Professeur Patrick Thieffry pour avoir accepté de diriger ce travail de recherche. Je le remercie sincèrement pour son investissement, son accompagnement et les conseils qui ont permis d'étoffer ma réflexion.

Je remercie également l'ensemble des Professeurs du Master 2 Droit de l'environnement de l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne et Paris Panthéon-Assas pour la qualité et la richesse de leurs enseignements.

Enfin, je remercie chaleureusement mes amis et ma famille pour leur bienveillance et les conversations éclairantes qui ont nourri ce travail.

L'Université n'entend donner aucune approbation ou improbation aux propos tenus dans le présent mémoire. Ceux-ci sont propres à leur auteur.

SOMMAIRE

INTRODUCTION 1

PARTIE 1 : La CS3D ET SES IMPLICATIONS POUR LES PAYS DU SUD GLOBAL 11

Chapitre 1: La CS3D comme cadre juridique pour des entreprises durables sur le territoire européen 11

Chapitre 2: L'incidence normative de la CS3D pour les pays du Sud Global 28

PARTIE 2: La CS3D COMME LEVIER DE TRANSFORMATION POUR UN VERDISSEMENT DU MARCHÉ MONDIAL 45

Chapitre 1: Vers un nouvel encadrement juridique des marchés du Sud Global 45

Chapitre 2: Les potentielles stratégies pour une extension de la démarche de vigilance européenne au marché international 61

CONCLUSION GENERALE 79

BIBLIOGRAPHIE 81

ANNEXE 112

LISTE DES ABREVIATIONS

ACCA : Coalition africaine pour la redevabilité des entreprises
AGOA: African Growth and Opportunity Act
ALENA : Accord de libre-échange nord-américain (ancien)
APEC : Coopération économique pour l'Asie-Pacifique
ASEAN : Association des nations de l'Asie du Sud-Est
BRICS / BRICS+ : Brésil, Russie, Inde, Chine, Afrique du Sud / élargi à d'autres pays
CAFTA-DR : Accord de libre-échange entre la République dominicaine et l'Amérique centrale
CARICOM : Communauté des Caraïbes
CETRI : Centre tricontinental
CIDH : Commission interaméricaine des droits de l'homme
CIJ : Cour internationale de justice
CIRDI : Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements
CNUCED : Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
CNUDCI : Commission des Nations Unies pour le droit commercial international
CPA : Cour permanente d'arbitrage
CRE : Conduite responsable des entreprises
CS3D : Corporate Sustainability Due Diligence Directive
CSRD: Corporate Sustainability Reporting Directive
ECCJ : Coalition européenne pour la justice des entreprises
EIE: Etude d'impact environnementale
ESAP : Point d'accès unique européen
ESG : critères environnementaux, sociaux et de gouvernance
FEDD : Fonds européen pour le développement durable
FMI : Fonds monétaire international
G77 : Groupe des 77
GATT : Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce
ICAR : Table ronde internationale sur la responsabilité des entreprises
IDH : Indice de développement humain
ISO : Organisation internationale de normalisation
JOCE : Journal officiel des Communautés européennes
JOUE : Journal officiel de l'Union européenne
JORF : Journal officiel de la République française
MACF : Mécanisme d'ajustement carbone aux frontières
MCCA/CACM : Marché commun centraméricain
MERCOSUR : Marché commun du Sud
NAAEC : Accord nord-américain sur la coopération environnementale
NFRD: Non-Financial Reporting Directive
OCDE : Organisation de Coopération et de Développement Economiques
ODD : Objectifs de développement durable
OHADA : Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires
OIT : Organisation internationale du travail
OMC : Organisation mondiale du commerce
ONG : Organisation non gouvernementale
ONU : Organisation des Nations Unies
ORD : Organe de règlement des différends (OMC)

PIB : Produit intérieur brut
PIE : Plan d'investissement extérieur (de l'UE)
PME : Petites et moyennes entreprises
PNUD : Programme des Nations Unies pour le développement
PNUE : Programme des Nations Unies pour l'environnement
RCEP : Partenariat économique régional global
RMCD : Responsabilité commune mais différenciée
RSE : Responsabilité sociétale des entreprises
SEQE : Système d'échange des quotas d'émissions
SGPC : Système global de préférences commerciales entre pays en développement
TBI : Traité bilatéral d'investissement
TIDM : Tribunal international du droit de la mer
UE : Union européenne
UNECE : Commission économique des Nations Unies pour l'Europe
UNGPs : Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme
USMCA : Accord de libre-échange nord-américain (nouvel ALENA)
ZLECAf : Zone de libre-échange continentale africaine

INTRODUCTION

« La cohérence des politiques publiques au niveau national et international peut favoriser l'alignement et l'harmonisation des initiatives en faveur de la durabilité, qui sont déployées par l'industrie, les pouvoirs publics et les diverses parties prenantes, avec les normes internationales en matière de CRE [conduite responsable des entreprises]. À cet égard, il est pertinent de combiner judicieusement les approches et mesures gouvernementales, qui peuvent inclure des approches contraignantes et volontaires, des initiatives de renforcement des capacités et d'autres mesures d'accompagnement. »[1] Ces mots sont extraits de la Déclaration sur la promotion et le soutien à la conduite responsable des entreprises dans l'économie mondiale, qui pose les bases d'un cadre normatif ambitieux à l'échelle internationale[2]. Un an plus tard, l'Union européenne (UE) s'inscrit dans cette lignée en adoptant une directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité, ou *Corporate Sustainability Due Diligence Directive* (CS3D)[3].

Ce texte s'inscrit dans un contexte de mondialisation, définie comme « *un processus ou un ensemble de processus qui transforme l'organisation spatiale des relations sociales et des transactions - leur extension, leur intensité, leur rapidité et leur impact - et qui génère des flux et des réseaux transcontinentaux et inter-régionaux d'activités, d'interactions et d'exercice du pouvoir* »[4]. Elle permet l'intégration des marchés en une économie mondiale dont l'ensemble de biens peuvent faire l'objet d'échanges internationaux. Grâce aux avancées technologiques, l'amélioration des transports et des communications ainsi que le démantèlement des barrières tarifaires, les chaînes d'approvisionnement mondiales connaissent un essor depuis de nombreuses années.

Chaque chaîne d'approvisionnement s'identifie comme « *un réseau de services (échange, communication, distribution) et d'entités dépendantes et indépendantes, qui procurent des matériaux, les transforment en produits intermédiaires ou finis et les*

---

[1] OCDE, *Déclaration sur la promotion et le soutien à la conduite responsable des entreprises dans l'économie mondiale,* OECD/LEGAL/0489, adoptée le 15 février 2023, §10.
[2] Ibid.
[3] *Directive (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 et le règlement (UE) 2023/2859,* JOUE L 2024/1760, 5 juillet 2024 (ci-après « CS3D »).
[4] F. PETITEVILLE, P. VENESSON, M-C. SMOUTS et al, *Dictionnaire des relations internationales*, 3e éd., Dalloz, Paris, 2012, p. 357.

distribuent »[5]. Elles regroupent de multiples acteurs de l'activité économique concernée, en amont comme en aval. Ces chaînes sont conçues pour générer les coûts les plus bas possibles en matière de production et assurer un profit maximal aux entreprises. Cette logique a conduit les multinationales à externaliser une partie de leurs activités vers des zones à faibles coûts. Cette fragmentation de la production s'accompagne souvent de conditions sociales et environnementales précaires.

La mise en place de ces chaines d'approvisionnement provoque de manière incidente des dégâts environnementaux. Autrement dit, une atteinte est portée à l'environnement, entendu comme « *l'ensemble des éléments naturels et culturels dont l'existence et les interactions constituent le cadre de la vie humaine* »[6]. Verdir, venant de l'anglais « *to go green* », est le fait de protéger cet environnement[7], soit « *adopter des pratiques écologiques* »[8].

Cette tendance est préoccupante dans un contexte où l'urgence planétaire exige une réduction collective de l'empreinte environnementale[9]. Il y a un décalage entre la mondialisation des activités humaines et le fait que la production du droit reste enfermée dans un cadre étatique. Les règlementations environnementales s'avèrent alors insuffisantes dès lors que l'entreprise peut décider de délocaliser pour échapper à des normes plus exigeantes[10]. De plus, le droit international demeure impuissant pour responsabiliser les entreprises vis-à-vis de ces pratiques puis les encadrer : c'est ce que l'on désigne comme le *corporate accountability gap*[11].

La catastrophe du Rana Plaza en 2013 a mis en lumière cette problématique de manière éminente, notamment les défaillances structurelles des chaînes d'approvisionnement mondiales. Au Bangladesh, des ouvriers employés par des entreprises textiles occidentales travaillaient dans un bâtiment délabré qui s'est effondré, causant près de 1 100 morts et 2 500

---

[5] L. AUDEBRAND, « La responsabilité sociale de l'entreprise : une nouvelle utopie managériale ? », *Revue française de gestion*, 2008, n° 6, p 164.
[6] A. VAN LANG, *Droit de l'environnement*, 4e éd., Thémis, PUF, Paris, 2016, p. 21. De nombreuses définitions de l' « environnement » existent. ; voir à ce sujet M. PRIEUR, J. BETAILLE, M-P CAMPROUX-DUFFRENE Marie-Pierre *et al.*, *Droit de l'environnement*, 9e éd., Dalloz, Paris, 2023.
[7] Cambridge Dictionary, « *Go green* », *Cambridge Dictionary* [en ligne], [consulté le 23 juin 2025].
[8] La Langue Française, « verdir », *Dictionnaire La Langue Française*, [en ligne], [consulté le 23 juin 2025].
[9] IPCC, *Summary for Policymakers*, *Climate Change 2023: Synthesis Report – Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, Genève, 2023, pp. 1-34.
[10] J. IGALENS, « Le devoir de vigilance », in J. IGALENS, *Splendeurs et misères de la RSE*, EMS, coll. « Castaud », 2023, Caen, pp.99-118
[11] L. D'AMBROSIO, « Le devoir de vigilance : une innovation juridique entre continuités et ruptures », *Droit et société*, vol. 106, n° 3, 2020, p. 644.

blessés[12]. L'idée d'un devoir de vigilance a émergé, avec l'objectif de contraindre les entreprises à adopter une conduite responsable sur l'ensemble de leur chaîne d'approvisionnement, intégrant une dimension sociale et environnementale. Le doit français prend alors acte de cette nécessité, entraînant un mouvement plus large de réformes[13].

Avant d'approfondir ce concept, une clarification sémantique est nécessaire pour distinguer la vigilance de la diligence. En droit, la diligence due, ou *due diligence* en anglais, relève du droit commun et renvoie à un standard de comportement qui peut être raisonnablement attendu dans un contexte donné. C'est le cas par exemple d'une personne privée effectuant une transaction dans le domaine commercial, ou pour l'organisation et la gestion des entreprises dans le domaine des affaires, et encore en droit international lorsqu'il s'agit d'apprécier la responsabilité d'un Etat dans une certaine situation ayant généré un différend[14]. En common *law*, cette diligence est parfois traduite par la notion de *duty of care*[15]. Concrètement, elle correspond à une obligation de moyens qui fonde un régime de responsabilité par omission négligente, rappelant l'adage de Loysel « qui peut et n'empêche, pèche ».

La vigilance se distingue alors de la diligence, en ce qu'elle dépasse de simples exigences procédurales pour l'obtention d'un résultat réel[16]. Appliquée aux entreprises, elle marque la volonté « *d'introduire un mécanisme permettant d'attribuer juridiquement à la société dominante défaillante les préjudices causés par les entités dominées* »[17] .

Cette clarification est cruciale puisque la dualité vigilance/diligence n'est pas systématiquement traduite dans les différentes langues. En anglais, la notion de *due diligence* peut recouvrir les deux concepts : c'est notamment le cas pour le titre anglophone de la directive européenne sur le devoir de vigilance des entreprises. Toutefois, le droit français entend bien différencier les deux notions et a choisi de parler de devoir de vigilance pour la CS3D. Ainsi,

---

[12] Le Monde, « Effondrement du Rana Plaza, la mort de l'industrie », *Le Monde*, 26 mai 2013, mis à jour le 23 avril 2023, [en ligne], [consulté le 19 février 2025].
[13] J. IGALENS, op. cit. ; G. AJABU MASTAKI, S. DARONDEAU et A. TARIQUI, « Le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité : quel avenir avec la CS3D ? », document de travail, Université catholique de Louvain – Université du Burundi, 2024, pp. 1-11.
[14] D'AMBROSIO Luca, « Le devoir de vigilance : une innovation juridique entre continuités et ruptures », *Droit et société*, vol. 106, n° 3, 2020, pp. 635-644. ; voir par exemple C.I.J., *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay [Argentine c. Uruguay]*, 20 avril 2010. 2 février 2018 ; TIDM, , *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, avis consultatif, n° 17, 1er février 2011.
[15] G. GADBIN-GEORGE, *Glossaire de droit anglais*, 2e éd., Dalloz, Paris, 2019, p. 292.
[16] L. D'AMBROSIO, op. cit.
[17] Ibid. p. 635.

conformément à la terminologie française et par souci de simplification, la présente étude retiendra la notion de « devoir de vigilance » pour les développements ultérieurs.

Ce sont les Etats-Unis qui sont les réels précurseurs en matière de devoir de vigilance des entreprises, avec la loi *Dodd-Frank* de 2010 concernant les chaînes d'approvisionnement en lien avec les minerais en provenance de la République du Congo[18], et la loi californienne de 2010 sur la transparence des chaînes d'approvisionnement[19]. Mais sept années après, la France établit un précédent en Europe en adoptant la loi du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et entreprises donneuses d'ordres[20]. Celle-ci assujettit les sociétés françaises mais aussi celles étrangères ayant une activité sur le territoire français[21]. Elle a pour but de protéger « *les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement* »[22] dans le cadre des activités de l'ensemble des entités présentes dans la chaîne d'approvisionnement[23]. L'Allemagne suit le modèle français avec une loi du 16 juillet 2021[24]. D'autres législations sur le devoir de vigilance relatives aux chaînes d'approvisionnement ont été également adoptées sur le continent européen, mais elles ne se concentrent que sur les droits humains. C'est le cas de la réglementation encadrant le travail des enfants aux Pays-Bas[25], de la lutte contre l'esclavage moderne au Royaume-Uni[26] et des exigences relatives à des conditions de travail décentes en Norvège[27]. La Suisse, pour sa part, a privilégié un angle environnemental particulier à travers une ordonnance « *sur les minerais et métaux provenant de zones de conflit et du travail des enfants* »[28]. Ces approches nationales présentent des progrès mais qui demeurent lents et inégaux, caractérisés notamment par des seuils d'application hétérogènes et une approche ciblée qui ne prend pas systématiquement en compte l'environnement.

---

[18] États-Unis, *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act*, Congress, Public Law 111-203, 124 Stat. 1376, 2010.
[19] États-Unis, *California Transparency in Supply Chains Act*, State of California, S.B. 657, 2010.
[20] France, *Loi n°2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre*, JORF n°0074 du 28 mars 2017.
[21] France, *Code de commerce*, art. L. 225-102-4, I.
[22] Ibid.
[23] Ibid.
[24] Allemagne, *Lieferkettensorgfaltspflichtengesetz*, BGBl. I S. 2959, 16 juillet 2021.
[25] Pays-Bas, *Wet Zorgplicht Kinderarbeid, Staatsblad* 2019, n°401, 13 novembre 2019 (loi non entrée en vigueur faute de décrets d'application) ; Sénat (France), *Le devoir de vigilance des entreprises en Europe*, Étude de législation comparée, n° 333, juin 2020, pp. 1-44.
[26] Royaume-Uni, *Modern Slavery Act,* UK Public General Acts, 2015, chapter 30, 26 mai 2015.
[27] Norvège, *Lov om virksomheters åpenhet og arbeid med grunnleggende menneskerettigheter og anstendige arbeidsforhold*, LOV-2021-06-18-99, 18 juin 2021.
[28] Suisse, *Ordonnance sur les devoirs de diligence et de transparence dans les domaines des minerais et métaux provenant de zones de conflit et du travail des enfants (ODiTr),* Conseil fédéral suisse, n° 221.433, 3 décembre 2021.

Dans cette perspective, l'UE a choisi d'agir à l'échelle communautaire avec l'adoption de la CS3D, majoritairement inspirée des législations française et allemande[29]. Prenant acte de l'insécurité juridique découlant de fortes disparités normatives en matière de devoir de vigilance, cette directive harmonise les législations nationales et incite les entreprises à adopter des pratiques plus responsables et durables.

Différentes réglementations relatives au devoir de vigilance ont déjà été adoptées avant la CS3D, mais chacune d'elles se caractérise par un champ d'application très spécifique. C'est le cas du règlement du 20 octobre 2010 sur la commercialisation du bois et de ses produits dérivés[30], remplacé par le règlement du 31 mai 2023 visant à lutter contre la déforestation importée[31]. Il convient également de mentionner le règlement concernant les importations d'étain, de tungstène, de minerais et d'or provenant de zones de conflit ou à haut risque[32], ainsi que celui relatif aux batteries et à leurs déchets[33]. Ces devoirs de vigilance poursuivent tous le même objectif de protection de l'environnement, partiel ou exclusif, et présentent un certain nombre d'éléments communs : l'identification, la cartographie et la hiérarchisation des risques, les mesures d'atténuation, les procédures d'évaluation des opérateurs liés, le mécanisme d'alerte et de recueil des signalements ou le dispositif de suivi et de contrôle[34].

L'étape est néanmoins décisive avec la CS3D qui est adoptée le 13 juin 2024 et publiée le 5 juillet de la même année[35]. Son processus d'adoption fut spécifique par le recours à une procédure de trilogue, une pratique relativement courante depuis la signature du traité de

---

[29] J. SINNIG Julia et D.A ZETSCHE, « The EU's Corporate Sustainability Due Diligence Directive : From Disclosure to Mandatory Prevention of Adverse Sustainability Impacts in Supply Chains », *European Journal of Risk Regulation,* 4 février 2025, p.11. ; B. LECOURT, « Le devoir de vigilance des sociétés en matière de droits de l'homme et d'environnement consacré par la directive du 13 juin 2024 », *Revue des sociétés*, n° 687, décembre 2024, pp. 687-702.

[30] *Règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché*, JOUE L 295, 11 novembre 2010.

[31] *Règlement (UE) 2023/1115 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, et abrogeant le règlement (UE) n° 995/2010*, JOUE L 150, 9 juin 2023, applicable à partir du 20 décembre 2025 et un an plus tard pour les micro et petites entreprises.

[32] *Règlement (UE) 2017/821 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 fixant des obligations en matière de devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement pour les importateurs d'étain, de tantale, de tungstène, de leurs minerais et d'or provenant de zones de conflit ou à haut risque*, JOUE L 130, 19 mai 2017.

[33] *Règlement (UE) 2023/1542 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 relatif aux batteries et aux déchets de batteries, modifiant la directive 2008/98/CE et le règlement (UE) 2019/1020, et abrogeant la directive 2006/66/CE*, JOUE L 191, 28 juillet 2023.

[34] P. THIEFFRY, « Compliance et droit européen de l'environnement : une régulation par devoir(s) de vigilance ? », *Revue des affaires européennes*, n° 2, 2023, pp. 377–392.

[35] CS3D, op.cit.

Rome[36]. Les débats concernant son contenu ont été particulièrement vifs, opposant de manière contrastée les ONG et associations de lutte pour la protection de l'environnement et des droits humains d'une part et d'autre part, les associations d'entreprises protégeant la compétitivité économique. La doctrine juridique était elle-même profondément divisée[37].

Le texte a finalement été adopté avec 39 articles, 99 considérants et une annexe. Concrètement, il oblige les quelques 6000 sociétés européennes et 900 sociétés non européennes à recenser et s'il y a lieu, prévenir, faire cesser ou atténuer ainsi que, le cas échéant, à réparer, les incidences négatives réelles ou potentielles sur les droits de l'homme et sur l'environnement, causées par leurs activités, celles de leurs filiales et celles de leurs chaînes d'activités[38].

La notion de chaîne d'activités est propre à cette directive. Il s'agit en effet d'un concept introduit spécifiquement pour en définir le champ d'application. Fruit d'un compromis au cours des débats avant son adoption, ce terme s'entend comme l'ensemble des éléments de la chaîne d'approvisionnement, tout en restreignant le champ des partenaires commerciaux en aval aux seules activités de distribution, de transport et de stockage des produits[39]. Nous n'entrerons toutefois pas dans les détails des chaînes amont et aval. La complexe distinction entre les deux termes étant fréquemment relevée par la doctrine[40], nous considérerons ces deux termes comme connexes dans le cadre de la présente étude.

Le champ d'application de la directive est ambitieux puisqu'elle assujettit autant les grandes entreprises européennes que non européennes. Tout d'abord, les entreprises européennes sont celles constituées conformément à la législation d'un Etat membre et employant en moyenne plus de 1 000 personnes et ayant réalisé un chiffre d'affaires net mondial de plus de 450 millions d'euros au cours du dernier exercice[41]. Si l'entreprise n'atteint pas ces seuils, cela peut aussi être la société mère ultime[42] d'un groupe atteignant ces seuils[43]. Enfin, les sociétés européennes sont concernées si elles ont conclu des contrats de franchise ou

---

[36] B. LECOURT, op.cit.
[37] Ibid. ; voir notamment F-G. TREBULLE, « L'accueil en droit des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance », *Revue des Sociétés*, , n° 471, septembre 2023, p. 471.
[38] CS3D, op. cit., art. 5.
[39] CS3D, op.cit., art 3, §1, g). ; Worldfavor, « Supply chains, value chains, and the EU's chain of activities explained », décembre 2024, [en ligne], [consulté le 15 juin 2025].
[40] J. SINNIG, op.cit.
[41] CS3D, op. cit., art 2, §1, a).
[42] Correspondant à la « société mère qui contrôle directement ou indirectement [...] une ou plusieurs filiales et qui n'est pas contrôlée par une autre société » et correspondant à des critères référencés par la CS3D renvoyant à l'article 22 de la directive 2013/34/UE qui fait notamment état de l'exercice effectif de l'influence de cette société sur une autre entreprise.
[43] CS3D, op. cit., art 2, §1, b).

de licence dans l'UE, en contrepartie de redevances, et sous certaines conditions[44]. Sont également concernées les entreprises étrangères constituées conformément à la législation d'un pays tiers ayant réalisé dans l'UE un chiffre d'affaires net supérieur à 450 millions d'euros au cours de l'avant-dernier exercice, ou les sociétés mères ultimes d'un groupe atteignant ces seuils, ou les sociétés concluant des contrats de franchise ou de licence dans l'UE en contrepartie de redevances[45].

La transposition de la directive par les Etats membres devait initialement se faire avant le 26 juillet 2026, avec une entrée en vigueur progressive entre 3 et 5 ans à partir du 26 juillet 2027[46]. Toutefois, un report a été voté le 3 avril 2025, repoussant d'un an ces délais[47].

Or, cette directive s'applique non seulement aux entreprises étrangères, mais aussi aux entités présentes dans les chaînes d'approvisionnement, impactant notamment les pays du Sud Global, que ces chaînes traversent majoritairement. Il convient préalablement d'expliciter cette notion.

C'est en 1926 avec l'essai intitulé *Alcuni temi della questione meridionale* qu'Antonio Gramsci utilise pour la première fois ce terme pour désigner les inégalités entre le nord et le sud de l'Italie[48]. Ce thème a été repris de manière plus contemporaine par l'américain Carl Oglesby en 1969, qui définissait le Sud Global comme le groupe des pays qui ont longtemps été sous la domination du « *Nord Global* » à travers une « *exploitation politique et économique* »[49]. Cette analyse a ensuite inspiré la réflexion sur les inégalités internationales entre le Nord et le Sud[50].

La conférence de Bandung de 1955 va servir de structuration politique du concept de Sud Global. Réunissant les représentants de 29 pays d'Afrique, d'Asie et du Proche Orient autour de questions de solidarité transcontinentale, elle pose les bases du mouvement des non-alignés, officialisé en 1961 à Belgrade. C'est alors la naissance de la notion de « Tiers Monde »,

---

[44] CS3D, op. cit., art 2, §1, c).
[45] Ibid., art 2.
[46] Ibid., art 37.
[47] *Directive (UE) 2025/794 du Parlement européen et du Conseil du 15 avril 2025 modifiant les directives (UE) 2022/2464 et (UE) 2024/1760 en ce qui concerne les dates à partir desquelles les États membres doivent appliquer certaines obligations relatives à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises et au devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité*, JOUE L 103, 16 avril 2025.
[48] A. GRAMSCI, *Alcuni temi della quistione meridionale*, Gerardo Pastore (éd.), Milan, Erreciedizioni, 2014.
[49] C. OGLESBY, « After Vietnam, What? », *Commonweal*, vol. 90, n° 1, 21 mars 1969, pp. 3-4. Ce terme est utilisé pour expliquer que la guerre du Vietnam est le point culminant d'une histoire de « domination du Nord sur le Sud Global ».
[50] F. PEREIRA DA SILVA, « Unnderstanding and questioning the idea of South from the South : a presentation of the book », in F. PEREIRA DA SILVA, E. DEVES, K. BIDASECA et al., *The Idea of South*, 1e éd., Ariadna Edicionis, Santigo de Chile, mai 2024, pp 7-21.

comme référence à une catégorie politique autonome des nations postcoloniales souhaitant s'opposer à la bipolarité de la guerre froide et développer une coopération entre eux. Le même esprit est repris en 1960 avec la création du Groupe des 77 (G77) qui publie une déclaration commune pour répondre aux besoins économiques des pays en développement, en mettant l'accent sur la promotion des capacités de production dans les pays les plus pauvres et sur la réduction de leur dépendance vis-à-vis du Nord[51]. Ainsi, la synthèse des mouvements des non-alignés et du G77 permet de constituer un bloc du Sud qui perçoit l'ordre international comme inégal et injuste[52].

A compter des années 1990, le terme de Sud Global tend à remplacer les concepts de « Tiers-Monde » ou « sous-développement » et devient largement adopté dans les sphères académiques et politiques[53], devenant alors une « *sorte de méta catégorie* »[54] englobant des réalités diverses et mouvantes. Cette hétérogénéité est en effet manifeste. L'économiste Sara Stevano souligne que ces pays ont une économie typique des contextes post-coloniaux qui est basée sur l'exportation de produits de base ou de produits manufacturés considérés comme ayant une faible valeur ajoutée. Ils restent alors en « *périphérie de l'économie mondiale* » ou dans une situation de forte dépendance vis-vis des pays du Nord Global, en particulier les Etats-Unis et l'Europe[55]. Ils ont également de très fortes disparités économiques, comme l'illustrent les PIB respectifs du Brésil (2,17 trillions de dollars en 2023) et du Mozambique (20,8 milliards de dollars en 2023)[56].

Encore très récemment, le Forum de Davos a illustré les tensions qui demeurent entre le Sud Global et l'Occident, notamment face à la guerre en Ukraine et le partage d'un sentiment que « *l'Occident n'applique pas les mêmes règles partout et fait preuve d'une certaine*

---

[51] G77, *Joint Declaration of the Seventy-Seven Developing Countries Made at the Conclusion of the United Nations Conference on Trade and Development,* Genève, 15 juin 1964.

[52] G. NGOI TSHIBAMBE, « The "Southern-ness" in the international arena from the 1950ies up today: the (in)utility of a branded mark », in F. PEREIRA DA SILVA, E. DEVES, K. BIDASECA et al., *The Idea of South*, 1e éd., Ariadna Edicionis, Santigo de Chile, mai 2024, pp. 22-31.

[53] Notamment par la création en 1992 du « Center for Global South » à l'American University School of International Service ainsi que deux écrits majeurs tels que *Third World Environmentalism: Case Studies from the Global South* (1999) de Patrick Peritore qui est l'un des premiers à inclure l'expression dans son titre ; la préface d'Alfred J. Lopez pour le lancement de la *revue The Global South à l'Université du Mississipi* (2007) qui tente de définir avec précision la notion.

[54] S. HAUG, « A Thirdspace Approach to the "Global South": Insights from the Margins of a Popular Category », *Third World Quarterly*, vol. 42, n° 9, 2021, pp. 1-21.

[55] J. BRAUN, « Qu'est-ce que le "Sud Global" et qui en sont les leaders ? », *BBC News Afrique*, 16 juin 2024, [en ligne], [consulté le 22 février 2025].

[56] J. BRAUN, op.cit. ; E. HOGAN et S. PATRICK, « A Closer Look at the Global South », *Carnegie Endowment for International Peace*, 20 mai 2024, [en ligne], [consulté le 22 février 2025]. Les auteurs parlent à ce titre de « *South of the Global South* ».

hypocrisie »[57]. Certains pays tentent alors d'être porte-parole de ce bloc comme l'Inde lors du sommet *Voice of Global South* qu'elle a organisé en 2023, en réunissant 125 pays d'Amérique latine et des Caraïbes, d'Afrique, d'Asie et d'Océanie[58].

Le Sud Global apparaît donc comme une catégorie politique et économique mouvante qui inclut des dynamiques de dépendance vis-à-vis du Nord, des inégalités de développement mais également une dynamique de coopération face aux défis mondiaux, comme l'environnement et le climat. Il ne représente ni une alliance formelle, ni un pôle, mais bien un concept dans lequel se reconnaissent de nombreux pays. Établir une liste des pays du Sud Global est alors délicat. A l'image de nombreux travaux académiques et rapports institutionnels, la présente étude retiendra la liste des 134 pays membres du G77[59]. Cela correspond à la majorité des pays d'Afrique, d'Amérique latine, des Caraïbes, de l'Océanie et d'Asie sans inclure Israël, le Japon, la République de Corée, l'Australie et la Nouvelle-Zélande. Les BRICS+ feront partie de notre étude à l'exception de la Russie, en raison de sa position conflictuelle vis-à-vis du bloc occidental et de la guerre en Ukraine qui l'excluent du positionnement plus neutre du Sud Global[60].

A la lumière de ces éléments, l'adoption de la CS3D pose une question centrale : comment les pays du Sud Global réagissent-ils face à cette nouvelle régulation ? L'enjeu est double puisque celle-ci impose des standards environnementaux aux grandes entreprises opérant sur le marché européen, qu'elles soient basées ou non dans l'UE. En imposant aux sociétés et à leurs partenaires des obligations strictes de vigilance tout au long de leurs chaînes d'activités, elle impacte directement les pays du Sud Global, où de nombreuses entreprises sont notamment intégrées aux chaînes d'approvisionnement. Ces pays souhaitent-ils, et sont-ils en mesure de traduire dans leur cadre juridique l'esprit de la directive, ou vont-ils plutôt privilégier des moyens de contournement ? Dans l'hypothèse d'une adhésion à la dynamique européenne, une impulsion en faveur d'un commerce mondial plus durable peut-elle vraiment être initiée ?

---

[57] G. SALAME, « Le "Sud global" face à la guerre en Ukraine », *La Grande Conversation*, 5 mai 2023, [en ligne], [consulté le 18 février 2025].
[58] N. MODI, « Our time is coming: PM Modi at Voice of Global South Summit », 12 janvier 2023, [en ligne], [consulté le 18 février 2025].
[59] Voir Annexe.
[60] Au 1er janvier 2024, le groupe des BRIC (Brésil, Russie, Inde, Chine et Afrique du Sud) s'élargit pour être le groupe BRICS+ en comptant également l'Argentine, l'Egypte, l'Ethiopie, l'Iran, l'Arabie Saoudite et les Emirats arabes unis

Finalement, la présente étude cherche à comprendre si la CS3D peut devenir un levier de transformation pour verdir le marché mondial ou si elle risque, au contraire, d'accentuer la marginalisation des pays du Sud Global.

Dans le cadre d'un master en droit de l'environnement, l'analyse se concentre naturellement sur les aspects environnementaux de la directive européenne. Cette dernière n'étant pas encore entrée en vigueur, l'approche adoptée est exploratoire et prospective. Aujourd'hui, peu de travaux et de données quantitatives permettent d'évaluer précisément les répercussions concrètes de la directive. Les effets réels sur les entreprises ne pourront être pleinement mesurés que dans les années à venir. Les éléments présentés dans ce travail reposent sur donc sur des signaux institutionnels, juridiques, politiques ou économiques, mais qui devront être consolidés dans les années à venir par une analyse plus fine à l'échelle locale.

Il convient tout d'abord d'étudier les implications de la CS3D pour les pays du Sud Global (Partie 1), avant d'examiner si cette directive peut servir de levier de transformation pour verdir le marché mondial (Partie 2).

PARTIE 1 : La CS3D ET SES IMPLICATIONS POUR LES PAYS DU SUD GLOBAL

La CS3D met en place un cadre juridique pour des entreprises durables sur le territoire européen (Chapitre 1), avec une incidence certaine pour les pays du Sud Global (Chapitre 2). Ce premier chapitre s'attache à présenter la CS3D de manière générale et servira de fondement pour une étude plus précise du Sud Global.

Chapitre 1: La CS3D comme cadre juridique pour des entreprises durables sur le territoire européen

Pour étudier le cadre juridique posé par la CS3D, il convient tout d'abord d'en analyser les objectifs et le contenu (Section 1) ainsi que la portée (Section 2).

Section 1 : Les objectifs et le contenu de la CS3D

La CS3D apparaît comme un tournant pour le droit environnemental des entreprises (§1), d'autant plus qu'elle normalise l'obligation de vigilance pour toute leur chaîne d'activités (§2).

§1. Un tournant pour le droit environnemental des entreprises

La CS3D ambitionne de poser des normes contraignantes pour les entreprises, les engageant à prendre systématiquement en compte l'environnement dans l'ensemble de leurs activités (A). Cette volonté s'inscrit dans le prolongement du renforcement progressif de la politique environnementale européenne (B).

A. Le passage d'une RSE volontaire à une RSE contraignante pour les entreprises assujetties

La responsabilité sociétale des entreprises (RSE) a émergé aux Etats Unis sous la plume d'Howard Bowen, le « *père de la RSE* »[61]. Ce dernier soutient que le capitalisme invite les dirigeants des entreprises à répondre également aux attentes sociales et sociétales, en y incluant les préoccupations environnementales. Ces dirigeants devraient donc dépasser leurs simples

[61] A.B. CARROLL, « A Three-Dimensional Conceptual Model of Corporate Performance », *Academy of Management Review,* vol. 4, n° 4, 1979, pp. 497-505. ; F. LEPINEUX, J. ROSE, C. BONNANI et al., « Institutionnalisation et globalisation de la responsabilité sociale de l'entreprise », in E. RIGAUD et S. HERVIEU (dir.), *La RSE. La responsabilité sociale des entreprises – Théories et pratiques*, 2e éd., Dunod, Paris, 2016, pp. 61-88.

obligations légales pour impacter positivement la vie des citoyens[62]. Selon la hiérarchie établie par Carroll, l'entreprise a en effet une responsabilité éthique et philanthropique justifiant qu'elle agisse pour le bien de la société[63]. Elle sera plus tardivement conceptualisée par la nécessaire prise en compte de l'intérêt des parties prenantes[64], apportant un triple gain à l'entreprise si celle-ci intègre des considérations environnementales (« *a win-win-win business strategy for sustainable development* »[65]).

Depuis 1976, les organisations internationales se sont emparées du concept de la RSE et procèdent à son opérationnalisation. L'Organisation des Nations Unies (ONU) a développé plusieurs principes en 2000 au sein du *Global Compac*t, dont trois traitent de l'environnement[66]. L'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) a conçu des principes directeurs destinés aux entreprises multinationales dont certains visent à prévenir leur impact sur l'environnement[67]. Puis, la norme ISO 26000 a été établie par l'Organisation internationale de normalisation pour certifier le respect et l'engagement pour la protection de l'environnement des entreprises[68]. Par ailleurs, les 17 objectifs du développement durable (ODD) créés par l'ONU, guident les entreprises vers un comportement durable et sont notamment déclinés en objectifs et métriques[69]. Ces quelques exemples n'illustrent qu'une démarche internationale, mais la Commission européenne a également publié un Livre Vert[70] sur la RSE pour officialiser sa « *traversée de l'Atlantique* » en 2001[71].

---

[62] H.R. BOWEN, *Social Responsibilities of the Businessman*, University of Iowa Press, Iowa City, rééd. 2013 [éd.orig.1953].
[63] A.B. CARROLL, op.cit.
[64] E.R. FREEMAN et J. MCVEA, FREEMAN Edward R. et MCVEA John, « A Stakeholder Approach to Strategic Management », *Working Paper Darden Graduate School of Business Administration University of Virginia*, n° 01- 02, janvier 2001, pp. 1-32. ; en opposition à la *shareholder theory* défendue par M. FRIEDMAN, « The Social Responsibility of Business is to Increase Its Profits », *The New York Times Magazine*, 13 septembre 1970 ; voir aussi D.J. WOOD, « Corporate Social Performance Revisited », *The Academy of Management Review*, vol. 16, n° 4, 1991, pp. 691-718, qui identifie trois principes de la RSE : responsabilité, légitimité et orientation sociétale.
[65] J. ELKINGTON, « Towards the Sustainable Corporation: Win-Win-Win Business Strategies for Sustainable Development », *California Management Review*, vol. 36, n° 2, 1994, pp. 90-100.
[66] ONU, *The Ten Principles of the UN Global Compact*, Pacte Mondial des Nations Unies, initiative lancée à New-York le 26 juillet 2000, art.7 à 9.
[67] OCDE, *Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises*, adoptés le 21 juin 1976, mis à jour le 8 juin 2023.
[68] ISO, *ISO 26000 :2010 – Lignes directrices relatives à la responsabilité sociétale*, 1er novembre 2010, chap. 6.5, notamment le 7e principe portant sur l'environnement et ses quatre domaines d'action : prévention de la pollution (6.5.3), utilisation durable des ressources (6.5.4), atténuation des changements climatiques et adaptation (6.5.5), protection de l'environnement, biodiversité et réhabilitation des habitats naturels (6.5.6).
[69] ONU, *Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030*, Assemblée générale des Nations Unies, Résolution A/RES/70/1, 25 septembre 2015.
[70] Commission européenne, *Livre vert – Promouvoir un cadre européen pour la responsabilité sociale des entreprises*, COM/2001/0366, 18 juillet 2001.
[71] J. IGALENS, op.cit.

Les références à la protection de l'environnement dans le cadre de l'activité des entreprises sont très nombreuses mais l'application concrète de ces standards relève d'une démarche volontaire. En effet, il n'existe principalement que des codes, des lignes de conduite ou des lignes directrices que les entreprises sont libres d'adopter, sans y être obligées[72]. Le caractère non contraignant de la RSE, relevant de la *soft law*, ne signifie pourtant pas une absence totale de normativité. Un instrument écrit non obligatoire produit bien des effets juridiques dans la mesure où il est adopté selon une procédure formalisée[73], et que par ailleurs « *la notion d'entreprise citoyenne [...] implique le respect du droit* »[74]. Toutefois, plusieurs rapports font état de l'insuffisance des engagements unilatéraux des entreprises pour une limite effective de l'empreinte écologique[75]. Le secrétaire général des Nations Unies Antonio Guterres évoque à ce titre « *our failure [...] to confront climate change* »[76].

Dans ce contexte, l'UE pallie les limites de l'encadrement du droit souple de la RSE et le révolutionne en imposant un cadre contraignant de vigilance, dit de *hard law*. Cela fait d'ailleurs écho aux limites relevées par le rapport d'étude préparatoire à la CS3D, concernant les processus de vigilance issus jusqu'alors de la *soft law*[77]. Ainsi, la directive impose aux entreprises assujetties de prévenir toutes les incidences négatives réelles ou potentielles sur l'environnement, et ce pour toute leur chaîne d'activités[78]. Cette incidence négative se définit selon deux options : la première, par référence à certains textes et notions de conventions internationales cités spécifiquement en annexe ; la deuxième, lorsque qu'est en cause une dégradation environnementale mesurable, comme l'atteinte aux denrées alimentaires, l'eau potable ou les services écosystémiques[79]. La CS3D fait donc de la RSE « *un nouvel espace de normativité où le droit dur cohabite avec le droit mou* »[80], tout en conférant un caractère

---

[72] Banque de développement du Conseil de l'Europe, *Global Report Initiative for 2024*, 20 mai 2025, p. 7.
[73] E. DECAUX et O. DE FROUVILLE, *Droit international public*, 13e éd., Dalloz, Paris, septembre 2023, p. 86 ; F.-G. TREBULLE, « Propos introductifs », in F.-G. TREBULLE et O. UZAN (dir.), *RSE – Regards croisés Droit et Gestion*, Economica, 2011, p. 3.
[74] N. CUZACQ, « Le cadre normatif de la RSE, entre soft law et hard law », communication présentée au colloque du RIODD, avril 2012, p.3.
[75] I. CORBISIER, « L'innovation au regard des valeurs et finalités de l'entreprise et de sa responsabilité sociale : un regard européen », *La Revue Juridique Thémis de l'Université de Montréal*, n°52, 2019, p.1722. ; Commission européenne, *Commission Staff Working Document – Impact Assessment Report accompanying the document proposal for a directive of the european parliament and of the council on Corporate Sustainability Due Diligence and amending directive (EU) 2019/1937*, SWD/2022/ 42 final, 23 février 2022, p. 34.
[76] ONU, « Secretary-General, Launching Sustainable Development Goals Report 2024, Says World Is Failing to Secure Peace, Confront Climate Change, Boost Finance, Urging Action », *Meetings Coverage and Press Releases*, 28 juin 2024, [en ligne], [consulté le 16 juin 2025].
[77] Commission européenne*, Commission Staff Working Document – Impact Assessment Report*, SWD/2022/42 final, op.cit.
[78] CS3D, op.cit., art 3, §1, b).
[79] Ibid., art. 3, §1, b) et annexe, partie I, section 1, points 15 et 16 et partie II.
[80] M.A. MOREAU, « L'originalité de la loi française du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance dans les chaînes d'approvisionnement mondiales *», Revue droit social*, n°10, octobre 2017, p.792.

contraignant à diverses conventions internationales jusque-là dépourvues de force obligatoire. Dans les faits, cette évolution a été impulsée par l'élan normatif de l'UE pour répondre aux exigences de sa politique environnementale (B).

B. Le résultat d'une montée en puissance de la politique environnementale européenne

Aux origines de l'Union européenne en 1957, il était seulement question d'intégration économique sans disposition environnementale. Malgré quelques réglementations environnementales sectorielles antérieures[81], le début de l'action communautaire en matière environnementale et l'apparition de divers principes spécifiques dédiés débutent avec l'Acte Unique européen de 1986[82]. Cette politique se consolide par la suite avec les traités de Maastricht, Amsterdam et Lisbonne[83]. C'est toutefois le *European Green Deal,* ou Pacte vert pour l'Europe, qui constitue le tournant pour la politique environnementale européenne[84].

Le Pacte vert est une feuille de route environnementale pour la Commission européenne, avec l'objectif central de rendre l'économie européenne plus durable, en atteignant notamment la neutralité climatique d'ici 2050 et de ce fait, répondre à ses propres engagements pris dans le cadre de l'Accord de Paris[85]. Ainsi, le Pacte vert donne un cadre pour le développement de diverses réglementations environnementales, qui se révèleront plus ou moins sectorielles. Particulièrement, la Loi européenne sur le climat de 2021 pose le cadre législatif pour l'objectif contraignant de neutralité climatique[86], et le paquet *Fit for 55* fixe un objectif de -55% d'émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 par rapport aux données de 1990[87].

---

[81] Notamment *Directive 67/548/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses,* JOCE P 196, 16 août 1967 ; *Directive 70/220/CEE du Conseil, du 20 mars 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les gaz provenant des moteurs à allumage commandé équipant les véhicules à moteur*, JOCE L 76, 6 avril 1970.

[82] UE, *Acte unique européen,* signé à Luxembourg et La Haye les 17 et 28 février 1986, entré en vigueur le 1er juillet 1987, JO C L 169/4 du 29 juin 1987. Notamment l'apparition de principes comme l'action préventive et la correction par priorité à la source des atteintes à l'environnement et le principe pollueur payeur (art 130 R, §2 traité CE).

[83] P. THIEFFRY, *Manuel de droit européen de l'environnement et du climat,* 4e éd, Bruylant, Bruxelles, 2024, pp. 2-3.

[84] Commission européenne, *Le pacte vert pour l'Europe*, Communication au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, COM/2019/640 final, 11 décembre 2019.

[85] Conseil européen, *Conclusions de la réunion du Conseil européen du 12 décembre 2019,* EUCO 20/19, CO EU 31 CONCL 9, 12 décembre 2019.

[86] *Règlement (UE) 2021/1119 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 (« loi européenne sur le climat »)*, JOUE L 243, 9 juillet 2021.

[87] P. THIEFFRY, *Manuel de droit européen de l'environnement et du climat*, op. cit., p. 29 ; Commission européenne, *Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et*

Une place importante est donnée au secteur privé dans le cadre de cette politique environnementale, contexte précis ayant favorisé l'émergence de la CS3D. Ses propres considérants l'introduisent d'ailleurs comme « *un outil législatif important pour assurer la transition des entreprises vers une économie durable* »[88], afin de « *mieux exploiter le potentiel du marché unique pour contribuer [...] au développement durable grâce à la prévention et à l'atténuation des incidences négatives réelles et potentielles sur […] l'environnement dans les chaînes d'activités* »[89].

La directive vigilance n'est cependant pas la première mesure de ce dispositif ciblant les entreprises. Le courant a en effet été amorcé avec plusieurs réglementations relatives à la finance durable et à la transparence des entreprises. Les règlements *Disclosure*[90] et Taxonomie[91] encadrent par exemple les diffusions des informations et critères de durabilité par les institutions financières. De plus, la directive CSRD renouvelle le *reporting* extra-financier des entreprises[92], instauré dès 2014 par la directive NFRD[93]. Enfin, davantage de transparence est demandée aux acteurs privés pour leurs communications publique et *marketing*[94]. Ce rappel chronologique est important puisqu'il permet d'asseoir le fait que la CS3D s'inscrit dans un mouvement européen large et ancré depuis quelques années dans l'encadrement des activités des entreprises.

La directive sur le devoir de vigilance fait également écho à différents principes clés préexistants de l'action environnementale européenne. Par exemple, le principe pollueur-

---

social européen et au Comité des régions, « Ajustement à l'objectif 55 » : atteindre l'objectif climatique de l'UE à l'horizon 2030 sur la voie de la neutralité climatique, COM/2021/550 final, 14 juillet 2021.

[88] CS3D, op.cit., cons. 73.

[89] Ibid., cons. 99.

[90] *Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers*, JOUE L317/1, 9 décembre 2019.

[91] *Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088*, JOUE L 198/13, 22 juin 2020.

[92] *Directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) nº 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises,* JOUE L 322/15, 16 décembre 2022.

[93] *Directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes*, JOUE L330/1, 15 novembre 2014.

[94] *Directive (UE) 2024/825 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2024 modifiant les directives 2005/29/CE et 2011/83/UE pour donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition verte grâce à une meilleure protection contre les pratiques déloyales et grâce à une meilleure information*, JOUE L 2024/825, 6 mars 2024.

payeur[95] se retrouve dans l'internalisation des risques par les entreprises qui supportent le coût réel de leur impact écologique tout au long de leur chaîne d'activités.

La CS3D n'est donc pas une mesure prise isolément, mais bien la suite logique de l'encadrement progressif par l'UE des activités des entreprises en faveur de la transition écologique. Ses exigences doivent être précisément détaillées (§2).

§2. La normalisation de l'obligation de vigilance environnementale sur toute la chaîne d'activités

La CS3D impose une nouvelle conception de l'entreprise durable sur le territoire européen en énonçant diverses exigences (A), la finalité étant de responsabiliser les acteurs privés quant aux dommages environnementaux causés par leurs activités ou celles intervenant à toutes les étapes de la chaîne d'activités (B).

A. La nouvelle conception de l'entreprise durable sur le territoire européen

La CS3D s'impose aux grandes sociétés de l'Union européenne, sociétés en propre et groupes, définis par leur forme, leur activité et leur dimension[96]. Elle vise les opérations propres de la société, de ses filiales et de leurs partenaires commerciaux, directs ou indirects dans leur chaîne d'activités. La conception de l'entreprise est donc élargie, prenant en compte toute les relations commerciales qu'elle a établies.

Le concept de chaîne d'activités est d'ailleurs inédit puisqu'il permet de s'intéresser aux activités en amont « *en lien avec la production de biens ou la production de services* »[97], soit dès le stade de « *la conception, l'extraction, l'approvisionnement, la fabrication, le transport, l'entreposage et la fourniture de matières premières, de produits ou de parties de produits et le développement du produit ou du service* »[98] mais également aux activités en aval, « *en lien avec la distribution, le transport et l'entreposage du produit, lorsque les partenaires commerciaux exercent ces activités pour l'entreprise ou au nom de l'entreprise* »[99].

Il est important de souligner que le périmètre d'application du devoir de vigilance a beaucoup fait débat. C'était la notion de chaîne de valeur qui avait été initialement proposée et

[95] *Déclaration du Conseil du 22 novembre 1973, concernant un programme d'action des communautés européennes en matière d'environnement*, JOCE C 112, 20 décembre 1973. ; P. THIEFFRY, *Traité de droit européen de l'environnement*, 3e éd., Bruylant, Bruxelles, 2015, pp. 203-206.
[96] CS3D, op. cit., art. 2.
[97] Ibid., art. 3, 1, g), i).
[98] Ibid., art. 3, §1, g), i).
[99] Ibid., ii).

qui englobe plus largement les acteurs. Elle fait référence à toutes les activités impliquées dans le processus de sourçage, d'approvisionnement et conversion et logistique, donc à partir de la fabrication de la matière première jusqu'au moment où le client final acquiert le produit[100]. La notion de chaîne d'activités finalement retenue est plus restreinte puisqu'elle se réduit aux activités en amont et directement liées à la production soit les fournisseurs, sous-traitants, prestataires, activités contrôlées ou pilotées par la société. Ainsi, les impacts environnementaux de la chaîne en aval sont plus largement exclus, réduisant la portée transformative de la CS3D pour certains enjeux tels que le plastique à usage unique ou les émissions en lien avec l'usage d'un produit. De fait, moins d'entreprises sont concernées par les vérifications imposées.

Trois niveaux d'obligations s'articulent autour de huit dispositifs prévus à l'article 5 §1, aux alinéas a) à h) : la vigilance, la prévention et la remédiation, et l'obligation de mettre en œuvre un plan de transition pour l'atténuation climatique[101].

La vigilance doit être fondée sur les risques et engendrer la réalisation d'une description de l'approche retenue, d'un code de conduite et de procédures pour intégrer cette vigilance et vérifier le respect du code[102]. En réalité, la directive reprend les étapes de la *due diligence*, telle qu'utilisée par les entreprises pour assurer la conformité et la sécurité dans les relations commerciales. Ainsi, l'articulation se fait autour de quatre termes clés : l'identification, l'évaluation, la cartographie et la hiérarchisation des risques.

Selon cette logique, il faut d'abord recenser les « *incidences négatives réelles ou potentielles* » des activités de l'entreprise, ses filiales et ses partenaires commerciaux dans la chaîne d'activités[103]. Il s'agit ensuite de quantifier et mesurer ces incidences, par le biais d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs et des évaluations approfondies et périodiques des activités[104]. Ces dernières doivent avoir lieu tous les ans, ou dès qu'un changement important surgit et qu'il « *existe des motifs raisonnables de croire que de nouveaux risques d'incidences négatives aient pu survenir* »[105]. Ces évaluations ont lieu tant en interne qu'en externe, puisqu'il est possible de recourir à un tiers indépendant investi d'une mission de contrôle[106]. Puis, les incidences devront être hiérarchisées selon leur gravité et leur probabilité[107]. Enfin, l'alerte devra être possible par la mise en place d'un mécanisme de notification et d'une procédure

[100] M. WALLNER, « Value Chain vs Supply Chain », *KNAPP*, 5 mai 2023, [en ligne], [consulté le 21 avril 2025].
[101] CS3D, op. cit., art 5.
[102] Ibid., art. 7.
[103] Ibid., art. 8.
[104] Ibid., art 15.
[105] Ibid., cons. 61 et art. 15.
[106] Ibid., art 10, §5.
[107] Ibid., art.9.

relative aux plaintes[108], auxquels il sera possible de recourir dès lors qu'il y aurait des préoccupations légitimes quant aux incidences négatives qui affecteraient des personnes physiques ou morales[109]. L'idée sous-jacente est de parvenir, dès la notification, à une procédure « *équitable, mise à la disposition du public, accessible, prévisible et transparente* »[110]. La communication est par ailleurs primordiale puisqu'il est obligatoire de publier chaque année une déclaration sur les incidences dans le rapport de durabilité de l'entreprise si celle-ci est soumise à la CSRD[111], ou le cas échéant dans sa déclaration annuelle[112]. Une obligation n'est nécessaire que jusqu'à la mise en place effective du point d'accès unique européen (ESAP) à partir du 1er janvier 2030[113]. L'ESAP est une plateforme permettant de centraliser et publier les informations financières et extra financières des entreprises[114].

Selon la hiérarchisation effectuée, il sera question de prévenir et d'atténuer les incidences négatives potentielles[115], et de supprimer celles qui sont réelles[116]. Il est donc indispensable de développer des plans de prévention et d'actions correctives sur les problématiques complexes, et d'obtenir des garanties contractuelles des partenaires directs afin qu'ils s'engagent à respecter les codes de conduite et le plan d'action. Dans les cas les plus graves et après échec de toutes les autres tentatives de trouver une solution, l'obligation est de s'abstenir de nouvelles relations avec le partenaire, ou de suspendre ou résilier la relation commerciale existante, selon le droit applicable au contrat en présence[117].

Enfin, un plan de transition pour l'atténuation climatique est requis. Tous les efforts possibles doivent en effet être mis en œuvre, afin d'avoir un *business plan* compatible avec notamment : une transition vers une économie durable, +1,5° C de réchauffement global, des objectifs cibles assortis d'échéances quinquennales en matière de changement climatique à l'horizon 2030 et jusqu'en 2050 pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre (*scopes* 1, 2 et 3) et enfin des leviers de décarbonation[118].

---

[108] CS3D, op. cit., art.14.
[109] Ibid., art 14, §2.
[110] Ibid., art. 14, §3.
[111] Ibid., art 16.
[112] Ibid., cons.62.
[113] Ibid., art 17. La date initiale d'application fixée au 1er janvier 2029 par la CS3D a été reportée d'un an par la *Directive (UE) 2025/794*, op. cit.
[114] *Règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité*, JOUE L 2023/2859, 20 décembre 2023.
[115] CS3D, op. cit., art.10.
[116] Ibid., art 11.
[117] Ibid., art 10 et 11.
[118] Ibid., art. 22.

Ces obligations détaillées par la directive vigilance attachent finalement une attention particulière à définir les nouveaux attendus du comportement des grandes entreprises œuvrant sur le marché européen. En cas de non-respect de ces exigences, leur responsabilité peut être engagée (B).

B. L'entreprise responsable sur le territoire européen

L'entreprise assujettie se trouve responsable pour toutes les décisions prises, qu'elles concernent l'utilisation de son influence pour éviter qu'un maillon de sa chaîne d'activités soit impliqué dans la réalisation d'une incidence négative[119], ou encore pour choisir ses partenaires et collaborateurs[120]. Différents niveaux de responsabilité peuvent être distingués.

Une pression est d'abord effectuée par une ou plusieurs autorités de contrôle nationales, désignées par les Etats membres pour garantir le suivi de la bonne mise en œuvre des exigences de la directive par les entreprises[121]. Celles-ci peuvent procéder à des enquêtes et inspections avant d'ordonner à l'entreprise de cesser les infractions aux transpositions nationales de la CS3D : notamment l'accomplissement d'une action ou la cessation d'un comportement, s'abstenir de réitérer le comportement en cause, apporter une réparation nécessaire proportionnée à l'infraction pour y mettre un terme, imposer des sanctions ou adopter des mesures provisoires en cas de risque imminent d'atteinte grave et irréparable[122]. Ces sanctions ont pour but d'être dissuasives et doivent donc être proportionnées et effectives[123]. Huit critères mentionnés à l'article 27 de la CS3D sont alors à prendre en compte pour établir le type et l'intensité adéquats. Sont notamment cités « *la nature, gravité et durée de la violation et de la gravité des incidences qui en résultent* »[124], ou « *toute autre circonstance aggravante ou atténuante applicable au cas concerné* »[125]. Toutefois, un plafond minimal strict a été spécifié : 5% du chiffre d'affaires net mondial tel que calculé l'année précédente de la décision de sanction[126]. En outre, une déclaration publique pourrait être émise si l'entreprise ne se conforme pas à la décision de pénalité dans le délai imparti[127].

L'entreprise assujettie est aussi confrontée à une responsabilité publique. Une pression par les tiers existe non seulement par le biais du *name and shame*. En effet, l'autorité de contrôle

[119] CS3D, op. cit., cons. 45.
[120] Ibid., cons. 49.
[121] Ibid., cons.75 et art.24.
[122] Ibid., art.25.
[123] Ibid., cons.76. et art 27.
[124] Ibid., art.27, §2, a).
[125] Ibid., art 27, §2, h).
[126] Ibid., art..27, §4.
[127] Ibid., art.27, §5.

nationale publie sur un site *web*, qui est à la disposition du public, un rapport annuel avec toutes les préoccupations relevées à l'égard de l'entreprise concernée[128]. Cela peut entraîner des répercussions sur les liens que l'entreprise maintient avec les tiers. Les pouvoirs adjudicateurs peuvent d'ailleurs considérer l'adhésion aux obligations de vigilance en tant que critère d'attribution des marchés publics et des contrats de concession[129].

Enfin, la CS3D prévoit que l'entreprise puisse être tenue responsable civilement, si elle ne prend pas les mesures adéquates suite au processus de vigilance et qu'un dommage environnemental est réalisé[130]. Il est alors nécessaire de réunir divers éléments : une incidence environnementale décrite par la CS3D[131], une faute intentionnelle ou de négligence d'omettre, atténuer, prévenir, mettre un terme ou minimiser les impacts négatifs[132]. En conséquence, l'entreprise doit porter réparation, soit par « *le rétablissement pour les personnes et communautés concernées et pour l'environnement, d'une situation équivalente ou aussi proche que possible à ce qu'elle aurait été si l'incidence négative réelle n'avait pas eu lieu, proportionnellement à l'implication de l'entreprise dans l'incidence négative* »[133]. Une compensation financière ou le remboursement des dépenses engagées par les autorités publiques pour toute action corrective requise, peuvent aussi être rapportés[134].

D'ailleurs, ce volet relatif à la responsabilité exerce d'ores et déjà une influence notable, même avant son entrée en vigueur. Des juridictions nationales s'y réfèrent explicitement dans la mise en cause d'entreprises pour invoquer une norme sociale générale de diligence non écrite[135], ou pour interpréter une législation nationale en matière de devoir de vigilance[136].

La responsabilité civile intervient aussi dans le domaine du droit international privé. Compte tenu de l'effet dissuasif souhaité par la CS3D, les dispositions relatives aux conflits de loi ne peuvent pas compromettre son application[137]. Cela signifie que la loi applicable est celle d'un Etat membre, même si le droit applicable déterminé par la loi ou le contrat en cause désignerait le droit d'un pays tiers[138]. Le législateur européen a entendu conférer à la CS3D la

[128]CS3D, op.cit. art.24.
[129] Ibid., op. cit., art.31.
[130] Ibid., cons.87 et art.29.
[131] Ibid., art 3.,§1, b)
[132] Ibid., art. 29.
[133] Ibid., cons.58; art 3, §1, t).
[134] Ibid.
[135] Pays-Bas, Cour d'appel de La Haye, 12 novembre 2024, *Milieudefensie et autres c/ Royal Dutch Shell*, n° 200.302.332/01.
[136] France, Cour d'appel de Paris, Pôle 5 – Chambre 12, 17 juin 2025, *Syndicat SUD PTT c/ La Poste*, n° RG 24/05193.
[137] J. SINNIG-et D.A ZETSCHE, op. cit., p.32.
[138] CS3D, op.cit., art.29, §7.

qualité de loi de police, ayant pour conséquence de décupler l'ampleur de la responsabilité instaurée et sa force dissuasive.

Le contenu de la CS3D ayant été explicité, il convient dorénavant d'examiner sa portée (Section 2).

Section 2 : La portée de la CS3D

La mise en place de la CS3D exige une reconfiguration des modes d'approvisionnement des entreprises assujetties (§1) et a un impact mondial du fait de la portée transnationale du droit européen (§2).

§1. La redéfinition de la stratégie d'approvisionnement par les entreprises assujetties

En appelant les entreprises à être vigilantes pour toute leur chaîne d'activités, la CS3D est susceptible d'engendrer un remaniement du modèle actuel du commerce international (A). Cette incidence significative suscite de nombreuses contestations, tant au niveau européen qu'international (B).

A. L'impact sur le modèle actuel du commerce international

Les entreprises assujetties à la CS3D doivent dorénavant être vigilantes pour l'entièreté de leur chaîne d'activités, sous peine d'engager leur responsabilité. Les entreprises vont devoir établir leurs relations commerciales avec plus de précaution afin de s'assurer que leurs partenaires n'exercent pas une activité présentant une incidence environnementale, et à défaut, rompre cette relation commerciale déjà existante[139]. Le respect de l'environnement devient un critère à part entière dans la sélection des partenaires, ajoutant une complexification aux relations commerciales internationales. Par exemple, si une entreprise assujettie à la CS3D a recours à des sous-traitants en Amérique latine, elle devra alors leur imposer de nouveaux standards environnementaux, et en cas de non-conformité, rompre la relation commerciale existante et rechercher un nouvel acteur déjà conforme ou prêt à s'y conformer.

Or, cette logique s'oppose à celle qui a structuré les relations commerciales internationales depuis la mondialisation. La délocalisation est aussi un outil stratégique pour les entreprises puisqu'elle crée un avantage concurrentiel en permettant de bénéficier

[139] CS3D, op. cit., art.10 et art. 11.

d'opérations de même qualité, réalisées dans des pays où les salaires sont moins élevés[140] ou avec des normes environnementales plus souples, à l'origine du phénomène de *law shopping*[141]. Dans ce contexte, être le moins disant devient alors un facteur de compétitivité, soit la « *capacité à maintenir et à attirer des activités économiques, et à faire face à la concurrence internationale* »[142].

Cette course au moindre coût ne se limite pas à un rapport Nord/Sud. Par exemple, lorsque les salaires ont augmenté en Chine, différentes entreprises du Sud Global ont transféré leurs usines vers d'autres pays comme le Bangladesh, le Cambodge et le Vietnam[143]. Ce phénomène est loin d'être nouveau, bien qu'il se soit intensifié à partir des années 1990[144], et se trouve ancré dans les pratiques commerciales et l'économie mondiale[145]. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle on estime aujourd'hui que 70% du commerce international a recours à des chaînes d'approvisionnement avant de vendre un produit final[146].

La CS3D va précisément bousculer cette logique. Elle déstabilise l'interaction entre avantages comparatifs et concurrentiels, qui jusque-là déterminaient l'emplacement des divers partenaires. Les entreprises assujetties qui externalisaient massivement leur production au sein de pays du Sud Global vont devoir repenser leur stratégie d'approvisionnement[147] : les critères fondés sur la disponibilité des ressources naturelles et les réglementations locales plus souples ne peuvent plus prévaloir sur les normes environnementales. Cela représente une inflexion majeure dans le modèle commercial dominant. Bien que cette transition réponde à une exigence éthique et juridique, elle suscite beaucoup de résistances (B).

B. La réception de la CS3D dans un contexte politique et économique contrasté

Cette réorientation du commerce pour les entreprises assujetties à la CS3D ne fait pas l'unanimité, notamment en raison de son impact supposé sur la compétitivité. Cette perception

---

[140] L.M. D'AGOSTINO, K. LAURSEN, G.D SANTANGELO, « The Impact of R&D Offshoring on the Home Knowledge Production of OECD Investing Regions », *Journal of Economic Geography*, novembre 2012, pp. 7-9.
[141] G. LHUILIER, « Law Shopping et délocalisations. La redéfinition du "choix de la loi" par la pratique du droit international des affaires » in M-P. BLIN-FRANCHOMME et I. DESBARATS (dir.), *Droit du travail et droit de l'environnement : regards croisés sur le développement durable,* Lamy-édition Lamy-Wolters, 2010, p.127.
[142] Haut-Commissariat à la stratégie et au plan, « Dossier thème : Compétitivité », [en ligne], [consulté le 10 juin 2025].
[143] K. MACDONALD, « Production and business », in N. PHILIPPS (éd), *Global Political Economy*, Oxford University Press, Oxford, 2023, pp. 135-162.
[144] CNUCED**,** *Les normes volontaires de durabilité dans le commerce international*, UNCTAD/DITC/TAB/2022/8, 20 décembre 2022, p. 3.
[145] R.C FEENSTRA et G.H. HANSON, « Global Production Sharing and Rising Inequality: A Survey of Trade and Wages », *National Bureau of Economic Research*, Working Paper n° 8372, juillet 2001, p.47.
[146] OCDE, « Global value and supply chains », [en ligne], [consulté le 16 juin 2025].
[147] M. ALFORD, « Labour and work », in N. PHILLIPS (éd), *Global Political Economy*, Oxford University Press, Oxford, 2023, pp. 281-300.

n'est pas nouvelle puisqu'une partie de la doctrine faisait déjà valoir ces réticences avant l'adoption de la CS3D en juin 2024[148].

De plus, le Rapport Draghi, remis le 9 septembre 2024 à la présidente de la Commission européenne Ursula Von der Leyen, a ravivé les contestations[149]. Commandé par la Banque centrale européenne, ce dernier porte sur le *« futur de la compétitivité de l'Europe »*[150] et fait état d'un *« décrochage économique européen du fait d'un ralentissement de la croissance dans l'Union européenne depuis les années 2000 »* [151]. Il y est notamment reproché que l'UE « *laisse le marché gérer la chaîne d'approvisionnement sans soutien financier cohérent [...] et reste fortement dépendante des importations* » et pointe alors une perte de compétitivité face à la Chine et aux Etats-Unis[152]. Au nom de la compétitivité européenne, le rapport dénonce un excès de réglementation en matière de durabilité et de vigilance qui constituerait un « *fardeau* »[153] et appelle à simplifier divers textes du Pacte Vert, notamment la CS3D[154].

Le mouvement visant à la simplification est bien plus large que le Rapport Draghi. Par exemple, la Déclaration de Budapest du 8 novembre 2024 souhaite « *lancer une révolution en matière de simplification* »[155], soulignant que la communauté européenne doit se positionner face aux « *craintes que le continent ait à pâtir d'une administration Trump 2.0* »[156]. Selon Viktor Orban, l'Europe doit renforcer sa puissance économique, face à la politique américaine incarnée par le slogan *« Make America Great Again »*[157].

Avec le recul, ces craintes paraissent légitimes. Le président américain a en effet déséquilibré le marché mondial depuis sa prise de fonction. Par exemple, celui-ci a annoncé le 26 février 2025, taxer de 25% certains produits provenant de l'UE[158] puis le 9 avril, suspendre les droits de douane de plus de 60 pays, à l'exception de la Chine frappée d'une surtaxe de

---

[148] Voir par exemple N. LENOIR, « Le Parlement européen et le devoir de vigilance : vers une cogestion des entreprises à l'européenne ? », *La Semaine Juridique Entreprise et Affaires*, n°224, 2023 act. 528.
[149] M. DRAGHI, *The Future of European Competitiveness: A Competitiveness Strategy for Europe (Part A)*, Rapport commandé par la Commission européenne, 9 septembre 2024.
[150] Ibid.
[151] Assemblée nationale (France), Commission des affaires européennes, *Résumé du rapport de M. Mario Draghi sur l'avenir de la compétitivité européenne*, 28 novembre 2018, p.1.
[152] Ibid., p.8.
[153] M. DRAGHI, op. cit., p.8.
[154] G. LERAY, « Le rapport Draghi, ou l'opposition stérile entre compétitivité et durabilité », *Recueil Dalloz*, 6 février 2025, p. 240.
[155] Conseil européen, *Déclaration de Budapest sur le nouveau pacte pour la compétitivité européenne*, communiqué de presse, 8 novembre 2024.
[156] T. BOURGERY-GONSE, « À Budapest, les dirigeants des 27 adoptent un Pacte de compétitivité en attendant Donald Trump », *Euractiv*, 8 novembre 2024, mis à jour le 12 novembre 2024 [en ligne], [consulté le 12 avril 2025]
[157] Ibid.
[158] P. DUFOURQ et P. BOONE, « Directive Omnibus : la Commission annonce un nouvel ensemble de propositions en vue de la simplification des exigences de durabilité pour les entreprises », *Dalloz Actualité*, 5 mars 2025.

125%[159]. Qualifiée de « *guerre commerciale* » [160] par les médias, cette situation ainsi que les incertitudes qu'elle fait peser sur l'avenir de l'économie mondiale, ne confortent pas les Etats membres à soutenir pleinement cette nouvelle directive.

Fait notable, il apparaît que les deux pays qui ont porté le projet de la CS3D font également partie des contestataires : la France souhaite un report d'application et une simplification[161], tandis que l'Allemagne révise à la baisse sa législation nationale relative en la matière[162]. En effet, le 19 mai 2025, le président français Emmanuel Macron a exprimé son souhait que certaines régulations dont la CS3D soient « *écartées* »[163].

A l'international, certains Etats ont manifesté leur hostilité et ont tenté d'exercer une pression sur l'UE en menaçant d'arrêter toute relation commerciale si la CS3D entre en vigueur. C'est notamment le cas du Qatar dont le ministre de l'énergie Saad al-Kaabi a communiqué la potentielle cessation de fourniture de gaz liquéfié[164]. Ces contestations pourraient s'amplifier avec l'internationalité de la CS3D (§2).

§2. La réception internationale de la CS3D

La CS3D a une portée transnationale, aussi appelée effet « Bruxelles » (A), mais qui peut s'apparenter autant à de l'exemplarité qu'à de l'impérialisme juridique (B).

A. La transnationalité de la CS3D et son effet « Bruxelles »

L'UE a le pouvoir de réguler unilatéralement le marché global et d'établir des normes au niveau mondial. Cela est faux juridiquement mais vrai dans les faits. Ce phénomène est

[159] P. SMOLAR, « Commerce : nouvelle volte-face de Trump », *Le Monde*, 10 avril 2025, p. 13. [en ligne], [consulté le 12 avril 2025]

[160] E. ALBERT, D. COSNARD et B. MADELINE, « François Villeroy de Galhau : Cette crise peut inciter l'Europe à reprendre en main son destin économique » », entretien avec François Villeroy de Galhau, *Le Monde*, 9 avril 2025, p.16

[161] E. LOMBARD, « Discours à l'occasion de la présentation des vœux des ministres de Bercy aux acteurs économiques pour l'année 2025 », Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, 23 janvier 2025, [en ligne], [consulté le 22 juin 2025].

[162] M. SEGAL, « Germany's New Coalition Government Eliminates Sustainability Due Diligence Law », *ESGToday*, 10 avril 2025, [en ligne], [consulté le 12 avril 2025]. Les partis allemands CDU, CSU et SPD se sont mis d'accord pour supprimer la loi sur le devoir de vigilance allemande (LkSG).

[163] Le Monde, « Des ONG "exhortent" Emmanuel Macron à "préserver" la directive européenne sur le devoir de vigilance », *Le Monde*, 20 mai 2025, [en ligne], [consulté le 2 juin 2025] ; Centre de ressources sur les entreprises et les droits de l'homme, « Directive CS3D : le président français Emmanuel Macron plaide pour son abandon au sommet Choose France », 19 mai 2025, [en ligne], [consulté le 2 juin 2025].

[164] A. ENGLAND et A. HANCOCK, "Qatar will 'stop' EU gas sales if fined under due diligence law", *Financial Times*, 22 décembre 2024, [en ligne], [consulté le 22 décembre 2024].

appelé l'effet « Bruxelles » (« *Brussels effect »)* et a été théorisé par Anu Bradford[165]. Il correspond à la propagation à l'échelle mondiale d'une réglementation unilatérale, qui s'opère quand un Etat ou groupe d'Etats, est capable d'externaliser ses normes en dehors de ses frontières, à travers des normes de marché et grâce à la mondialisation des standards[166]. La norme migre alors d'une juridiction à une autre en l'absence de tout processus de négociation ou imposition, et ce, sans que cette dernière juridiction ait réellement souhaité l'adopter. Entre autres, les réglementations européennes ont un impact tangible partout dans le monde. Cela n'est pas qu'européen, puisque l'on identifie des effets comparables pour la Chine (« *Bejing effect* ») et pour les Etats-Unis (« *California effect* » et *« Washington effect »)* [167].

L'effet « Bruxelles » se fonde sur deux piliers centraux qui entraînent une convergence des juridictions étrangères vers les exigences européennes : la force normative de l'UE et l'accès au marché. L'UE possède en effet le plus grand marché intérieur au monde, avec un PIB de 17 000 milliards d'euros[168], soutenu par de solides institutions réglementaires. Pour y accéder, les entreprises étrangères doivent adapter leur conduite et leur production aux normes européennes, ou alors y renoncer[169]. Souvent considérées comme les plus rigoureuses, l'harmonisation aux normes européennes est souvent plus bénéfique pour les entreprises [170]. En effet, l'exportation de la norme est accompagnée d'un avantage concurrentiel du fait du respect de la norme, d'une meilleure réputation et d'une position sur le marché plus forte, incitant d'autres entreprises à prendre exemple sur ce changement par effet d'entrainement (*regulatory spillover*)[171].

Un exemple concret de cet effet est celui de la directive RoHS (*Restriction of Hazardous Substances*) qui limite l'utilisation de substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques[172]. De nombreux fabricants non européens ont choisi de respecter eux aussi cette directive, pour accéder au marché européen mais également pour rationaliser leur processus de production en utilisant le moins de standards possibles et en ne retenant que les plus exigeants. Ces changements de conception se sont largement répandus et certains pays

---

[165] A. BRADFORD, « The Brussels Effect: How the European Union Rules the World », *Journal of Contemporary European Studies*, vol. 29, août 2020, pp. 1-67.
[166] Ibid., p.1.
[167] Ibid., p.7.
[168] EUROSTAT, *L'économie européenne en 2024 : Rapport annuel de la Commission européenne sur la situation économique et sociale de l'Union*, Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg, 2024, p. 33.
[169] A. BRADFORD, op. cit., p. 5.
[170] J-F. DREVET, « L'"effet Bruxelles", une stratégie d'influence ? », *Futuribles*, n° 437, mai 2020, pp. 111–117.
[171] A. BRADFORD, op. cit., p.7 et s.
[172] *Directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (refonte),* JOUE L 174, 1er juillet 2011.

comme la Chine, le Japon ou la Corée du Sud ont choisi de reprendre dans leur propre droit la directive RoHS[173].

Le phénomène semble identique pour la CS3D. Par exemple, en Corée du Sud, le parti démocrate représenté par Jung Taeho a proposé une loi sur la protection des droits humains et de l'environnement pour les entreprises[174], sur le modèle de la législation européenne[175]. Cette influence se manifeste déjà dans l'adoption en 2025 du *K-Taxonomy* sur le modèle du règlement Taxonomie et de *l'ESG-related disclosure regulations* qui reprend les exigences de la CSRD[176]. Toutefois, cette influence peut être critiquée comme faisant preuve d'impérialisme juridique (*regulatory imperialism)*[177].

B. Entre politique d'exemplarité et impérialisme juridique

L'effet « Bruxelles » est parfois présenté comme l'expression de la volonté de l'UE de protéger l'environnement, faisant acte de sa politique d'exemplarité. Historiquement, celle-ci fait référence aux « *mesures internes avancées* » qui servaient à « *soutenir la position de l'Europe lors des négociations internationales* », notamment lors des négociations onusiennes[178]. L'objectif est alors double : diffuser l'expérience européenne acquise dans le domaine climatique et faire de l'UE le chef de file en innovations climatiques[179]. Zaiki Laidi le résume comme « *Europe knows that it is only by norms and not by force that it can make its voice heard* »[180]. Ainsi, son influence serait davantage fondée sur les normes et règlements, plutôt que sur la puissance militaire. Certains justifient d'ailleurs cette action transfrontière au nom d'un devoir moral : l'UE serait légitime de réguler des activités extraterritoriales si celles-ci nuisent au bien commun, comme la dégradation de l'environnement, et que l'Etat tiers concerné n'agit pas pour faire cesser ces effets[181].

---

[173] A. BRADFORD, op. cit., p. 29 et s. ; H. SELIN et S. VANDEVEER, « Raising Global Standards : Hazardous Substances and E-Waste Management in the European Union », *Environment: Science and Policy for Sustainable Development*, vol. 48, n°10, 7 août 2010, pp. 14-15.
[174] Corée du Sud, *Projet de loi n°2124147 l'Assemblée nationale de la République de Corée relatif aux droits de l'homme et à la protection de l'environnement pour une gestion durable des entreprises,* 1er septembre 2023.
[175] A. CROCKETT et R. CHIN, « South Korea tables mandatory human rights and environmental due diligence law », *Herbert Smith Freehills*, 14 septembre 2023, [en ligne], [consulté le 20 février 2025].
[176] Y. YON et M. HO LEE, « Environmental, Social and Governance Law Korea 2025 », *ICLG*, 3 janvier 2025, [en ligne], [consulté le 12 avril 2025].
[177] A. BRADFORD, op. cit., p. 6.
[178] E. RUSSO*, L'Union européenne et le changement climatique : aspects juridiques*, thèse réalisée sous la direction de J. DUTHEIL DE LA ROCHERE, Université Panthéon-Assas, 2015, p. 453.
[179] Ibid., p. 456.
[180] Z. LAIDI, « The Unintended Consequences of European Power », *Cahier Européen*, Center for European Studies, Sciences Po Paris, n° 05/2007, 2007, p. 5.
[181] M. KRAJEWSKI, « The State Duty to Protect Against Human Rights Violations Through Transnational Business Activities », *Deakin Law Review*, vol. 23, novembre 2018, pp. 13-39.

L'exemple du système d'échange de quotas d'émissions (SEQE) et révélateur[182]. Il devait initialement servir de « prototype » pour l'accord international de la période post Kyoto mais a finalement joué un rôle de référence mondiale pour tout pays voulant mettre un place un système d'échange de quotas[183].

Cependant, cette exemplarité européenne faiblit depuis le début des années 2000, après les accords de Marrakech et l'échec de la conférence de Copenhague[184]. Dès lors, l'UE s'appuie davantage sur le poids de son marché intérieur pour influencer les négociations internationales. La combinaison de la taille et de l'attractivité du marché européen, associée à des normes rigoureuses, place l'UE dans une position lui permettant d'imposer ses standards au reste du monde. Ce phénomène illustre un changement de paradigme où le contrôle de l'accès au marché devient un outil de pouvoir, rendant le respect des normes européennes un impératif pour les acteurs économiques mondiaux, selon le principe du « *take it or leave it* »[185].

C'est bien la voie qu'emprunte la CS3D. Son application à toute entité présente sur la chaîne d'activités d'une entreprise assujettie, peut être perçue comme une forme de conditionnalité commerciale et comme si l'UE s'était « *lancée dans une aventure d'impérialisme culturel environnemental [...] une pratique internationale qui rappelle une lointaine ère coloniale européenne* »[186] et dévalorisant les systèmes juridiques locaux. La Commission européenne compenserait le manque de pouvoir et d'influence dans le cadre des relations d'affaires étrangères, en exportant ses normes pour contrer la concurrence des pays tiers[187].

Cette critique d'impérialisme juridique est relayée par des universitaires comme Chairman Okoloise et Rosemary Mwanza[188]. Appliquée à l'Afrique, la CS3D reviendrait à imposer une vision eurocentrée aux systèmes africains qui ne disposent pourtant pas d'un langage et de pratiques juridiques différentes[189]. L'Inde perçoit de manière comparable cette

---

[182] *Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil,* JO L 275, 25 octobre 2003.
[183] J. AUVRET FINCK, « Rapport introductif », in J. AUVRET FINCK (dir.), *La dimension environnementale de l'action extérieure de l'Union européenne. Actes du colloque de Nice des 6 et 7 avril 2017*, Institut du droit de la paix et du développement, Nice, 30 novembre 2018, p. 13.
[184] Ibid., p. 7-25.
[185] Z. LAIDI, op. cit., p. 10.
[186] L.A. KOGAN, « Exporting Europe's Protectionism », *The National Interest*, n° 77, automne 2004, p. 99. Traduction personnelle.
[187] J-F. DREVET, op. cit.
[188] C. OKOLOISE et R. MWANZA, « The EU Corporate Sustainability Due Diligence Directive and the Right to a Health Environment in Africa », *Business and Human Rights Journal*, 18 juillet 2024.
[189] Ibid.

directive, la considérant à l'image du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF)[190], comme un instrument de protectionnisme déguisé[191].

Conclusion intermédiaire

La directive européenne sur le devoir de vigilance, dite CS3D, a pour objectif d'encadrer les activités des entreprises œuvrant sur le territoire de l'Union européenne, afin de les rendre responsables de leurs impacts environnementaux. Elle permet de transformer la responsabilité sociétale des entreprises, qui jusqu'ici s'appuyait sur une logique d'engagements volontaires (*soft law*), en un cadre juridique contraignant (*hard law*). Son adoption s'inscrit dans la prolongation de la politique environnementale européenne, notamment portée par le Pacte vert.

Concrètement, la CS3D requiert des grandes entreprises, européennes ou étrangères, avec un certain seuil d'employés et chiffre d'affaires, qu'elles soient vigilantes pour l'ensemble de leur chaîne d'activités. Cette vigilance se décline en diverses obligations. En cas de non-conformité, celles-ci verront leur responsabilité engagée, tant sur la scène publique que privée. En raison de la mondialisation et de l' « effet Bruxelles », la directive est susceptible de reconfigurer les stratégies mondiales d'approvisionnement. Cette ambition suscite des tensions : elle est parfois perçue comme un frein à la compétitivité à l'échelon européen, et comme une forme d'impérialisme juridique à l'échelon international.

Une fois le cadre juridique et contextuel de la CS3D clarifié, il convient de s'intéresser à l'incidence particulière de la CS3D pour les pays du Sud Global (Chapitre 2).

Chapitre 2 : L'incidence normative de la CS3D pour les pays du Sud Global

L'extraterritorialité de la CS3D s'applique au-delà des frontières européennes, notamment dans les pays du Sud Global (Section 1), engendrant des conséquences qu'il convient d'analyser (Section 2).

[190] *Règlement (UE) 2023/956 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 établissant un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières*, JOUE L 130, 16 mai 2023.
[191] L. BOMASSI et C. NIXON, « Breaking the deadlock on the EU-India FTA », *European Union Institute for Security Studies,* 5 mars 2025, [en ligne], [consulté le 22 juin 2025].

Section 1 : La réception de la CS3D par les pays du Sud Global

Il convient d'identifier les acteurs du Sud Global qui entrent dans le champ d'application de la CS3D (§1), avant d'envisager les implications concrètes que cette application représente (§2).

§1. L'application de la CS3D aux acteurs économiques du Sud Global

La CS3D s'applique directement aux multinationales du Sud Global que son texte vise expressément (A), ainsi que de manière indirecte aux petites et moyennes entreprises présentes dans les chaînes d'activités des entreprises tant européennes que non européennes (B).

A. L'extraterritorialité de la CS3D et les entreprises assujetties

« *In your view, should the due diligence rules apply also to certain third country companies which are not established in the EU but carry out [certain] activities in the EU?* »[192]. Cette question est issue du rapport de travail final de la Commission européenne pour la CS3D, et illustre une des difficultés que cette dernière soulève : l'extraterritorialité.

L'extraterritorialité est la « *situation dans laquelle les compétences d'un Etat (législatives, exécutives, juridictionnelles) régissent des rapports de droit situés en dehors du territoire dudit Etat* »[193]. Dans les faits, on trouve presque autant d'auteurs que de définitions pour cette question[194]. En l'espèce, la CS3D témoigne d'une extraterritorialité législative puisqu'elle assujettit des entreprises non européennes, donc naturellement certaines issues du Sud Global.

Ainsi, la directive s'appliques aux « *entreprises de pays tiers opérant de manière significative dans l'Union* » soit celles ayant « *réalisé un chiffre d'affaires net d'au moins 450 millions d'euros dans l'Union au cours de l'exercice précédant le dernier exercice financier* »[195], ou si l'entreprise « *est la société mère ultime d'un groupe qui, sur une base consolidée, a atteint ce seuil au cours de l'exercice précédant le dernier exercice* »[196]. Elle vise également les entreprises et sociétés mères ultimes d'un groupe de pays du Sud Global qui « *ont*

[192] Commission européenne, *Study on due diligence requirements through the supply chain: Final Report*, Janvier 2020, question 17.
[193] J. COMBACAU et S. SUR, *Droit international public*, 13e éd., LGDJ, Paris, 2019, p. 352- 353.
[194] O. BOSKOVIC, « Quelle extraterritorialité pour le devoir de vigilance ? », *Revue des sociétés*, n°10, octobre 2023, p. 590.
[195] CS3D, op. cit., art. 2, §2, a).
[196] Ibid., art. 2, §2, b).

conclu des accords de franchise ou de licence dans l'Union en échange de redevances, lorsque ces accords garantissent une identité commune, un concept commercial commun et l'application de méthodes commerciales uniformes et lorsque ces redevances s'élèvent à plus de 22,5 millions d'euros dans l'Union […] et l'entreprise ait réalisé un chiffre d'affaires net de plus de 80 millions d'euros dans l'Union »[197], chaque fois au cours de l'exercice précédant le dernier exercice financier. Finalement, le champ d'application de la CS3D aux entreprises tierces est comparable à celui appliqué aux entreprises européennes, à la différence près que l'ancrage territorial est examiné uniquement à l'aune de leur chiffre d'affaires dans l'UE.

L'entreprise étrangère assujettie doit alors respecter les dispositions transposées de la directive par l'Etat membre dans lequel elle possède une succursale[198]. Dans le cas où elle détiendrait des succursales dans plusieurs Etats membres, la réglementation applicable est celle de l'État au sein duquel elle a réalisé son chiffre d'affaires net le plus important dans l'UE, au cours de l'exercice financier précédant le dernier exercice[199]. Elle doit en outre désigner un mandataire, qui est une « *personne physique ou morale établie ou domiciliée dans l'un des Etats membres où elle exerce ses activités* »[200], afin qu'il serve de point de contact[201]. Il est notamment chargé de s'assurer de la conformité de l'entreprise et communique pour ce faire, avec les diverses autorités de contrôle de l'UE[202].

Par exemple, Huawei est une entreprise chinoise parmi les leaders mondiaux des télécommunications, du *cloud computing* et de l'électronique. Elle a une présence importante dans l'UE avec des filiales en Belgique, France, Allemagne et Italie par exemple, et employant plus de 10 000 personnes[203]. Selon son dernier rapport annuel de performance financière, son chiffre d'affaires dans la région Europe, Moyen-Orient et Afrique (EMA) est de 148 355 millions de yuans chinois[204], soit environ 19,1 milliards d'euros[205]. Alors, on peut légitimement penser que l'entreprise dépasse les 450 millions d'euros de chiffre d'affaires annuel net dans la région qui nous concerne. Ainsi, Huawei ayant des filiales et des flux commerciaux directs vers l'UE, elle pourrait être assujettie à la CS3D. Des études ont aussi

[197] CS3D, op. cit., art. 2, §2, c).
[198] Ibid., art. 2, §7.
[199] Ibid.
[200] Ibid., art. 23, §1.
[201] Ibid., cons. 74 et art. 23.
[202] Ibid., art. 23, §3 à §5.
[203] Huawei, *Huawei in Europe*, Huawei, 2025, [en ligne], [consulté le 16 avril 2025].
[204] Huawei, *2024 Annual Report - Financial Performance*, Huawei, 2025, [en ligne], [consulté le 16 avril 2025]
[205] Exchange-Rates, « Historique 2024 du taux de change CNY/EUR »,, 2025, [en ligne], [consulté le 16 avril 2025].

identifié d'autres secteurs comme plusieurs multinationales agricoles kényanes, potentiellement concernées[206].

La CS3D n'est pas encore entrée en vigueur et les chiffres exacts nécessaires pour déterminer l'éligibilité des entreprises ne sont pas disponibles. Etablir une liste d'entreprises assujetties est alors complexe, comme l'a souligné la Commission européenne dans son rapport d'évaluation d'impact de la CS3D[207]. Cette difficulté est d'autant plus manifeste quand on souhaite s'intéresser aux acteurs présents dans les chaînes d'activités concernées (B).

B. Les petites et moyennes entreprises présentes dans les chaînes d'activités

Donner une définition générique des petites et moyennes entreprises (PME) est délicat puisque chaque pays a ses propres critères de définition[208]. Il existe néanmoins trois paramètres communs, relatifs au « *nombre d'employés* », au niveau des « *dépenses en capital ou des actifs » ainsi que « du volume de production ou le chiffre d'affaires* »[209]. La CS3D renvoie notamment aux seuils fixés par la directive comptable 2013/34/UE[210]. La notion de PME regroupe donc non seulement les microentreprises mais peut également se définir comme toute entreprise qui ne dépasse pas les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères définissant la moyenne entreprise à la date de clôture du bilan : 20 millions d'euros de bilan total, 40 millions d'euros de chiffres d'affaires net et le nombre moyen de 250 salariés au cours de l'exercice[211]. Dans le cadre de notre étude, puisqu'il s'agit d'envisager l'ensemble des PME du Sud Global, ces critères nous donnent un ordre de grandeur pour mieux envisager la notion.

Les PME jouent un rôle relativement important dans le monde. En effet, elles procurent plus de la moitié des emplois formels et leur part dans l'emploi total est comparable à celui des grands groupes[212]. Elles représentent 90% des entreprises mondiales et 40% du PIB des économies émergentes[213]. Par exemple, en Equateur, 99% des entreprises privées ont moins de

---

[206] H. HAUTALA (dir.), *Spillover Effects of EU Supply Chain Legislations*, Greens/EFA Group of the European Parliament Helsinki, novembre. 2023, p.38.
[207] Commission européenne, *Commission Staff Working Document – Impact Assessment Report*, SWD/2022/42 final, op. cit., p. 167 et s.
[208] Centre du commerce international, *Améliorer l'accès des PME aux marchés publics*, UN Library, New York, 2000, p. 35 et s.
[209] Ibid.
[210] CS3D, op.cit., art. 3, §1, g) à i). ; *Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil*, JOUE L 182, 29 juin 2013.
[211] *Directive 2013/34/UE,* op. cit., art. 3, §3.
[212] Groupe de la Banque Mondiale, « Les petites entreprises dynamisent la croissance économique et créent des emplois », 20 juin 2016, [en ligne], [consulté le 16 avril 2025].
[213] Groupe de la Banque mondiale, « SMEs Finance », [en ligne], [version du 16 avril 2025].

50 employés[214]. Bien que ce chiffre date de quelques années, il souligne bien la forte présence des PME pour certains pays du Sud Global.

Les PME ne sont pas explicitement visées par la CS3D mais elles sont impactées indirectement, puisqu'elles font partie des chaînes d'activités des multinationales assujetties. Leur profil peut être divers. Elles peuvent être des partenaires commerciaux situés en amont et en aval de l'entreprise, lorsqu'une activité est effectuée pour l'entreprise ou en son nom. Si les filiales font juridiquement partie du périmètre direct de l'entreprise, elles participent également à la chaîne d'activités au sens fonctionnel de la directive[215]. Une vigilance renforcée touche également les partenaires commerciaux qui sont indépendants et qui contribuent, de manière contractuelle ou économique, à la production ou à la fourniture de biens ou services. Entre autres, c'est une multiplicité d'acteurs qui peuvent être concernés.

Comme illustration, le Vietnam est un acteur majeur du textile-habillement et en est le deuxième plus grand exportateur mondial avec des milliers de PME locales travaillant pour l'export[216]. De nombreuses entreprises européennes comme Inditex détenant Zara notamment[217], y sous-traitent une partie de leur production via des partenaires ou sous-traitants intermédiaires, entrant de facto dans leurs chaînes d'activités. Inditex est une société espagnole qui a réalisé 5,9 milliards de chiffre d'affaires net en 2024[218] et qui emploie environ 162 000 personnes[219] : elle sera probablement assujettie à la CS3D. Ses partenaires vietnamiens devraient donc se voir imposer de nouveaux standards pour qu'Inditex respecte les exigences européennes de vigilance.

Un autre exemple peut être donné avec les pays africains qui sont très présents dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, notamment dans le secteur du café, du cacao, des poissons, des fleurs, du lithium et du cuivre[220].

Ainsi, les PME du Sud Global sont confrontées à des pressions normatives croissantes avec l'adoption de la CS3D. Toutefois, son application a un impact inégal : les grandes entreprises pourront sûrement s'adapter tandis que les PME du Sud Global risquent d'être marginalisées, faute de moyens techniques et financiers (§2).

---

[214] Groupe de la Banque Mondiale, *Enabling SMEs to enter the international supply chain*, Washington, Banque mondiale, 1er juin 2005, pp. 1-4.
[215] CS3D, op. cit, art. 1, §1, a) en art 8., 1§.
[216] Le Courrier du Vietnam, « Verdissement de l'industrie textile : un engagement fort pour l'avenir », 20 mars 2025, [en ligne], [consulté le 23 juin 2025].
[217] H. HE, « Fast Fashion Supply Chain Issues in the New Marketing Environment: Zara », *BCP Business & Management*, vol. 34, 2022, p. 1026.
[218] Inditex, *FY2024 Results 1 February 2024 to 31 January 2025*, p. 1., [en ligne], [consulté le 11 juin 2025].
[219] Statista Research Department, *Employees of the Inditex Group from 2010 to 2024*, 31 mars 2025, [en ligne], [consulté le 11 juin 2025].
[220] H. HAUTALA, op. cit., p.34.

§2. Les implications de l'entrée en vigueur de la CS3D pour les pays du Sud Global

La CS3D suppose un risque d'exclusion et de marginalisation du marché européen pour les acteurs du Sud Global (A). Ce risque doit être relativisé dans un contexte de remaniement des dispositions de la directive via le paquet « Omnibus » (B).

A. Les risques d'exclusion et de marginalisation du marché européen

Le marché européen est une manne économique incontournable pour le Sud Global, en particulier du fait de la structure de ses exportations. Il est cependant difficile de donner une valeur agrégée précise de cette part de marché dans les échanges commerciaux avec l'Union européenne, puisque cette notion de Sud Global relève davantage de la politique que de l'économie. Des valeurs par sous-régions peuvent toutefois être données pour étayer ce propos.

Ainsi, l'UE est le principal partenaire commercial de l'Afrique : en 2019, 36,5% des exportations africaines étaient destinées à l'UE et 35,7% des importations africaines en provenaient[221]. L'UE a également une place centrale pour l'Amérique Latine et les Caraïbes représentant 9,8% des exportations et 13,3% de leurs importations[222]. L'UE entretient par ailleurs des relations commerciales étroites avec la Chine et l'Asie du Sud Est, ses 2e et 3e partenaires les plus importants : on décompte près de 79,9 milliards d'euros d'exportations vers l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) et 136,1 milliards d'euros d'importations chaque année[223].

Cette dépendance est renforcée par les accords commerciaux bilatéraux conclus entre l'UE et certains pays du Sud Global. En effet, il est question d' « *accord[s] d'Etat à Etat pour équilibrer leurs échanges* »[224] et faire naître une forme de commerce plus simple et plus ciblée. Mais en réalité, ces derniers institutionnalisent une asymétrie commerciale. Par exemple, l'accord de libre-échange UE-Vietnam entré en vigueur en août 2020, prévoit déjà des préférences tarifaires pour ces échanges, avec à terme l'élimination de 99% des droits de douanes[225]. C'est également le cas du futur accord avec le Marché commun du Sud

[221] Union africaine, *Statistiques du commerce international africain : Annuaire 2020*, Commission de l'Union africaine – Centre africain pour les statistiques (STATAFRIC), novembre 2020, p.24.
[222] M-S. MAGNIER, « L'Union européenne redécouvre l'Amérique latine », *Observatoire Français Nouvelles Routes de la Soie*, 5 juin 2024, [en ligne], [consulté le 21 avril 2025].
[223] Conseil européen, Conseil de l'Union européenne, « Commerce UE-ASEAN », Infographie, 3 février 2025, [en ligne], [consulté le 5 juin 2025].
[224] A. SILEM*, Lexique d'économie*, 15e éd., Dalloz, Paris, 2018, p 97-98.
[225] Direction générale des douanes et droits indirects, « Accord de libre-échange entre l'Union européenne et le Vietnam », 7 août 2020, [en ligne], [consulté le 11 juin 2025].

(MERCOSUR), signé en décembre 2024 mais non ratifié, qui crée une zone de libre-échange couvrant 20% de l'économie mondiale[226].

Dans cette optique, les pays du Sud Global ont peu de marge de manœuvre pour refuser ou négocier ces nouvelles règles européennes, sous peine de retombées économiques significatives s'ils ne s'alignent pas sur ces standards. De plus, des comportements de minimisation du risque par les entreprises assujetties à la CS3D peuvent être craints. Celles-ci pourraient supprimer des fournisseurs jugés à risque ou privilégier des partenaires déjà conformes[227].

Certains chercheurs affirment que cette sélection des partenaires pourrait entraîner un redéploiement de la demande vers des entreprises conformes, créant alors de nouveaux emplois[228]. Cette hypothèse est néanmoins contestable. En réalité, rien ne garantit que les pays du Sud Global exclus de ces circuits, bénéficieront de ces réallocations. Le risque de marginalisation économique reste donc réel, et contredit la prétention d'une augmentation du bien-être économique global, induite par la CS3D[229] .

Cette crainte a été exprimée depuis les débats concernant la CS3D. Lukas Schaugg, analyste de droit international à l'Institut international pour le développement, alertait déjà sur les effets potentiellement délétères sur les économies du Sud Global[230]. Une mise à l'écart des chaînes d'activités se traduirait par une accentuation de la pauvreté et du chômage dans des pays où les taux de développement humain (IDH) sont déjà faibles[231].

Cela est vivement problématique pour ce groupe de pays dont certaines populations sont déjà fortement touchées par la pauvreté. Les 68 pays répertoriés par le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), avec un IDH moyen (<0,699) ou faible (<0,550), ne sont que des pays du Sud Global[232]. En effet, comme l'IDH prend en compte le revenu, la santé et l'éducation, un IDH faible est un indicateur indirect de pauvreté multidimensionnelle.

---

[226] A. OLIVIER, J. VERDES et V. LEQUEUX, « Commerce ; qu'est-ce que l'accord de libre-échange entre le Mercosur et l'Union européenne ? », *Toute l'Europe*, 20 mai 2025, [en ligne], [consulté le 23 juin 2025].
[227] J. JÄGER, G. DURAN et L. SCHMIDT*, Expected Economic Effect of the EU Corporate Sustainability Due Diligence Directiv* , S. Bruckner (éd.), Verlag Arbeiterkammer Wien, 2023, p. 19.
[228] Ibid., p. 20.
[229] Ibid.,
[230] S. ELLENA, « Experts concerned over EU due diligence law's impact on Global South », *Euractiv,* 25 septembre 2023, [en ligne], [consulté le 11 avril 2025].
[231] Une corrélation existe en intégration économique, croissance économique et indice de développement humain (IDH).
[232] PNUD, *Human Development Index dataset*, [en ligne], [consulté le 17 juin 2025]. L'IDH se traduit par une valeur comprise entre 0 et 1. Plus il est proche de 1, plus le développement humain est élevé.

Ainsi, la CS3D rend le marché européen plus exigeant et risqué pour les pays du Sud Global[233]. Mais une prise de distance critique s'impose à la lumière des évolutions juridiques récentes au sein de l'UE (B).

B. Le paquet « Omnibus » et la relativisation des risques

Le 26 février 2025, la Commission européenne a présenté un paquet « Omnibus » visant à modifier différents textes européens, dont la CS3D[234]. L'objectif est double : rationaliser le cadre réglementaire de l'Union européenne en matière de finance durable et vigilance, et à alléger les charges administratives supportées par les entreprises[235]. Cette initiative s'inscrit dans un contexte économique et géopolitique tendu[236], faisant suite au rapport Draghi[237], à la Déclaration de Budapest[238] et à la présentation la « boussole de la compétitivité » fin janvier 2025 par Ursula Von der Leyen[239].

Le volet « Omnibus I » propose plusieurs modifications notables : remplacer l'obligation de rupture de la relation commerciale par une obligation de suspension temporaire, supprimer l'obligation de mise en œuvre du plan de transition climatique, abandonner le régime harmonisé de responsabilité, limiter la vigilance aux partenaires commerciaux directs et reporter la transposition et l'application de la directive[240].

L'un de ces changements est d'ores et déjà acté avec la directive « *Stop the Clock* » adoptée le 14 avril 2025, entrée en vigueur 3 jours après, et qui repousse les délais de transposition et d'application de la CS3D[241]. Mais rien n'est encore définitif pour les autres mesures : il faudra attendre la directive « *Content* » pour savoir si de réels changements viendront infléchir la portée de la CS3D, et maintenir ou non le cap de l'UE en matière de responsabilité des entreprises[242].

---

[233] H. HAUTALA, op. cit., p. 37.
[234] Commission européenne, *Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2006/43/CE, 2013/34/UE, (UE) 2022/2464 et (UE) 2024/1760 en ce qui concerne certaines exigences en matière de publication d'informations sur la durabilité des entreprises et de devoir de vigilance*, COM/2025/81 final, 26 février 2025.
[235] P. DUFOURG Pauline et P. BOONE, op. cit.
[236] Ibid.
[237] M. DRAGHI, op. cit.
[238] Conseil européen, Conseil de l'Union européenne, *Déclaration de Budapest sur le nouveau pacte pour la compétitivité européenne,* op. cit., point n°4.
[239] Commission européenne, « Une boussole de l'UE pour regagner en compétitivité et garantir une prospérité durable », Représentation en France – Informations, 29 janvier 2025, [en ligne], [consulté le 11 juin 2025].
[240] Commission européene, *Omnibus I* , COM/2025/80, COM/2025/81, COM/2025/87, 26 février 2025.
[241] *Directive (UE) 2025/794 Directive (UE) 2025/794 modifiant les directives 2022/2464 et 2024/1760*, op. cit.
[242] Lefebvre Dalloz, « Directives CSRD et CS3D : modification du calendrier d'application », *Blog Lefebvre Dalloz Compétences*, 7 mai 2025, [en ligne], [consulté le 2 juin 2025].

Cette démarche ne fait pas l'unanimité. Certains estiment que la simplification est insuffisante tandis que d'autres y voient un recul préoccupant de l'ambition européenne[243]. Dans cette optique, une coalition de huit organisations non gouvernementales (ONG) a saisi le Médiateur européen le 18 avril 2025, pour dénoncer les conditions d'élaboration de la proposition de directive « Omnibus » jugées opaques et précipitées[244]. Il a notamment été relevé que le projet reproduit mot pour mot plusieurs idées de *lobbies* industriels comme celles de *The French Banking Federation* ou encore *Business Europe*[245].

Ces compromis suscitent certes de vives critiques au sein de la société civile européenne mais peuvent également être perçus comme des éléments de temporisation pour les pays du Sud Global. La directive « *Stop the Clock* » atténue les contraintes immédiates et leur offre un délai supplémentaire pour réfléchir à une éventuelle stratégie d'adaptation.

Toutefois, il convient de rester vigilant. Il ne faudrait pas que les compromis trouvés soient une façon d'édulcorer la portée contraignante de la CS3D, et ce faisant, de réduire les incitations à un alignement progressif des pays du Sud Global (Section 2).

Section 2 : Les conséquences d'un alignement des pays du Sud Global sur la CS3D

Il convient d'analyser les perspectives positives (§1) et négatives (§2) qu'impliquerait un alignement progressif des pays du Sud Global aux exigences de la CS3D, si ceux-ci souhaitent préserver et renforcer leur accès au marché européen.

§1. Les bénéfices d'un alignement

Un alignement permettrait d'attirer des investissements durables (A) et de bénéficier d'une meilleure justice climatique (B).

[243] G. LERAY, « Le rapport Draghi, ou l'opposition stérile entre compétitivité et durabilité », *Recueil Dalloz*, 6 février 2025, p. 240.
[244] T. LABRO, « Omnibus: huit ONG portent plainte contre la Commission européenne », *Paperjam*, 18 avril 2025, [en ligne], [consulté le 21 avril 2025]. ; Notre Affaire à Tous, « Des ONG contestent le processus Omnibus non démocratique de la Commission européenne », Communiqué de presse, 17 avril 2025, [en ligne], [consulté le 21 avril 2025].
[245] Reclaim Finance, *Analysis of Omnibus final proposal Content and link to lobbying*, 3 mars 2025, pp. 1-10.

A. L'opportunité d'attirer des investissements durables

La demande pour des produits et services éthiques est en croissance. Le fait de se conformer aux normes environnementales européennes constitue un atout majeur pour les entreprises soucieuses de leur image. Cette conformité renforce leur attractivité, notamment auprès des investisseurs engagés dans une logique d'actionnariat à long terme. Ce sont d'ailleurs ces acteurs qui ont activement soutenu la mise en place d'un encadrement réglementaire comme la CS3D, afin de valoriser leurs efforts en matière de durabilité[246].

Les entreprises sont aujourd'hui soumises à une double pression[247].

La première est une pression externe dite effet « *push* » qui incite aux innovations pour se conformer aux législations environnementales[248]. Elle a le mérite de procurer un avantage concurrentiel à l'entreprise lorsqu'elle se place en tant que *leader* avec des innovations de rupture[249]. Le fait d'« *introduire une nouvelle catégorie de produits ou de services sur le marché [...] ayant pour vocation [à] remplacer ou [à] révolutionner ce qui existait auparavant* » [250], en prenant la satisfaction du consommateur comme pilier fondamental de l'innovation, permet de renforcer la croissance de l'entreprise tout en modifiant en profondeur les schémas établis du secteur d'activité[251]. Le Costa Rica illustre cette dynamique en se positionnant en *leader* vert. En effet, le pays se différencie avec une image internationale de « champion vert » qui investit massivement pour l'écotourisme et la mise en place de politiques environnementales innovantes fondées sur le marché, comme la création d'un programme de paiements pour services environnementaux[252].

La seconde pression est celle des consommateurs et distributeurs dite pression « *pull* »[253], qui incite l'entreprise à adapter son offre à l'évolution de la demande. En effet, celle-ci évolue vers une plus grande attention portée aux critères écologiques par les « *consommateurs verts* »[254], une tendance homogénéisée à l'international par la mondialisation.

---

[246] C. LEPAGE, *Obligations de reporting CSRD et CSDDD : opportunités ou défis pour les entreprises européennes*, webinaire organisé par cabinet Huglo Lepage Avocats, 10 décembre 2024.
[247] L.M. CONSTANTINESCU, G. GAVRILA et M. NEFFATI, « La protection des consommateurs "verts" et ses conséquences dans la relation "producteurs–consommateurs" », *Revue Valaque d'Études Économiques*, vol. 1, n°1, 2010, pp. 69-76.
[248] Ibid.
[249] Ibid.
[250] MINES Paris- PSL Executive Education, « Qu'est-ce que l'innovation de rupture *? »,* [en ligne], [consulté le 12 juin 2025].
[251] Ibid.
[252] J. ASTORG, « La mise en œuvre d'un instrument de politique publique à Sarapiqui au Costa Rica, entre conservation et logiques marchandes », Journées doctorales « Regards critiques sur le développement », novembre 2022, p. 12.
[253] L.M. CONSTANTINESCU, G. GAVRILA et M. NEFFATI, op. cit.
[254] Ibid.

L'opportunité pour celle-ci est de s'ouvrir à de nouvelles branches du marché et d'augmenter la valeur perçue de ses produits[255].

L'alignement aux exigences européennes constitue également un gage de sécurité pour les investisseurs. La CS3D incite en effet à des pratiques responsables et certifie une protection contre des risques financiers liés à des scandales environnementaux, ainsi qu'aux risques réputationnels. Conformément à la logique des théories financières traditionnelles, les investissements se fondent sur une information complète et transparente[256]. Ainsi, la divulgation d'informations extra-financières[257] et en particulier « *l'impact opérationnel de l'entreprise sur l'environnement naturel* »[258], influence positivement le choix des investisseurs.

Dans cette perspective, les labels et certifications écologiques jouent un rôle central. Le label se définit comme une marque officielle qu'une autorité nationale ou internationale confère à un produit considéré comme « plus écologique » par rapport à un autre produit concurrent[259]. Cela peut être des textes, des logos ou des symboles avec l'attribution d'une signification qui relèvent du contenu, de la qualité, de la méthode de fabrication ou encore des normes respectées[260]. La certification est quant à elle la preuve de « *conformité d'une activité à une norme donnée* »[261]. Dans ce contexte, on parle de « *course des entreprises vers la certification environnementale* »[262] puisque le marché des produits labellisés et certifiés est en forte expansion dans le monde[263]. Ces instruments offrent aux pays du Sud Global la possibilité de se positionner dans des segments de marché à haute valeur ajoutée. Par exemple, pour les produits agricoles, ces outils bénéficient aux pays africains concernant l'agriculture biologique et le commerce équitable des secteurs des fruits et jus de fruits, des plantes médicinales et des épices[264].

---

[255] L.M. CONSTANTINESCU, G. GAVRILA et M. NEFFATI, op. cit.
[256] P. CRIFO, V.D. FORGET et S. TEYSSIER, « The Price of Environmental, Social and Governance Practice Disclosure : An Experiment with Professional Private Equity Investors », *Journal of Corporate Finance*, vol. 30, 2015, pp. 168–194.
[257] Notamment les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).
[258] A. OUTOUZZALT, A. ELOUIDANI et R. ELOUIDANI, « L'effet des critères ESG sur les décisions d'investissement », *Revue des Études Multidisciplinaires en Sciences Économiques et Sociales*, n°2, 2022, p. 45.
[259] P. THIEFFRY, *Manuel de droit européen de l'environnement et du climat*, op. cit., pp. 430-433. ; L. DELSUPEXHE, *La labellisation écologique analysée du point de vue de l'Union européenne*, mémoire de master sous la direction de P. VAN CLEYNENBREUGEL, Université de Liège, 2020, p. 10.
[260] Par exemple la boucle de Moebius pour le recyclage.
[261] R. AUDET, « La certification de l'agriculture durable comme stratégie de développement pour l'Afrique », Institut des sciences de l'environnement, Université du Québec, 2004, p. 17.
[262] S. DEKHILI et M. AKLI ACHABOU, « La course des entreprises vers la certification environnementale : quelles conséquences sur la crédibilité des écolabels et la confiance des consommateurs ? », *Revue Management et Avenir*, n° 41, 2011, p. 296.
[263] Ibid.
[264] R. AUDET, op. cit.

In fine, le cadre exigeant de la CS3D permet de faire de la durabilité un véritable avantage concurrentiel, mais aussi de renforcer la justice climatique (B).

B. L'opportunité de renforcer la justice climatique

Un autre apport de la CS3D pour les pays du Sud Global est de favoriser l'effectivité de la justice climatique en comblant les lacunes actuelles ne permettant pas de responsabiliser de manière satisfaisante les sociétés mères transnationales dans ces pays.

La justice climatique a gagné une importance croissante à l'échelle mondiale mais reste néanmoins très récente au sein du Sud Global. En effet, les premiers contentieux y sont apparus près de vingt ans après ceux du Nord Global[265]. Pourtant, 96 de ces pays disposent aujourd'hui de lois et politiques environnementales susceptibles de fonder des action judiciaires[266]. On note cependant de grandes variations entre les régions en termes de types de contentieux : l'Afrique adopte une approche davantage fondée sur les droits humains tandis que l'Amérique latine fait plus de place pour les droits fondamentaux[267]. Un autre constat marquant est que les requérants se basent davantage sur des législations non environnementales dans ces pays, du fait d'un accès limité à la justice, de l'absence de régimes approfondis et efficaces de droit environnemental[268].

Au-delà de ces faiblesses internes, on note des obstacles liés aux règles de droit international privé qui ne permettent pas de mettre en cause, de manière satisfaisante, les sociétés transnationales devant les juridictions européennes. En effet, « *en l'état actuel du droit positif, une difficulté vient de ce que les règles de conflit désignent souvent la loi du lieu du dommage qui dans nos hypothèses est fréquemment la loi d'un pays tiers à l'UE avec un système juridique moins développé* »[269]. Actuellement, en cas d'atteinte spécifique à l'environnement, l'article 7 du Règlement Rome II[270] permet au demandeur de choisir entre la loi du lieu du fait générateur et la loi du lieu du dommage, régie par article 4 du Règlement Rome II[271]. Toutefois, cette option reste peu connue et n'est pas souvent correctement utilisée dans le Sud Global. Il demeure par exemple une grande hésitation sur la définition même du

---

[265] J. SETZER et L. BENJAMIN, « Climate Change Litigation in the Global South: Filling in Gaps », *American Journal of International Law Unbound*, vol. 114, 23 février 2020, pp. 56-60.
[266] Ibid. Selon la base de données de *The Grantham Research Institute's Climate Change Laws of the World.*
[267] J. PEEL et J. LIN, « Transnational Climate Litigation: The Contribution of the Global South », *American Journal of International Law*, vol. 113, n° 4, 2019, pp. 706-707.
[268] J. PEEL et J. LIN, op. cit., p. 692.
[269] O. BOSKOVIC, « Les aspects du droit international privé du devoir de diligence et de la responsabilité des entreprises : bilan d'étape », *Recueil Dalloz*, février 2022, p. 185.
[270] *Règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II),* JO L 199 du 31 juillet 2007, art. 7.
[271] Ibid., art. 4.

fait générateur qui est tantôt considéré comme purement matériel[272] ou tantôt intellectuel[273]. L'article 4 du Règlement Rome II permet de donner compétence à la loi du lieu de survenance du dommage mais cela est souvent la loi d'un pays non européen et ne prévoyant pas toujours de responsabilité pour un manquement de vigilance de la société mère.

Même sans alignement, la CS3D permet d'être un instrument de renforcement des droits des victimes du Sud Global[274]. En effet, ses dispositions, une fois transposées, auront une portée extraterritoriale et seront reconnues comme loi de police[275]. Cela signifie qu'elles s'appliqueront quel que soit le lieu du dommage si le fait générateur est rattaché à une entreprise européenne. Ainsi, en plus de cette possibilité évoquée, un alignement du cadre juridique local sur le cadre européen permet d'assurer une justice plus effective face aux dommages environnementaux causés sur leur sol par des acteurs économiques.

Finalement, la CS3D bénéficie aux pays du Sud Global car les entreprises européennes devront adopter des pratiques durables sur toute leur chaîne d'activités, sous peine de sanction. Par ailleurs, donner des moyens de recours aux victimes du Sud global constitue une régulation indirecte des marchés : ces victimes peuvent dorénavant jouer un rôle actif dans le contrôle environnemental, porter plainte et également médiatiser les abus.

Bien que des bénéfices puissent être tirés d'un alignement, des obstacles concrets sont susceptibles de freiner sa mise en œuvre (§2).

§2. Les défis d'un alignement

L'alignement avec la CS3D pour les pays du Sud Global n'est pas forcément évident compte tenu des coûts (A) et de la complexité (B) que cela représente en pratique.

A. Le manque de ressources nécessaires

La mise en conformité avec les exigences européennes suppose un coût économique significatif. En effet, il ne s'agit pas de simples ajustements ponctuels mais bien de modifications structurelles importantes, comme la modification des procédés de production ou le changement de matières premières et substances chimiques utilisées. Peuvent également

[272] Notamment Cour d'appel de Paris, Pôle 1 chambre 2, *Perenco*, 17 septembre 2020, n° 19/20669.
[273] Notamment Cour d'appel suédoise, , *Arica Victims v Boliden Mineral*, 27 mars 2019, T 294-18 et Tribunal du District de la Haye, *Millieudefensie et a c. Royal Dutch Shell*, 26 mai 2021, C/09/571932 / HA ZA 19-379.
[274] H. HAUTALA, op. cit., p. 34.
[275] B. LECOURT, op. cit., point 65.

s'ajouter la mise en œuvre de mécanismes de vérification par des tiers indépendants et les coûts de labellisation et certification susceptibles d'être nécessaires pour accéder au marché européen.

Si certaines grandes entreprises du Sud Global sont en mesure d'absorber ces coûts, ceux-ci représentent parfois un obstacle majeur, voire un facteur de découragement pour les PME « *qui sont souvent confrontées à des contraintes de ressources* »[276]. Beaucoup de fournisseurs locaux peinent déjà à couvrir leurs coûts de production et pour beaucoup la priorité demeure le développement économique et non l'anticipation de normes environnementales externes[277]. La même problématique a été soulevée avec la réglementation européenne sur la déforestation importée alors qu'il est nécessaire de géolocaliser et suivre précisément les milieux forestiers et agricoles[278]. Or, les coûts générés par ces impératifs se révèlent souvent insurmontables pour les petits producteurs, communautés locales et peuples autochtones, comme cela a été étudié au Brésil[279].

En réalité, ces exigences induisent un phénomène de cascade de conformité *(cascading compliance*)[280], par lequel les entreprises européennes transfèrent leurs obligations aux maillons inférieurs de la chaîne d'activités. Toutefois, les incitations et les aides au développement sont insuffisantes pour respecter les exigences environnementales et le problème du manque de capacité pour respecter les normes s'accroît à mesure que l'on descend dans cette chaîne. Il y aurait ainsi une relation tendancielle entre le risque de non-conformité qui augmente parmi les niveaux inférieurs de la chaîne, tandis que la marge de manœuvre pour absorber ces coûts supplémentaires diminue, jusqu'à créer un point de rupture ne permettant plus à l'entité d'envisager la possibilité d'une mise en conformité[281].

Pourtant, même lorsque les fournisseurs tentent d'apprendre de nouvelles compétences pour s'adapter, la création de valeur reste asymétrique. Les efforts de durabilité ont une très faible rentabilité puisqu'ils seraient capturés en aval par les entreprises dominantes[282]. Cela peut être illustré par la production de vin en Afrique du Sud : les fournisseurs appliquent des

---

[276] S. ELLENA, op. cit.
[277] D. PEREZ SANCHEZ, J.R. BARTON et D. BOWER, « Implementing Environmental Management in SMEs », *Corporate Social Responsibility and Environmental Management*, vol. 10, n° 2, 28 mars 2003, pp. 67-77.
[278] *Règlement (UE) 2023/1115*, op. cit., art. 9.
[279] E. ZHUNUSOVA, V. AHIMBISIBWE, L.T.H. SEN et al., « Potential Impacts of the Proposed EU Regulation on Deforestation-Free Supply Chains on Smallholders, Indigenous Peoples, and Local Communities in Producer Countries Outside the EU », *Forest Policy and Economics*, vol. 143, octobre 2022, pp. 1-9.
[280] M.WILHELM, « Mandatory Due Diligence Legislation: A Paradigm Shift for the Governance of Sustainability in Global Value Chains? », *Journal of International Business Policy*, vol. 7, 2 août 2024, p. 460.
[281] M. WILHELM, op. cit., pp. 459-465.
[282] S. PONTE, « The Hidden Costs of Environmental Upgrading in Global Value Chains », *Review of International Political Economy*, vol. 29, n° 3, 2022, pp. 818–843, version consultée sur le site de la Copenhagen Business School, pagination différente de la version publiée.

pratiques standardisées et codifiées intégrant un aspect environnemental, mais ne reçoivent pas une rémunération équitable malgré le fait que leurs efforts soient valorisés dans les supermarchés du Nord[283].

Ce manque de ressources est problématique dans le cadre de la CS3D et soulève un double risque : l'accroissement des inégalités commerciales entre entreprises européennes et entreprises du Sud Global, et la marginalisation des PME locales au profit des grandes entreprises au sein même du Sud Global. Si ces dernières sont les seules à pouvoir se conformer aux standards, le marché risque de se concentrer davantage, créant une distorsion de la concurrence au détriment des petites structures. Un effet similaire avait été observé lors de l'adoption des normes ISO 14001[284].

Ainsi, la CS3D interroge la faisabilité économique de la mise en conformité, en particulier pour les acteurs les plus fragiles du Sud Global. La dimension technique de la conformité s'avère également exigeante (B).

B. La complexité du processus de contrôle des chaînes d'activités

Le contrôle des chaînes d'activités repose encore fortement sur des outils traditionnels tels que les codes de conduite des fournisseurs ainsi que sur la surveillance par des audits[285]. Toutefois, ces méthodes paraissent insuffisantes face à la complexité et la longueur des chaînes d'activités mondiales marquées par la fragmentation, la sous-traitance et l'émergence de la structure en réseau. L'approche RSE semble parfois en ce sens, « *en profond décalage avec la réalité organisationnelle des firmes contemporaines* »[286] et inadaptée à la surveillance de ces chaînes.

La production de ballons de football est un exemple éclairant de ce déséquilibre avec la réalité concrète. Ce secteur s'est consolidé autour de certains producteurs, travaillant pour divers acheteurs tels que Adidas, Nike, Puma et Reebok. Ils sont principalement concentrés dans les régions de Sialkot au Pakistan et Jalandhar en Inde. Les études ont montré que ce sont plus de 500 entreprises actives et 3 400 sous-traitants qui sont impliqués, qui à leur tour confient la couture de ballons à des milliers de travailleurs, souvent à domicile[287]. Par conséquent, la

[283] S. PONTE, op. cit., pp. 10-15.
[284] D. PEREZ-SANCHEZ, J.R BARTON et D. BOWER, op. cit. ; ISO, *ISO 14001 :2015 Systèmes de management environnemental — Exigences et lignes directrices pour son utilisation,* 15 septembre 2015.
[285] M. WILHELM, op. cit.
[286] A. ACQUIER, T. DAUDIGEOS, B. VALIORGUE, « Responsabiliser les chaînes de valeur éclatées. Enjeux et limites », *Revue française de gestion*, n°215, 2011, p. 168.
[287] P. LUND-THOMSEN, K. NADVI, A. CHAN *et al.*, « Labour in Global Value Chains: Work Conditions in Football Manufacturing in China, India and Pakistan », *Development and Change*, vol. 43, n° 6, novembre 2012, p. 1211-1237.

fabrication d'un seul produit nécessite de toucher une multitude d'entités dispersées, avec des acteurs informels difficilement identifiables et traçables. Un contrôle systématique devient hautement complexe, voire irréaliste[288].

A cela s'ajoutent des problèmes de gouvernance et de coordination entre tous les maillons de la chaîne. Un manque d'intégration entre les acteurs et de partage d'informations freine la capacité des entreprises à garantir la traçabilité des produits et la transparence de la chaîne d'activités. C'est notamment le cas des marchés oligopolistiques[289] comme celui du commerce mondial de la banane, où des déséquilibres sont présents dans la gouvernance des chaînes du fait de la domination du marché par quelques grandes entreprises[290]. Ce déséquilibre est souvent en défaveur des pays du Sud Global puisque les marchés oligopoles sont principalement détenus par les acteurs du Nord[291].

Enfin, lorsque le contrôle est faible, s'ouvre une voie à la non-fiabilité par le contournement, la fraude avec un risque de *greenwashing*. Certaines entreprises, conscientes des limites du contrôle, peuvent faussement déclarer qu'elles respectent des normes environnementales. Ce *greenwashing*, entendu comme « *la diffusion d'informations erronées ou mensongères sur les actions menées dans la supply chain* »[292], cache les véritables impacts environnementaux[293], contrecarrant les objectifs mêmes de la CS3D.

Conclusion intermédiaire

La CS3D a une forte incidence sur les pays du Sud Global. De par son extraterritorialité, certaines de leurs multinationales y sont assujetties. Celles-ci sont soumises aux mêmes obligations que les grandes entreprises européennes, à la différence près qu'un mandataire désigné servira de point de contact et veillera à leur mise en conformité. Les petites et moyennes entreprises du Sud Global qui sont fortement intégrées dans les chaînes d'activités sont quant à elles affectées indirectement.

---

[288] F.R. KHAN et P. LUND-THOMSEN, « CSR as Imperialism: Towards a Phenomenological Approach to CSR in the Developing World », *Journal of Change Management*, vol. 11, 2011, pp. 73-90.
[289] Pour rappel, « *l'oligopole est un petit nombre d'offreurs de très grande dimension face à un grand nombre de demandeurs* », A. SILEM, *Lexique d'économie*, 15e éd., Dalloz, Paris, 2018, p. 197 et p. 614.
[290] CETRI, *Etude sur le devoir de vigilance en Colombie*, SOLSOC, Bruxelles, février 2022, pp. 24-26.
[291] M.A. GONZÁLEZ-PÉREZ et J. LOMBANA, « Value Chains and the Challenges of Fair Trade: Bananas from Colombia to the European Market », *Économie et Solidarités*, n° 37, 2007, pp. 169-185.
[292] G. CHANSON et T. TITE, « Le contrôle RSE des fournisseurs : entre "greenwashing" et effort réel d'une firme pivot. Le cas VEOLIA », *Recherche en Sciences de Gestion – Management*, n° 128, 2018, p. 52.
[293] J. JÄGER, G. DURAN et L. SCHMIDT, op. cit., p. 15.

Tous ces acteurs doivent donc se conformer aux exigences de la directive, sous peine d'exclusion ou de marginalisation du marché européen, un axe central de prospérité économique pour nombre d'entre eux. Cette dépendance est d'autant plus renforcée par les accords commerciaux bilatéraux avec l'UE[294].

Toutefois, ce risque est à relativiser à court terme, puisque la directive « *Stop the Clock* » issue du paquet « Omnibus » visant à simplifier la CS3D, reporte ses délais d'entrée en vigueur et de transposition.

A plus long terme, un alignement progressif est susceptible de conférer des avantages sur plusieurs aspects : un avantage concurrentiel lié au verdissement des entreprises, de plus en plus recherché par les investisseurs et les consommateurs, et un renforcement de la justice climatique comblant notamment les lacunes du droit international privé.

Un alignement exige néanmoins des ressources financières et techniques importantes, difficilement mobilisables pour les petites structures du Sud Global, et dont l'effort n'est pas forcément rentabilisé. En outre, le processus de contrôle s'avère particulièrement complexe en raison de la fragmentation des productions, de la longueur des chaînes d'activités et des problèmes de gouvernance et coordination entre les différents maillons.

Dès lors, une question centrale se pose : la CS3D est-elle réellement à même de transformer les dynamiques commerciales mondiales vers un commerce plus durable, sans exclure les acteurs plus vulnérables du Sud Global ? Cette ambition mérite d'être explorée à la fois dans ses promesses et ses limites (Partie 2).

[294] Commission européenne, « EU trade relationships by contry/regions: Negotiations and agreements », [en ligne], [consulté le 23 juin 2025].

PARTIE 2 : La CS3D COMME LEVIER DE TRANSFORMATION POUR UN VERDISSEMENT DU MARCHÉ MONDIAL

Cette deuxième partie explore le potentiel transformateur de la CS3D à travers l'analyse des dynamiques d'adaptation juridique au sein du Sud Global (Chapitre 1) et des perspectives d'extension et d'appropriation globale de la norme (Chapitre 2).

Chapitre 1 : Vers un nouvel encadrement juridique des marchés du Sud Global

En raison de son extraterritorialité, la CS3D agit comme un levier d'influence normative, incitant les pays du Sud Global à ajuster leur cadre juridique afin de maintenir leur accès au marché européen, de manière directe ou indirecte à travers les chaînes d'activités. Il convient d'étudier les réponses apportées au niveau local (Section 1) et régional (Section 2), dans une logique d'adaptation ou de résistance à cette nouvelle directive.

Section 1 : Les initiatives juridiques locales pour répondre aux exigences de la CS3D

Des réformes juridiques mises en place dans plusieurs pays du Sud Global sont susceptibles de répondre aux exigences de la CS3D (§1), mais des obstacles structurels et politiques peuvent entraver la mise en œuvre ou en réduire la portée (§2).

§1. Les évolutions juridiques

Les pays du Sud Global peuvent choisir d'adapter des normes environnementales préexistantes (A), ou d'en adopter de nouvelles inspirées de la CS3D (B).

A. L'adaptation de normes environnementales préexistantes

Des régulations RSE sont déjà présentes dans de nombreux pays du Sud Global mais celles-ci prennent encore majoritairement la forme de normes volontaires. Selon un rapport de *Sustainable Fitch*, plus de 100 réglementations RSE existent aujourd'hui dans le monde[295], traduisant une augmentation de 155% en dix ans[296]. Toutefois, la plupart des études sur ces dispositifs restent centrées sur les pays du Nord (notamment l'UE, l'Amérique du Nord et la

[295] Sustainable Fitch, *ESG Regulatory and Reporting Standards Tracker*, juin 2024.
[296] Brunswick, *Brunswick Social Value Review*, n° 5, 2024.

région Pacifique), à l'exception notable de l'Inde[297]. Les lois sur les chaînes d'approvisionnement suivent une dynamique de documentation similaire[298].

Or, les dernières décennies ont révélé que les pays du Sud Global peuvent jouer un rôle moteur et innovant dans le développement de normes RSE. L'exemple le plus emblématique est celui de l'Inde[299], qualifiée de modèle « *unique* » et « *révolutionnaire* »[300]. Elle a notamment adopté en 2013 le *Companies Act*, rendu contraignant en 2020, qui impose aux grandes entreprises de consacrer 2% de leurs bénéfices à la RSE[301]. L'Ile Maurice a adopté une législation similaire en 2009[302]. En outre, l'Indonésie intègre les critères environnementaux, sociaux et gouvernementaux (ESG) dans les décisions financières avec *l'Indonesia Green Taxonomy 1.0*[303]. Ces normes s'appuient sur des référentiels internationaux, tels que le *Global Compact*[304], les Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'Homme (UNGPs)[305] ou encore les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales[306].

Cette *soft law* internationale est utilisée comme base d'adaptation à la CS3D[307], non parce qu'elle est universelle mais parce qu'elle s'adapte mieux aux logiques ou cultures locales[308]. Cette appropriation progressive des standards internationaux était d'ailleurs l'un des points souhaités par la Commission européenne, qui envisageait l'alignement à la CS3D de manière incitative ou non rigide[309].

---

[297] ERM Sustainability Institute, *The Global Regulations Radar: Bi-annual update on ESG and EHS regulations*, juillet 2024.
[298] Tradebeyond, *List of Global Supply chain Due Diligence Laws Keeps Growing*, 25 mars 2025, [en ligne], [consulté le 22 juin 2025].
[299] N. NGUNJIRI « Cross-Country Comparative Trend Analysis in ESG Regulatory Frameworks across BRICS Countries », *Experiment Findings*, University of Nairobi, 2023, p. 11.
[300] M. PARGENDLER, « The Global South in Comparative Corporate Governance », *ECGI Working Paper Series in Law*, Fundação Getulio Vargas Law School, New York University et ECGI n° 751/2024, janvier 2024, p. 15.
[301] Inde, *Companies Act*, Act n° 18 de 2013, 29 août 2013, amendé par le *Companies Amendment Act, 2020*, n° 29 de 2020, 28 septembre 2020.
[302] Ile Maurice, *Finance Act, 2009*, n°20 de 2009, 19 décembre 2009, art. 18, prévoyant une obligation pour certaines entreprises de consacrer une part de leur chiffre d'affaires à la RSE, intégré dans le *Income Tax Act,* modifié en 2016.
[303] INDONÉSIE, *Indonesia Green Taxonomy 1.0*, OJK (Autorité des services financiers d'Indonésie), janvier 2022, faisant suite à OJK Regulation No. 51/ 2017.
[304] ONU, *The Ten Principles of the UN Global Compact*, op.cit.
[305] ONU, *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme*, Conseil des droits de l'homme, Résolution A/HRC/RES/17/4, adoptée le 16 juin 2011.
[306] OCDE, *Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises*, op.cit.
[307] H. HAUTALA, op. cit.
[308] Notamment affirmé par la Cour constitutionnelle d'Indonésie, décision n° 53/PUU-VI/2008 concernant l'interprétation de l'article 74 de la loi sur les sociétés à responsabilité limitée, 11 avril 2009, point 3.19. La Cour examine l'adaptation de la loi aux réalités sociales et culturelles locales.
[309] Commission européenne*, Commission Staff Working Document – Impact Assessment Report*, SWD/2022/42 final, op.cit.

Le Kenya illustre cette dynamique d'adaptation dans un contexte où l'UE est son second partenaire commercial : les entreprises locales intègrent davantage les UNGPs dans leurs pratiques, comme anticipation à la CS3D[310]. L'Ouganda suit une approche comparable en élaborant un plan d'action national pour les entreprises et les droits humains, à l'instar de plusieurs autres pays africains[311].

Ces évolutions témoignent d'une dynamique d'appropriation ascendante, dans laquelle les pays du Sud Global cherchent un alignement progressif adapté à leurs contextes nationaux en s'appuyant sur la *soft law* internationale. Une autre option est néanmoins possible : adopter des nouvelles normes sur le modèle de la vigilance européenne (B).

B. L'adoption de normes inspirées de la CS3D

La CS3D suscite déjà des dynamiques législatives et réflexives dans plusieurs pays du Sud Global.

Tout d'abord, certains projets de loi nationaux s'inspirent de la directive. Par exemple, une proposition de loi brésilienne n°572/22[312] a été présentée au Sénat en mars 2022 et reprend diverses idées des lois française et allemande sur le devoir de vigilance[313], qui se retrouvent également dans la directive européenne. Toujours en discussion en mai 2024, ce texte est perçu comme une opportunité de renforcer les obligations environnementales des multinationales opérant sur le territoire brésilien[314]. Au Chili, l'annonce de la directive européenne a également renforcé la pression politique en faveur de l'adoption d'une telle loi, ravivant un débat préexistant[315]. Il a toutefois été annoncé en 2023 que son introduction ne porte que sur les droits humains[316]. Un cadre juridique de vigilance sera néanmoins construit et pourra ouvrir la voie à une future extension aux questions environnementales.

De plus, des discussions ont été engagées dans certains pays d'Afrique de l'Est, comme le Kenya et l'Ouganda où des échanges entre autorités publiques et privées y ont été initiés. Par exemple, l'*Uganda Coffee Development Authority* a organisé une consultation avec les parties

[310] H. HAUTALA, op.cit., pp. 27–30.
[311] Ibid., p. 32.
[312] Brésil, Camara Dos Deputados, *Projeto de Lei sobre responsabilidade socioambiental empresarial*, Brasilia [projet de loi 572/2022], 2022.
[313] H. HAUTALA, op. cit., p. 17.
[314] Ibid., p. 18 et 38.; M. WATT et L. OLIVEIRA, « The EU's New CS3D: Opportunities and Challenges in Brazil », *Kroll*, 2 juillet 2024, [en ligne], [consulté le 13 juin 2025].
[315] H. HAUTALA, op. cit., p. 24.
[316] Ibid.

prenantes du secteur du café pour anticiper les exigences européennes et envisager des adaptations normatives[317].

Ces dynamiques ne sont pas uniquement impulsées par les gouvernements ou les entreprises. La société civile joue également un rôle important dans l'émergence de ces évolutions juridiques. Cette présence a notamment été documentée pour le Brésil, le Chili, le Kenya et l'Ouganda[318].

Par ailleurs, certains pays du Sud Global expérimentent des approches complémentaires à la CS3D. A ce titre, Johanna Sydow souligne le potentiel d'inspiration mutuelle entre la vigilance environnementale et l'étude d'impact environnementale (EIE), un outil très utilisé en Amérique latine. Bien que l'EIE ne soit pas une alternative au devoir de vigilance, ces deux « outils » partagent des intentions similaires : identifier, traiter et prévenir les risques environnementaux. Dans le cadre de son étude spécifique sur le secteur de l'extraction minière, cette chercheuse voit en l'EIE une base d'intégration progressive d'un devoir de vigilance plus formalisé[319].

Enfin, on observe que certains États adoptent des dispositifs similaires à la directive CSRD[320], par exemple la Chine a adopté le 17 décembre 2024 des *Corporate sustainability disclosure standards* (CSDS)[321]. Bien que distincte de la CS3D, la CSRD constitue un prérequis technique et normatif de *reporting* extra-financier pour garantir l'application cohérente d'obligations de vigilance. L'adoption de telles mesures peuvent être perçues comme les prémices d'un mouvement plus large, pouvant préfigurer l'émergence d'une réglementation explicite du devoir de vigilance, à l'image de la CS3D.

Cette dynamique est encourageante et illustre la capacité de la CS3D à influencer des législations étrangères. Cependant, elle ne doit pas masquer les difficultés auxquelles les pays du Sud Global peuvent être confrontés pour une telle évolution (§2).

---

[317] H. HAUTALA, op.cit., p. 32.
[318] Ibid.
[319] J. SYDOW, A. ÁNGEL, P. AQUINO et al., « Les défis du devoir de vigilance environnementale en Amérique latine », in F. Thomas (coord.), *Multinationales : en finir avec l'impunité ?* Syllepse, Paris, 2022, pp. 133–153.
[320] *Directive (UE) 2022/2464 du 14 décembre 2022, op. cit.*
[321] Chine, ministère des Finances et autres, *Corporate Sustainability Disclosure Standards - Basic Standards*, communiqué conjoint (2024)17, publié le 17 décembre 2024.

§2. Les obstacles à l'évolution

Cette perspective d'évolution juridique se heurte à la faible effectivité des normes et au manque de moyens de contrôle (A), ainsi qu'aux risques de contentieux commerciaux et d'investissement (B).

A. La faible effectivité des normes et les limites de la gouvernance locale

Différents facteurs sont susceptibles d'affecter la capacité des pays du Sud Global à mettre en œuvre efficacement des normes sur la responsabilité des entreprises, inspirées de la CS3D[322].

Premièrement, l'application rigoureuse de ces normes suppose l'existence d'institutions solides et une certaine stabilité politique. Le cas du Brésil est révélateur de ce problème d'*enforcement*, notamment à travers son modèle ESG. Celui-ci s'inspire des directives européennes dans le but de faciliter l'intégration de ses entreprises au sein du marché européen. Toutefois, les réalités du pays contrastent avec les objectifs affichés de conformité environnementale : problèmes de gouvernance, inégalités sociales et instabilités politiques[323]. De même, la faiblesse des institutions normatives et judiciaires en Afrique entrave l'également l'émergence d'un cadre de vigilance[324]. Enfin, en Amérique latine, les systèmes juridictionnels souffrent souvent d'un manque de coordination et d'une certaine incohérence, ce qui laisse présager que la mise en œuvre d'une vigilance environnementale serait à ce jour complexe[325].

Deuxièmement, ces faiblesses institutionnelles favorisent la corruption et le *lobbying*. La corruption décourage les comportements responsables pour dissimuler les comportements qui sont illicites[326]. Cela a pu être illustré avec deux scandales survenus en 2023 au Brésil (3G Capital) et en Inde (Adani Group), impliquant des sociétés publiques contrôlées par les entrepreneurs les plus riches des pays et qui ont porté des atteintes graves à l'environnement. Aucune réponse juridique appropriée n'a alors été engagée, illustrant la défaillance des systèmes juridiques lorsqu'il est question de se heurter à des conglomérats avec un fort pouvoir

---

[322] S. MAZZIONI, C.K. SOSCHINSKI, M. LEITE et al., « ESG Performance in Emerging Economies », *Macro-Management & Public Policies*, vol. 6, n° 1, 2024, pp. 21-35. ; A. LEOGRANDE, « The Rule of Law in ESG Framework in the World Economy », *MPRA Paper University Library of Munich, Germany*, n° 116293, 11 février 2023.

[323] M. WATT et L. OLIVEIRA, op. cit.

[324] R. INTOLE, *La responsabilité des grandes entreprises à l'aune du devoir de vigilance. Analyse comparée des droits français et OHADA*, thèse sous la direction M. GORE, publiée, L'Harmattan, coll. « Le droit aujourd'hui », Paris, 2023, p. 382.

[325] J. SYDOW, A. ÁNGEL, P. AQUINO et al., op. cit., p. 146.

[326] S. MAZZIONI, C.K. SOSCHINSKI, M. LEITE et al., op. cit., p. 31.

économique et politique[327]. Par ailleurs, en Amérique latine, les conflits d'intérêts sont fréquents lorsqu'il s'agit d'évaluer l'impact environnemental de certains projets, notamment de l'industrie extractive. En effet, les universités dans les domaines du génie minier, sciences du sol et disciplines connexes bénéficient de financements conséquents et d'engagements de recrutement par les entreprises minières, ce qui peut conduire à la production de rapports d'impact environnemental biaisés[328]. La pression de *lobbies*, notamment agricoles au Kenya, constitue un autre frein, ces derniers s'opposant à toute loi qui nuirait à maximiser leur profit[329].

Enfin, l'absence d'une culture juridique de la responsabilité des entreprises dans certains Etats constitue un obstacle de fond[330]. Comme le souligne Angelo Leogrande, cette culture est intimement liée à la notion d'Etat de droit, elle-même dépendante de la bonne gouvernance[331]. Celle-ci prend notamment en compte la qualité de la réglementation, le contrôle de la corruption, la stabilité politique et l'absence de violence et de terrorisme[332]. Or, de nombreux pays à faibles revenus présents dans le Sud Global affichent des « scores bas »[333] d'État de droit, limitant la portée effective de toute réforme. Le droit apparaît alors comme un élément clé pour la protection de l'environnement, et ne saurait être réduit à un simple levier de croissance économique et de justice sociale[334].

Ces limites structurelles tempèrent les perspectives d'un alignement sur la CS3D, et se conjuguent à d'autres obstacles d'ordre international, notamment les risques de contentieux (B).

B. Les risques de contentieux commerciaux et d'investissement

Imposer des obligations aux entreprises pour leurs activités à l'étranger peut entrer en conflit avec le droit international du commerce et de l'investissement. Deux types de contentieux peuvent notamment émerger, sur le fondement de traités bilatéraux d'investissement (TBI) ou de règles de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC).

Les TBI sont des « *accords relatifs au traitement par un État des investissements effectués par des personnes physiques ou des sociétés ressortissantes d'un autre Etat* »[335]. Des requêtes d'arbitrage peuvent être déposées pour régler des différends qui y sont relatifs, comme

[327] M. PARGENDLER, op. cit. p.11.
[328] J. SYDOW, A. ÁNGEL, P. AQUINO et al., op. cit.
[329] H. HAUTALA, op. cit., p. 28.
[330] S. MAZZIONI, C.K. SOSCHINSKI, M. LEITE et al., op. cit., p. 25.
[331] A. LEOGRANDE, op. cit.
[332] Ibid., p. 23.
[333] Ibid. Il existe un barème évaluant la maturité d'un pays par rapport à la mise en place d'un Etat de droit.
[334] Ibid.
[335] CIRDI, « Traité d'investissement », [en ligne], [consulté le 13 juin 2025].

devant le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), qui est l'un des plus importants.

Dans le contexte de la CS3D, les entreprises européennes peuvent être amenées à rompre des relations commerciales avec des partenaires dont les activités sont jugées trop attentatoires à l'environnement. Ces États peuvent alors être incités à leur tour à adopter des mesures exigeantes permettant de se conformer à la directive. Toutefois, de tels ajustements peuvent être perçus comme dommageables aux intérêts économiques protégés par les TBI, et ainsi donner lieu à des arbitrages internationaux.

Un précédent éclairant est celui de l'affaire *Clayton/Bilcon c. Canada*[336], arbitrée sous l'égide de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), qui illustre comment un TBI peut compromettre la politique environnementale d'un gouvernement. En l'espèce, le Canada et la province de Nouvelle-Ecosse avaient imposé une évaluation environnementale pour les projets de construction et d'exploitation d'une carrière et d'un terminal maritime, portés par l'entreprise américaine Bilcon. Elle a toutefois été considérée comme une violation aux dispositions de norme minimale de traitement[337] et de traitement national[338], au titre de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) qui protège les investissements étrangers. Selon le tribunal arbitral, le rejet du projet au « *nom de valeurs fondamentales de la communauté* »[339] constituait un obstacle aux attentes de l'investisseur. Dans son opinion dissidente, l'arbitre Donald McRae critique néanmoins le risque de voir les mécanismes d'arbitrage interférer avec les régulations environnementales, gelant les marges de manœuvre des Etats pour des politiques environnementales ambitieuses[340].

Or, une telle situation pourrait se produire dans le cadre de la CS3D, notamment si un pays du Sud Global adopte des normes similaires sous la pression commerciale européenne, ou si une entreprise étrangère estime que la directive porte atteinte à ses intérêts économiques dans l'UE.

---

[336] CPA, *William Richard Clayton, Douglas Clayton, Daniel Clayton et Bilcon of Delaware, Inc. c. Gouvernement du Canada*, Affaire CPA n° 2009-04, sentence sur la compétence et la responsabilité du 17 mars 2015, sentence sur les dommages du 10 janvier 2019

[337] Etats-Unis, Canada, Mexique, *Accord de libre-échange nord-américain* (*ALENA*), signé le 17 décembre 1992, entré en vigueur le 1er janvier 1994, art. 1105.

[338] Ibid., art. 1102.

[339] CPA, *Clayton et al. c. Canada*, op.cit..

[340] M. DAVIS, «William Ralph Clayton, William Richard Clayton, Douglas Clayton, Daniel Clayton et Bilcon of Delaware Inc. c. le Gouvernement du Canada, CNUDCI», *Investment Treaty News*, 21 mai 2015, [en ligne], [consulté le 14 juin 2025].

Il existe un second risque de contentieux devant l'OMC[341]. L'objectif de l'Organisation étant de faciliter le commerce international en assurant des règles non discriminatoires entre les pays membres et de réduire les barrières commerciales, les entreprises non européennes assujetties pourraient considérer l'application de la CS3D comme une restriction de l'accès au marché européen ou une forme de traitement discriminatoire. Elles pourraient à ce titre poursuivre l'UE, ou un pays qui s'alignerait, sur la base du principe de non-discrimination[342] ou du principe de la nation la plus favorisée[343].

Une précédent significatif peut être trouvé dans la polémique concernant l'adoption de la directive RED II sur les énergies renouvelables[344]. Celle-ci a catégorisé l'huile de palme comme un produit à haut risque pour la déforestation et l'utilisation non durable des sols, entraînant l'interdiction de l'incorporer dans les carburants. L'Indonésie a considéré cette mesure comme une barrière tarifaire discriminatoire mettant en péril ses intérêts économiques et a intenté un recours en juillet 2019 devant l'OMC[345]. Bien que l'Organisation ait finalement validé la capacité de l'UE à prendre de telles mesures environnementales, elle souligne des lacunes dans la réglementation qui provoquent une discrimination arbitraire et injustifiable[346]. Le ministre coordinateur des affaires économiques indonésien a annoncé que cette victoire renforçait la position de son pays pour s'opposer désormais au règlement européen sur la déforestation importée[347]. Ce différend nous avertit quant à l'émergence de tels recours concernant un devoir de vigilance tout le long des chaînes d'activités, contre l'UE ou contre un Etat tiers ayant adopté des législations équivalentes.

Ainsi, les exigences européennes pourraient être perçues comme des restrictions commerciales injustifiées, créant des tensions commerciales et normatives. Malgré ces défis, des dynamiques régionales émergent pour s'aligner progressivement sur les exigences européennes (Section 2).

---

[341] J. VERSCHUUREN, « Overcoming the Limitations of Environmental Law in a Globalised World », in G. WINTER (dir.), *Handbook of Globalisation and Environmental Policy. Second Edition: National Government Interventions in a Global Arena*, Edward Elgar Publishing, Cheltenham, 2011, p. 619.

[342] GATT, *Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT),* 30 octobre 1947, adopté à Genève le 30 octobre 1947, entré en vigueur le 1er janvier 1948, art. 3. ; J.M. JACQUET, P. DELEBECQUE et L. USUNIER, *Droit du commerce international*, Ed. 4, Dalloz, paris 2021, pp. 114-134 et 142-150.

[343] GATT, op. cit., art. 1.

[344] *Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (refonte),* JO L 328, 21 décembre 2018.

[345] OMC, *Union européenne - Certaines mesures visant l'huile de palme et les biocarburants dérivés du palmier à huile* [Indonésie c. Union européenne], rapport du Groupe spécial, WT/DS593/R, 10 janvier 2025, point 8.1, b).

[346] Ibid.

[347] Independent Observer, « WTO victory: Indonesia fights back against EU discrimination », 18 janvier 2025, [en ligne], [consulté le 23 juin 2025]. ; *Règlement (UE) 2023/1115 du 31 mai 2023*, op. cit.

Section 2 : Les initiatives juridiques régionales pour répondre aux exigences de la CS3D

Une analyse des initiatives juridiques à l'échelle régionale permet d'identifier les évolutions envisageables d'une part (A), et les obstacles susceptibles d'entraver leur mise en œuvre d'autre part (B).

§1. Les évolutions juridiques

Des évolutions juridiques peuvent être initiées par les blocs économiques régionaux du Sud Global via la logique de convergence juridique (A). Différentes dynamiques régionales allant dans le sens d'une harmonisation peuvent alors être identifiées (B).

A. Le rôle des blocs économiques régionaux dans la convergence juridique

Le régionalisme économique peut être un levier d'intégration de considérations environnementales au sein du droit. Un bloc économique régional est « *un groupe de pays géographiquement proches qui développent des relations économiques privilégiées surtout par une dynamisation de leurs flux commerciaux* »[348]. Cette intégration économique peut adopter des formes variées telles que la zone de libre-échange, l'union douanière, le marché unique, l'union économique, l'union économique et monétaire et enfin l'union sociale et politique[349]. Alors que les premières configurations sont principalement économiques, les dernières incluent également des volets politiques, sociaux ou environnementaux.

Le droit accompagne et structure l'intégration économique régionale selon une logique de convergence économique et juridique[350]. En effet, les systèmes juridiques nationaux doivent être unifiés pour garantir le bon développement des communautés régionales[351]. Le droit devient alors l'outil central pour garder, protéger et consolider les relations économiques existantes, garantir leur stabilité, et stimuler l'émergence et le développement de nouvelles relations via l'élimination d'obstacles de marché et la création d'incitations économiques[352].

---

[348] S. PALMERO, « Intégration et régionalisation : une approche par les modèles de blocs », *Economie Appliquée*, tome LVII, n° 1, 2004, p. 6.
[349] R. FRIMPONG OPPONG, *Legal Aspects of Economic Integration in Africa*, Cambridge University Press, Cambridge, 2011, p. 39.
[350] S. VITVICKII, S. VASYLIEV et I. OZERNA, « Convergence in the Field of Economics and Law: Correlation of Processes », *Baltic Journal of Economic Studies*, vol. 10, n° 1, 2024, p. 34.
[351] R. FRIMPONG OPPONG, op. cit., p. 106-115. L'auteur souligne que les systèmes juridiques nationaux en Afrique ne sont pas encore harmonisés, ce qui pose un problème à la cohérence et à l'efficacité de l'intégration économique régionale.
[352] S. VITVICKII, S. VASYLIEV et I. OZERNA, op. cit., p.36.

Dans cette optique, l'harmonisation juridique, entendue comme « *l'opération consistant à rapprocher des systèmes juridiques d'origine et d'inspiration différentes (voire divergentes) pour les mettre en cohérence entre eux en réduisant ou supprimant leurs différences et leurs contradictions de façon à atteindre des résultats compatibles entre eux et avec les objectifs communautaires recherchés* »[353] est un prérequis indispensable à la réussite de l'intégration.

Dans ce contexte, la CS3D est susceptible d'affecter les relations commerciales régionales. Les grandes entreprises devront évaluer et garantir que leurs partenaires respectent certaines normes environnementales européennes, sous peine d'exclusion. Cette dynamique de sélection pousse les entreprises et Etats tiers à s'aligner sur les exigences, au risque de perdre l'accès au marché.

Cela est d'autant plus significatif que l'UE a conclu ou négocie actuellement de nombreux accords de libre-échange avec des blocs économiques régionaux. C'est par exemple le cas de l'accord UE-CARIFORUM qui inclut un peu plus de pays que la Communauté des Caraïbes (CARICOM)[354], ainsi que l'accord UE-MERCOSUR pour lequel un accord politique a été trouvé le 6 décembre 2024[355]. Il apparaît dès lors nécessaire d'harmoniser le cadre juridique au sein de ces blocs afin de ne pas créer d'asymétries réglementaires entre les pays. Par exemple, la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf ou AfCFTA en anglais)[356] constituerait un instrument stratégique pour l'intégration cohérente de la CS3D en Afrique, en permettant d'éviter des ruptures normatives entre pays africains et standardiser les attentes.

Plus largement, l'intégration de l'environnement dans les blocs économiques permet de concilier développement économique, coopération politique et cohérence réglementaire[357]. Concrètement, cela peut se traduire par l'intégration d'une clause environnementale dans les accords de libre-échange. L'environnement est de plus en plus considéré comme un champ autonome dans l'intégration économique[358]. Ce phénomène est récent mais devient la tendance, bien qu'il suscite encore de fortes polémiques dans la littérature économique[359]. Ces clauses sont déjà très présentes dans les accords entre pays du Nord et peuvent servir de modèle pour cette intégration. On peut notamment citer l'ALENA remplacé par l'accord entre les Etats-Unis,

---

[353] G. CORNU (dir), *Vocabulaire juridique*, 15e éd., PUF, Paris, 2024, V° Unification.
[354] Conseil de l'Union européenne, *Accord de partenariat économique entre les États du Cariforum, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part*, JOUE, L 289/I/3, 30 octobre 2008.
[355] Commission européenne, *EU and Mercosur reach political agreement on groundbreaking partnership*, Communiqué de presse, Bruxelles, 6 décembre 2024.
[356] Union africaine, *Accord portant création de la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf / AfCFTA),* traité adopté le 21 mars 2018, entré en vigueur le 30 mai 2019.
[357] L. GALIANO BASTARRICA, « La protection environnementale dans les accords régionaux de libre-échange : une étude comparée », *Duodecim Astra*, n° 1, 2021, p. 127.
[358] Ibid., p. 129.
[359] Ibid., p. 126.

le Mexique et le Canada (*United States-Mexico-Canada Agreement* - USMCA) le 7 janvier 2020[360], qui est accompagné d'accords secondaires comme l'Accord nord-américain sur coopération environnementale (*North American Agreement on Environmental Cooperation* – NAAEC)[361].

Cette perspective théorique souligne le rôle structurant que peut jouer le régionalisme économique dans la diffusion de normes environnementales telles que la CS3D. On peut dès à présent faire état de dynamiques régionales concrètes qui incitent à une harmonisation avec cette dernière (B).

B. Les dynamiques régionales vers une harmonisation avec la CS3D

Une tendance croissante à la prise en compte des enjeux environnementaux peut être observée dans les blocs économiques régionaux mais également au sein de coalitions et organisations régionales.

Différents blocs économiques du Sud Global ont récemment fait part de leur intérêt à prendre davantage en compte l'environnement. C'est le cas de la Coopération économique pour l'Asie-Pacifique (APEC) qui a reconnu en 2024 lors du sommet réunissant les ministres des finances à Lima, l'importance de l'interconnexion entre croissance économique et prise en compte de considérations environnementales[362]. De son côté, l'ASEAN a souligné le sujet majeur de l'infrastructure verte et la résilience des chaînes d'approvisionnement lors du 43e sommet « *ASEAN : l'épicentre de la croissance* »[363]. Ces deux illustrations témoignent d'une volonté politique régionale de verdir les marchés.

Bien qu'aucune communication officielle n'ait été émise, à ce jour, concernant une harmonisation ou adaptation vis-à-vis de la CS3D par des blocs tels que la ZLECAf, le Marché commun centraméricain (MCCA ou CACM en anglais), le Pacte Andin ou le MERCOSUR, ces considérations ESG pourraient faciliter une convergence progressive avec les exigences de la CS3D.

---

[360] États-Unis, Mexique et Canada, *Accord Canada–États-Unis–Mexique (USMCA / ACEUM)*, signé le 10 décembre 2019 ; entré en vigueur le 1er juillet 2020

[361] Etats-Unis, Mexique et Canada, *North American Agreement on Environmental Cooperation (NAAEC)*, signé le 13 septembre 1993, entré en vigueur le 1er janvier 1994.

[362] APEC, *Public Policies in Focus as APEC Pushes for Sustainable Finance Solutions*, communiqué de presse, Lima : APEC, 23 octobre 2024, [en ligne], [consulté le 5 juin 2025].

[363] ASEAN Secretariat, *ASEAN Annual Report 2022–2023: ASEAN Matters – Epicentrum of Growth*, Jakarta, juillet 2023, p. 26.; T. A-D. TRAN, « Construire une centralité au sein de l'ASEAN? Pour une intégration Sud-Sud face aux défis du changement climatique *», Revue Interventions économiques*, n° 72, 20 septembre 2024, p. 101.

En parallèle, certaines coalitions régionales thématiques servent d'impulsion à l'intégration des exigences de la CS3D. L'ACCA (Coalition africaine pour la redevabilité des entreprises), regroupant 136 organisations membres de 32 pays africains, collabore avec l'ICAR (*International Corporate Accountability Roundtable* – Table ronde internationale sur la responsabilité des entreprises) et l'ECCJ (*European Coalition for Corporate Justice* – Coalition européenne pour la justice des entreprises) pour un prochain alignement[364].

Dans cette perspective, l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA), une organisation communautaire regroupant 17 États membres[365], peut aussi jouer un rôle structurant dans ce processus. Son objectif d'unification juridique, judiciaire et politique sur le territoire africain s'aligne sur la portée de la CS3D[366]. Reagan Intole a travaillé sur le devoir de vigilance français et estime que l'OHADA est déjà en mesure d'intégrer le devoir de vigilance, notamment à travers des « *chantiers de textes* »[367]. Ce projet de modernisation du droit des affaires fonde notamment la responsabilité sur le risque et non la faute, conformément à la logique de vigilance[368]. Cet espace régional semble donc prêt à recevoir de telles normes européennes et favoriser un marché africain plus durable.

Par ailleurs, des mesures d'accompagnement sont prévues par l'UE, en collaboration avec des institutions internationales comme l'ONU, l'OCDE, la Banque mondiale ou l'Organisation internationale du Travail (OIT), afin de soutenir différentes régions du Sud Global dans l'appropriation de la CS3D. Le rapport accompagnant la proposition de la directive mentionnait déjà un soutien technique à l'intention de regroupements de pays du Sud Global[369], ce qui démontre la force de l'impulsion régionale comme vecteur de transformation des pratiques commerciales. Par exemple, le projet « *BHR in Asia : Enabling Sustainable Economic Growth through the Protect, Respect and Remedy Framework* » est dédié au groupe de l'Inde, l'Indonésie, la Malaisie, le Myanmar, le Sri Lanka et la Thaïlande[370].

Enfin, une dynamique régionale complémentaire a été adressée par la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH), comprenant tous les pays d'Amérique latine, par l'intermédiaire d'un rapport spécial sur les droits économiques, sociaux, culturels et

---

[364] H. HAUTALA, op. cit. p. 33.
[365] B. S. DIARRAH, *Les coopératives en Afrique : cas de l'espace OHADA*, OHADA, [en ligne], [consulté le 17 juin 2025].
[366] R. INTOLE, op. cit., p. 31.
[367] Ibid., p. 123.
[368] Ibid. L'auteur souligne notamment que l'Acte uniforme relatif au droit général des obligation fonde une responsabilité sur le risque et non la faute pour des atteintes du fait d'activités dangereuses.
[369] Commission européenne, *Commission Staff Working Document – Impact Assessment Report,* op. cit., Part 2, Annex 18, p. 218 et s.
[370] Ibid., p. 236.

environnementaux. Elle appelle à l'adoption de normes contraignantes en matière de vigilance pour les droits humains, mais une attention spéciale a été accordée à l'environnement, ce qui pourrait constituer un point d'appui pour l'adoption de normes de vigilance environnementale[371].

Ces prospections régionales, bien que prometteuses, doivent cependant être nuancées par l'analyse des obstacles à l'évolution des cadres juridiques vers la CS3D (§2).

§2. Les obstacles à l'évolution

La préférence pour le commerce Sud-Sud (A) ou avec des puissances non européennes (B) sont de potentiels freins à l'émergence d'une dynamique juridique régionale alignée sur les exigences de la CS3D.

A. La préférence pour le commerce Sud-Sud avec des standards environnementaux souples ou inexistants

Le commerce Sud-Sud est une alternative croissante au marché européen. Celui-ci a connu un essor considérable depuis plusieurs années. En effet, les échanges entre pays du Sud (désignés sous l'appellation « Sud-Sud ») ont plus que doublé entre 2007 et 2023, passant de 2 300 à 5 600 milliards de dollars[372]. Le volume des échanges a été multiplié par 7 sur la période 1995-2017[373]. Avec une croissance annuelle moyenne de 9,8 % depuis 2000, ce commerce se développe plus rapidement que le commerce mondial[374].

Ce réseau commercial dense et en pleine expansion repose notamment sur le système global de préférences commerciales entre pays en développement (SGPC). Son objectif est de réduire les barrières tarifaires bilatérales afin de favoriser la compétitivité des produits du commerce Sud-Sud. Institué par le G77, il permet d'associer 42 pays d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine, soit près de 4 milliards d'individus et 20 % des importations mondiales[375].

La dépendance commerciale vis-à-vis des marchés du Nord s'en trouve réduite. Une complémentarité entre les produits est suffisante dans certains secteurs et favorise les échanges.

---

[371] J. SYDOW, A. ÁNGEL, P. AQUINO et al., op. cit., pp. 146-147.
[372] CNUCED, « Le remodelage du commerce mondial : comment les pays en développement peuvent-ils élaborer une stratégie ? », 29 octobre 2024, [en ligne], [consulté le 11 avril 2025]. ; CNUCED, *Rapport sur le commerce et le développement 2024 : Repenser le développement à l'ère du mécontentement*, UNCTAD/TDR/2024, 2024, p. 15.
[373] T.A.-D. TRAN, op. cit., p. 98.
[374] CNUCED, « L'accord commercial Sud-Sud est la clé d'une croissance plus durable et plus inclusive », 9 mai 2023, [en ligne], [consulté le 19 juin 2025].
[375] Ibid.

Par exemple, pour les denrées agricoles, l'Amérique du Sud produit beaucoup d'oléagineux et de céréales, tandis que l'Inde produit beaucoup de riz et de thé[376].

Les perturbations des chaînes d'approvisionnement dues aux politiques européennes encourageraient ce commerce[377]. La CS3D pourrait être perçue comme un facteur de déviation des flux commerciaux vers des marchés aux normes environnementales plus souples. Toutefois, cette tendance reste nuancée puisque l'on observe une prise en compte croissante de considérations environnementales au sein du commerce Sud-Sud, notamment pour les énergies renouvelables et produits naturels[378]. Cette évolution reste cependant hétérogène et dépendante de stratégies de puissances émergentes (« *rising powers* »)[379] comme la Chine, l'Inde et le Brésil.

La Chine est l'un des principaux moteurs de cette coopération croissante. Elle promeut une « *alternative au système occidental dominant* »[380], la non-ingérence, les avantages mutuels et l'inconditionnalité, selon l'idéologie du « *consensus de Pékin* »[381]. A travers l'initiative de la Nouvelle Route de la Soie (*Belt and Road Initiative*), elle investit dans plusieurs pays d'Afrique, d'Amérique latine et d'Asie du Sud-Est, et soutient de nouveaux projets industriels et favorise le développement d'infrastructures. Ces projets sont régulièrement accompagnés d'accords bilatéraux favorisant des échanges de matières premières contre des projets de développement. Ainsi, entre 2000 et 2014, le commerce bilatéral sino-latino-américain a été multiplié par 22[382].

Toutefois, la prépondérance d'entreprises chinoises dans d'autres pays du Sud Global a conduit à une réorganisation des chaînes d'approvisionnement, où les standards environnementaux sont parfois dictés par les firmes du Sud elles-mêmes. Finalement, une double dynamique est créée : d'un côté, des entreprises locales cherchent à adopter des pratiques plus durables pour accéder à des marchés plus exigeants comme l'UE ; de l'autre, la pression pour maintenir les coûts les plus bas possibles favorise des pratiques moins

[376] CNUCED, « L'accord commercial Sud-Sud est la clé d'une croissance plus durable et plus inclusive », op.cit.
[377] CNUCED, « Le remodelage du commerce mondial : comment les pays en développement peuvent-ils élaborer une stratégie ? », op. cit.
[378] CNUCED, « L'accord commercial Sud-Sud est la clé d'une croissance plus durable et plus inclusive », op. cit.
[379] J.-R. CHAPONNIÈRE et M. LAUTIER, « La montée des échanges Sud-Sud dans le commerce mondial », in CPII, *L'économie mondiale 2013*, Repères, La Découverte, Paris, 2012, p. 100.
[380] S. WINTGENS, « La coopération Sud-Sud : le cas de la Chine en Afrique et en Amérique latine », in P. BECKOUCHE (dir.), *La nouvelle géographie du développement*, Armand Colin, Paris, 2016, p. 158.
[381] J.C. RAMO, « The Beijing Consensus », *The Foreign Policy Center*, Londres, 2004, pp. 1-7. Cette formulation est utilisée par opposition au « consensus de Washington » selon la formule de John Williamson.
[382] S. WINGTENS, op.cit., p. 23.

respectueuses de l'environnement[383]. Ce contraste freine l'adoption de dispositifs du type CS3D, perçus comme coûteux et contraignants.

Certes, l'intensification du commerce Sud-Sud ouvre des perspectives d'autonomie économique pour le Sud Global mais elle constitue surtout un frein à la diffusion de normes environnementales comme la CS3D. Une telle dynamique de détachement de l'UE s'observe également au profit d'autres acteurs du Nord Global (B).

B. Le recul de l'attractivité de l'Union européenne face à des puissances concurrentes

Face au marché européen de plus en plus conditionné, les pays du Sud Global peuvent être tentés de collaborer avec des puissances concurrentes.

Les États-Unis constituent un premier exemple. L'*African Growth and Opportunity Act* (AGOA) incarne cette dynamique, en accordant une préférence commerciale à 32 pays d'Afrique subsaharienne en 2024, sur plus de 6 800 produits, sous réserve de leur adhésion aux principes de l'économie libérale et de la gouvernance démocratique[384]. Cette stratégie américaine permet un ancrage économique via des accords bilatéraux ou régionaux. Cette puissance d'attraction est réelle mais instable depuis quelques mois.

En effet, l'une des mesures de Donald Trump à la suite de son arrivée à la présidence américaine, a été l'augmentation des droits de douane. Comme annoncé le 2 avril 2025, une hausse de 10 à 50 % s'applique à différents produits africains[385]. L'impact économique de ces mesures est considérable pour des pays tels que Madagascar, l'Île Maurice, le Botswana, l'Angola, la Libye, l'Afrique du Sud, l'Algérie, la Tunisie et la Côte d'Ivoire [386].

Au-delà de cette instabilité conjoncturelle, les accords États-Unis-Sud verrouillent les chaînes d'activités à leur profit. C'est l'exemple de l'accord de libre-échange entre les Etats-Unis, 6 pays d'Amérique centrale et la République dominicaine (CAFTA-DR - *Central America – Dominican Republic Free Trade Agreement*)[387] : il permet de supprimer des barrières tarifaires mais a aussi des règles d'origine strictes, comme celle dite du « fil en avant » pour les textiles. Cette dernière exige que les fils et tissus utilisés soient issus de pays spécifiquement

[383] R. HORNER et K. NAVI, « Global Value Chains and the Rise of the Global South: Unpacking Twenty-First Century Polycentric Trade », *Global Networks*, 2017, vol. 18, n° 2, pp. 202–237.
[384] États-Unis, *African Growth and Opportunity Act (AGOA)*, Congress, Public Law n° 106–200, 114 STAT. 251, 18 mai 2000, amendé le 27 décembre 2020.
[385] États-Unis, *Executive Order 14257 – Regulating Imports With a Reciprocal Tariff To Rectify Trade Practices That Contribute to Large and Persistent Annual United States Goods Trade Deficits*, 2 avril 2025.
[386] A. SOY, « Trump's tariffs could be death knell for US-Africa trade pact », *BBC*, 5 avril 2025, [en ligne], [consulté le 5 juin 2025].
[387] États-Unis, Costa Rica, République dominicaine, El Salvador, Guatemala, Honduras et Nicaragua, *Central America–Dominican Republic–United States Free Trade Agreement (CAFTA-DR),* signé le 5 août 2004, entré en vigueur entre le 1er mars 2006 et le 1er janvier 2009 selon les pays.

déterminés, réduisant la marge de manœuvre industrielle. Les fournisseurs et sous-traitants restent donc dans un modèle d'activité figé, créant une dépendance fonctionnelle au marché nord-américain[388].

L'Asie et l'Océanie deviennent également un nouveau pôle d'attraction économique. Notamment, le Partenariat économique régional global (RCEP - *Regional Comprehensive Economic Partnership*) signé en 2020 par 15 pays, rassemble les membres de l'ASEAN avec l'Australie, le Japon, la Corée du Sud et la Nouvelle-Zélande[389]. Cet accord établit l'une des plus vastes zones de libre-échange, éliminant les barrières tarifaires sur 91 % des produits et allégeant les procédures administratives. Le RCEP offre des avantages économiques directs sans exiger d'engagements en matière de durabilité[390], devenant alors un modèle concurrentiel face à l'UE et les exigences de la CS3D.

Ainsi, l'attractivité de l'UE apparait fragilisée face à des modèles concurrents qui n'ont pas les mêmes exigences. Cela remet en cause la capacité de l'UE à entraîner ses partenaires dans une dynamique de verdissement du marché mondial, et appelle à concevoir des modes d'intégration adaptés aux logiques régionales et à la diversité des trajectoires économiques : « le Sud perd-il le Nord ? »[391].

Conclusion intermédiaire

Afin de maintenir leur présence sur le marché européen dans le contexte de la CS3D, certains pays du Sud Global adaptent des normes environnementales existantes, majoritairement fondées sur la *soft law* internationale. D'autres font le choix d'adopter de nouvelles normes, inspirées des standards européens. Par ailleurs, des indices, comme l'adoption de normes de *reporting* et la pratique de l'étude d'impact environnementale laissent présager une évolution réglementaire. Néanmoins, la faible effectivité des normes, la corruption ou la fragilité institutionnelle limitent la portée réelle de ces réformes. Les risques de contentieux peuvent également freiner l'évolution juridique : la CS3D peut en effet engendrer des conflits avec certains traités bilatéraux d'investissement ou les règles de l'OMC.

---

[388] L. NAVAS-ALEMAN, « The Impact of Operating in Multiple Value Chains for Upgrading: The Case of the Brazilian Furniture and Footwear Industries », *World Development*, vol. 39, n° 8, août 2011, pp. 1386-1397.
[389] Gouvernements des 15 pays parties, *Regional Comprehensive Economic Partnership (RCEP)*, 15 novembre 2020, entré en vigueur le 1er janvier 2023.
[390] Le chapitre 5 du RCEP porte néanmoins sur des mesures sanitaires et phytosanitaires. ; ASEAN, *Summary of the Regional Comprehensive Economic Partnership Agreement*, 2020
[391] J-R. CHAPONNIERE et M. LAUTIER, op. cit., p. 101.

Dans un second temps, les blocs économiques régionaux deviennent des espaces d'intégration potentielle de nouvelles normes environnementales, portées par un souci croissant pour l'environnement et par une convergence juridique progressive. Des dynamiques d'harmonisation avec la CS3D émergent également au sein de coalitions ou d'institutions. Des mesures d'accompagnement internationales vont dans le sens de cette transition régionale dans une optique de coopération. Toutefois, la croissance du commerce Sud-Sud et l'attractivité d'acteurs concurrents de l'UE peuvent être un obstacle à l'alignement volontaire des pays du Sud Global sur les normes européennes.

La CS3D agit donc comme un catalyseur de transformation juridique au sein du Sud Global, mais se heurte à une réalité fragmentée. Un nouveau questionnement émerge : comment favoriser une diffusion effective, inclusive et non conflictuelle de ces normes à l'échelle internationale afin de réduire l'impact environnemental du marché mondial ?

Le chapitre suivant explore les stratégies potentielles de propagation normative de la CS3D, afin d'imaginer les conditions d'un véritable marché mondial durable.

Chapitre 2 : Les potentielles stratégies pour une extension de la démarche de vigilance européenne au marché international

Au-delà de ses effets immédiats, la CS3D soulève la question de sa capacité à reconfigurer les normes du commerce international. Ce dernier chapitre interroge la possibilité d'une appropriation mondiale de la dynamique de vigilance européenne, en identifiant d'une part, les conditions de réussite d'une transition écologique portée par la CS3D (Section 1). Cette réflexion conduit à interroger d'autre part, la pertinence d'une reconfiguration du système commercial international, afin d'y intégrer plus efficacement les impératifs environnementaux (Section 2).

Section 1 : La solidarité Nord-Sud au service d'une transition écologique induite par la CS3D

Pour que la CS3D puisse véritablement impulser une transition écologique, elle doit s'inscrire dans une logique d'inclusion systémique, évitant toute exclusion ou marginalisation des pays du Sud Global. Il est fondamental de les accompagner par un soutien technique et

financier, garantissant une transition juste (§1), tout en veillant à intégrer leurs intérêts dans les instances internationales de gouvernance commerciale (§2).

§1. Le soutien financier et technique des pays du Sud Global pour une transition globale et juste

Le soutien technique et financier s'appuie sur le principe de responsabilité commune mais différenciée (A), dans une démarche de solidarité pour le succès d'un marché mondial vert (B).

A. L'essentiel appui sur le principe de responsabilité commune mais différenciée

La responsabilité commune mais différenciée (RMCD), aussi appelée différenciation, constitue un principe central du droit international de l'environnement[392]. Elle offre un cadre normatif solide pour penser les effets internationaux de la CS3D, qui soulève la question de la répartition équitable des charges environnementales en imposant des obligations tout au long des chaînes d'activités.

Ce principe est formellement consacré à l'article 7 de la Déclaration de Rio de 1992 selon lequel « *les États ont des responsabilités communes mais différenciées* »[393]. Sa logique se retrouve toutefois dans des textes antérieurs comme dans le Protocole de Montréal de 1987[394] ou la Convention de Bâle de 1989[395].

Deux composantes structurent ce principe : d'une part, tous les Etats doivent agir pour protéger l'environnement (responsabilité commune) ; d'autre part, cette action doit être proportionnée à leurs capacités, ressources et responsabilité historique (responsabilité différenciée). Ainsi, le principe remet en cause une stricte égalité juridique formelle entre Etats, pour lui préférer une reconnaissance des limites d'un système fondé sur la réciprocité stricte[396]. Comme le proclame le texte final de Rio+20 « *L'avenir que nous voulons* », l'équité environnementale et la justice globale sont des conditions essentielles pour une transition

[392] P. CULLET, « Le principe des responsabilités communes mais différenciées en droit international de l'environnement : enjeux et perspectives », *Les Cahiers de droit*, vol. 55, n° 1, 2014, p. 9.
[393] ONU, *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*, Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, adoptée à Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, principe 7.
[394] ONU, *Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone*, Montréal, adopté le 16 septembre 1987, modifié par l'amendement de Kigali, 2016.
[395] ONU, *Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination*, adoptée à Bâle le 22 mars 1989, entrée en vigueur le 5 mai 1992.
[396] P. CULLET, op. cit., p. 12.

durable[397]. Ceux qui ont le plus contribué à la dégradation de l'environnement doivent assumer une responsabilité accrue, en écho au principe pollueur-payeur. Concrètement, cela justifie des obligations asymétriques, notamment par la mise en place de dispositifs de transfert de fonds et de technologies, de la part des Etats les plus responsables.

Un tel soutien vise à garantir une transition juste et équitable, en préservant le droit au développement[398], droit de l'homme inaliénable mais susceptible d'être fragilisé dans un contexte de contraintes environnementales[399]. En effet, l'application des exigences de la CS3D pourrait affaiblir les économies locales du Sud Global et entraver ce droit fondamental.

Appliqué à la directive, la RMCD permet d'interroger la légitimité et les modalités d'application des obligations imposées aux grandes entreprises du Sud Global ou aux acteurs des chaînes d'activités. Certes, ce principe vise en premier lieu les relations interétatiques et ne s'adresse pas directement aux entreprises ; toutefois la portée extraterritoriale de la CS3D produit des effets systémiques vers des États tiers qui n'ont pas participé à son élaboration, justifiant des aménagements différenciés. Il ne s'agit pas d'une exemption, mais bien d'une condition d'efficacité et de justice.

Comme évoqué précédemment, les pays du Sud Global ont des profils contrastés, certains étant confrontés à un manque de ressources techniques, financières et institutionnelles. Une telle extraterritorialité peut justifier une demande d'aide et de la part des pays du Sud Global. Ce soutien est d'autant plus légitime que l'UE est historiquement responsable de beaucoup de pratiques polluantes mondiales, notamment par ses entreprises. En outre, elle se positionne comme *leader* vert sur la scène internationale, ce qui oblige à la cohérence.

Toutefois, l'application concrète de ce principe demeure sujette à controverse et divise les pays du Nord et les pays du Sud Global, mais également ces derniers entre eux[400]. Certains sont prêts à s'engager pour l'environnement et sont proactifs comme la Chine et l'Inde, d'autres ne subordonnent leurs efforts qu'à l'octroi de financements du Nord, tandis que certains adoptent encore un discours climatosceptique[401]. Cette fragmentation complique l'adoption d'un mécanisme d'aide de façon uniforme.

---

[397] ONU, *L'avenir que nous voulons*, Conférence des Nations Unies sur le développement durable, Résolution A/CONF.216/L.1, Rio de Janeiro, 20–22 juin 2012, notamment le point 1.
[398] P. CULLET, op.cit., p. 10.
[399] ONU, *Charte des Nations Unies*, San Francisco, 26 juin 1945, entrée en vigueur le 24 octobre 1945, art. 55 et 56. ; ONU, *Déclaration sur le droit au développement*, Assemblée générale des Nations Unies, Résolution A/RES/41/128, adoptée le 4 décembre 1986, art. 1.
[400] P. MALJEAN-DUBOIS et P. SARIEGO, « Le principe des responsabilités communes mais différenciées dans le régime international du climat », *Les Cahiers de droit*, 2014, vol. 55, n° 1, p. 104.
[401] P. POLET, « Pays émergents et climat : du refus à la participation "différenciée" », Analyse, CETRI, 21 novembre 2018, p. 5.

En outre, la mise en œuvre de la différenciation est complexe à opérer dans la pratique car elle suppose d'évaluer des critères complexes comme « *la responsabilité historique et actuelle, […] la vulnérabilité, [l]es circonstances spéciales, [et l]es priorités des pays* »[402], facteur de potentiels blocages.

Finalement, une interprétation dynamique et pragmatique du principe de responsabilité commune mais différenciée est essentielle afin de faire de la CS3D un outil de transformation juste, et éviter une pression déséquilibrée. Une application cohérente de ce principe suppose des mécanismes de soutien technique et financier dédiés aux pays du Sud Global : « *la pauvreté est la pire forme de pollution* »[403] et suppose une solidarité non pas par charité, mais comme contrepartie éthique d'une responsabilité historique (B).

B. La nécessité d'une solidarité accrue pour la pérennité du système

L'aide par le soutien, l'assistance et le financement, a été consacrée comme levier d'équité à la Conférence de Copenhague[404]. Afin d'assurer une coopération équitable, il est en effet impératif d'éviter la création de déséquilibres systémiques.

L'implication des pays du Sud Global est nécessaire à la pérennité de la transition écologique. Une application unilatérale de normes extraterritoriales comme la CS3D, risquerait de marginaliser ces pays, en plus de les cantonner à un rôle de « *free riders* »[405], c'est-à-dire la position de fait où un pays bénéficie de la réussite des efforts de diminution de l'impact environnemental sans contribuer aux coûts que cela génère[406]. D'ailleurs, lors du débat sur le protocole de Kyoto de 1997, le Sénat américain mobilisait cet argument pour légitimer son manque d'engagement. Une telle dynamique de blocage, dite « *conditional leadership paradigm »*[407], s'installe dès qu'il y a une attente réciproque d'engagement et empêche une action collective ambitieuse.

A l'inverse, un couplage d'assistance à la CS3D a été demandé dès la proposition de la CS3D, par Maria Teresa Pisani de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (UNECE – *United Nations Economic Commission for Europe*) pour favoriser une coopération

[402] P. MALJEAN-DUBOIS et P. SARIEGO, op. cit., p. 111.
[403] P. POLET, op. cit., p.1. L'auteur reprend les mots du discours de la première ministre indienne Indira Gandhi.
[404] P. MALJEAN-DUBOIS et P. SARIEGO, op. cit., p. 97.
[405] J. GUPTA, « Good governance and climate change: Recommendations from a North-South perspective », *in* M. PEETERS et K. DEKETELAERE (dir.), *EU Climate Change Policy: The Challenge of New Regulatory Initiatives*, Edward Elgar, 2006, p. 299.
[406] T. J. SCHOENBAUM, « International Trade and Protection of the Environment: The Continuing Search for Reconciliation », *The American Journal of International Law*, vol. 91, n° 2, 1997, p. 282.
[407] P. GUPTA, op. cit., pp. 299.

inclusive[408]. A ce titre, des mesures d'aide ont été intégrées par l'UE dans l'annexe 18 du document de travail de la CS3D[409] mais peuvent être renforcées pour assurer une attention suffisante à tous les acteurs[410]. Cette annexe doit faire l'objet d'un approfondissement réglementaire pour qu'elle ne reste pas un outil facultatif. Ainsi, pour que la CS3D soit intégrée dans un écosystème de solidarité internationale, trois types d'assistance peuvent être avancés : financier, technique et juridique/institutionnel.

Premièrement, l'UE prévoit un soutien financier en direction des PME afin de renforcer leurs capacités de conformité[411]. Toutefois, bien qu'annoncé, celui-ci reste peu détaillé à ce stade. Plus largement, l'objectif d'une transition juste et inclusive pourrait s'appuyer sur des instruments déjà existants, tels que le Plan d'investissement extérieur de l'Union européenne (PIE) qui associe capitaux publics et privés afin de stimuler la croissance, de créer des emplois et de renforcer le développement durable en Afrique et au voisinage de l'UE. Il s'appuie sur le Fonds européen pour le développement durable (FEDD) [412]. Ces dispositifs s'inscriraient alors dans la logique de réforme du financement du développement, défendue par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), pour éviter une crise du développement au sein du Sud Global[413], suite à la mise en œuvre de mesures comme la CS3D.

En complément, un soutien technique s'avère indispensable. Le guide accompagnant la proposition de directive prévoit le déploiement d'outils pratiques pour la gestion des chaînes d'approvisionnement, l'évaluation des risques ou encore le *reporting*, un prérequis à la mise en œuvre du devoir de vigilance. Ces instruments sont cruciaux, mais peuvent encore être renforcés, sur le modèle d'initiatives passées. Par exemple, la coopération triangulaire en Afrique centrale et de l'Ouest autour de l'imagerie satellite pour la gestion des ressources territoriales démontre l'efficacité de tels dispositifs dans le renforcement des capacités locales[414].

---

[408] S. ELLENA, op. cit.

[409] Commission européenne, *Commission Staff Working Document – Impact Assessment Report*, SWD/2022/42 final, op. cit., Part 2, Annex 18, p. 218 et s.

[410] S. ELLENA, op. cit. L'article reprend les propos d'Heidi Hautala.

[411] CS3D, op. cit., al. 46, 54, 69 et art 9, §2, e) et art. 11, §3, f)

[412] Commission européenne, *Renforcer les investissements européens pour l'emploi et la croissance : vers une deuxième phase du Fonds européen pour les investissements stratégiques et un nouveau plan d'investissement extérieur européen*, COM/2016/581 final, 14 septembre 2016, p. 10. ; Commission européenne, *Plan d'investissement extérieur de l'UE : faits, chiffres et enjeux*, factsheet, Bruxelles, 19 novembre 2019, pp. 1-4.

[413] CNUCED, *Rapport sur le commerce et le développement 2024 : Repenser le développement à l'ère du mécontentement*, op. cit., pp. 31-35. ; CNUCED., « La cheffe de la CNUCED appelle à repenser les politiques de développement », [en ligne], [consulté le 23 juin 2025].

[414] B. MERTENS et C. PINET, « Accompagnement de pays d'Afrique centrale et de l'Ouest dans l'utilisation de l'imagerie satellitaire pour la conception, la mise en œuvre et le suivi des politiques publiques d'aménagement durable du territoire, de 2010 à 2020 », *Revue Française de Photogrammétrie et Télédétection*, vol. 223, n° spécial Afrique, 2021., pp. 81-87.

Enfin, le soutien juridique et institutionnel mérite d'être développé. Les mesures de support évoquées dans le guide de 2022 pour la CS3D mentionnent la création de modules de formation en ligne destinés à renforcer les capacités des autorités publiques locales, des ONG et des entreprises[415]. L'accompagnement dans l'adaptation du droit national et la formation des parties prenantes sont des leviers essentiels d'efficacité et d'acceptabilité de la directive.

Mais comme le soulignent James Petras et Henry Veltmeyer, toute assistance doit éviter de renforcer des formes de dépendance, ou pire, reproduire des schémas de domination passée[416]. Elle doit donc être étudiée et mise en place de manière stratégique, pour être perçue comme une opportunité partagée de transition écologique et non comme une pression asymétrique venant des pays du Nord.

Ainsi, inscrite dans une logique de responsabilité différenciée et d'aide ciblée, la CS3D peut être un puissant levier d'inclusion économique et de justice climatique tout en permettant d'encadrer le marché mondial de manière durable. Mais il est également nécessaire d'associer systématiquement les partenaires du Sud Global aux processus de décision liés à la durabilité des chaînes d'approvisionnement, et plus largement à toute décision impactant le commerce mondial (§2).

§2. L'inclusion des intérêts des pays du Sud Global dans la gouvernance internationale du commerce

L'inclusion des intérêts des pays du Sud Global se traduit par une participation plus active aux négociations internationales (A) et une représentation renforcée au sein des instances décisionnelles (B).

A. L'accroissement de la participation des pays du Sud Global aux négociations internationales

Les négociations internationales « *constituent la trame des relations internationales et de l'activité des organisations et des conférences multilatérales* »[417] et sont des « *dynamiques de coopération [qui apparaissent] à la fois comme des jeux d'interaction stratégique entre*

[415] Commission européenne, *Commission Staff Working Document – Impact Assessment Report*, SWD/2022/42 final, op. cit., Part 2, Annex 18, p. 218 et s.
[416] J. PETRAS et H. VELTMEYER, « Aid and Adjustment: Policy Reform and Regression », in H. VELTMEYER (dir.), *Globalization and Anti-Globalization: Dynamics of Change in the New World Order*, Ashgate, Aldershot, 2004, pp. 24-53.
[417] F. PETITVILLE et D. PLACIDI, *Négociations internationales*, Presses de Sciences Po, Paris, 2013, p. prés.

Etats et comme des processus de socialisation et de création normative »[418]. Dans ce cadre, inclure les pays du Sud Global est une condition essentielle pour parvenir à un marché global durable : sans leur engagement, tout dispositif visant à répondre à l'urgence climatique s'effondre[419]. Des négociations réellement inclusives, notamment en matière de réformes environnementales avec un impact commercial, permettent de prévenir les tensions et les rejets aux échelles nationale et internationale[420]. A l'inverse, si les pays du Sud Global sont exclus, ils peuvent freiner les initiatives mondiales, alors que leur implication est précisément requise pour faire de ces pays des moteurs de la transition.

Pourtant, les mécanismes normatifs et décisionnels internationaux sont encore trop peu participatifs. Par exemple, beaucoup de standards et règles internationaux ont été développés principalement par les pays du Nord[421], souvent sans réelle consultation des pays du Sud Global alors qu'ils sont aussi concernés. Le contexte de l'affaire *Union européenne - Certaines mesures visant l'huile de palme et les biocarburants dérivés du palmier à huile*[422] est un exemple révélateur : le ministère des finances indonésien a appelé au dialogue collaboratif, face à ce qu'il percevait comme une imposition unilatérale de restrictions commerciales par l'UE[423]. De la même manière, la CS3D risque de reproduire ce déséquilibre si elle est imposée sans consultation suffisante des pays du Sud Global.

Dès lors, il s'agit de reconnaître et valoriser la valeur propre des systèmes juridiques du Sud Global. Ces derniers peuvent enrichir l'imagination institutionnelle et faire évoluer le droit dans le monde entier[424]. Cette créativité peut être illustrée par la reconnaissance de la nature comme sujet de droit par plusieurs de ces pays, comme le fleuve Atrato et l'Amazonie en Colombie[425]. L'innovation serait alors plus adaptée aux réalités socio-environnementales locales. Par ailleurs, l'inclusion permet une meilleure appropriation locale des normes, réduisant les risques de contournement ou non-application.

---

[418] F. PETITVILLE et D. PLACIDI, op. Cit.
[419] J. GUPTA, op. cit., p.299.
[420] CNUCED, *Rapport sur le commerce et le développement 2024 : Repenser le développement à l'ère du mécontentement*, op. cit., pp. 31-35.
[421] M. PARGENDLER, op. cit., pp. 26-28.
[422] OMC, op. cit., WT/DS593/R, 10 janvier 2025.
[423] E. KETTUNEN et A. PRATIWI, « Towards collaborative EU-Indonesia bargaining on palm oil policy: deconstructing the public discourse », *Asia Europe Journal*, 18 juin 2025, pp. 1-22.
[424] M. PARGENDLER, op. cit., p. 28.
[425] Cour constitutionnelle de Colombie, arrêt T-622/16, 10 novembre 2016, reconnaissant la personnalité juridique au fleuve Atrato ; Cour suprême de Colombie, arrêt STC4360-2018, 5 avril 2018, reconnaissant les droits de l'Amazonie colombienne.

L'OMC doit alors prévenir la fragmentation du commerce mondial et renforcer la voix des pays du Sud Global dans les décisions multilatérales[426]. Ce point est d'autant plus important dans un contexte marqué par une croissance économique atone, un fort endettement et une augmentation des droits de douane qui marginalise les pays les plus vulnérables. Le dialogue Nord-Sud devient plus que jamais nécessaire[427]. Dépasser cet antagonisme pour une meilleure collaboration est finalement ce qu'affirmait le président Lula en avril 2023[428] : « *Nous sommes traités comme des algorithmes et il est nécessaire que l'humanisme réagisse. […] L'humanité est née pour vivre en communauté*. »[429]

Néanmoins, il convient de rester vigilant quant à la possible instrumentalisation de ces revendications d'inclusion par certains Etats. Elle ne doit pas servir de prétexte à l'inaction climatique ou l'évitement de réformes, sous couvert d'un déséquilibre Nord-Sud.

Finalement, intégrer systématiquement les besoins, contraintes et solutions locales des pays du Sud Global dans les décisions internationales est lié à une meilleure représentation de ces pays dans les instances de régulation du commerce mondial (B).

B. Vers une meilleure représentation du Sud Global dans les instances de régulation pour un commerce durable

« *Isolés, nous ne pouvons rien, tandis que par l'union intime nous pouvons transformer le monde.* »[430] Ces mots d'Elisée Reclus mettent en lumière la fragmentation du Sud Global sur la scène économique internationale, limitant son poids collectif dans les négociations[431]. On note en effet un déficit structurel de représentation du Sud Global dans les instances de régulation. L'opposition historique Nord-Sud a toujours été présente au sein de l'OMC, y compris antérieurement avec l'Accord général sur les tarifs douaniers et du commerce (GATT)[432]. Ce dernier adoptait d'ailleurs une vision réductrice à l'égard des pays

[426] CNUCED, « Le remodelage du commerce mondial : comment les pays en développement peuvent-ils élaborer une stratégie ? », op. cit.
[427] H. LEE-MAKIYAMA et J. WONG, « EU–ASEAN : Shared Objectives, Severed Trust », *ECIPE Policy Brief*, n° 08/2023, European Centre for International Political Economy (ECIPE), Bruxelles, 2023, p. 16.
[428] P. CAPDEPUY, op. cit.
[429] L.I. LULA DA SILVA, «Discurso do presidente da República, Luiz Inácio Lula da Silva, na cerimônia de posse de Dilma Rousseff na Presidência do NBD», *GovBR*, 13 avril 2023, [en ligne], [consulte le 18 février 2025].
[430] P. VINCENT, *L'OMC et les pays en voie de développement*, Larcier, coll. « Droit international », Bruxelles, 2010, p. 376, citant un extrait d'un texte paru dans *La Société nouvelle*, 31 août 1889.
[431] Ibid., p. 376.
[432] Y.-S. LEE, *Economic Development Through World Trade: A Developing World Perspective*, vol. 12, Kluwer Law International, Global Trade Law Series, 2009, p. 34.

du Sud Global, les désignant dans la catégorie des pays en développement sur le seul critère du niveau de vie déclaré, sans catégorisation cohérente[433].

De plus, malgré une majorité numérique représentant près de deux tiers des membres de l'OMC, le poids décisionnel des pays du Sud Global reste faible et souvent dominé par des puissances comme la Chine, l'Inde et le Brésil[434]. Le Sud Global souffre d'une grande hétérogénéité géographique, politique, économique ou civilisationnelle[435], qui complique la construction d'un front commun et affaiblit sa capacité de négociation au sein d'un système de gouvernance de l'OMC fondé sur le consensus[436].

De manière plus générale, les institutions internationales sont aujourd'hui limitées. Dans ce sens, le Pacte pour l'avenir de 2024 appelle à ce qu'elles soient plus « *représentatives* », « *inclusives* » et « *efficaces* »[437], une réforme déjà qualifiée d'« *urgente* » [438] en 1994 par les membres de l'OMC. Les institutions offrent certes une stabilité, mais elles cristallisent aussi les déséquilibres si les rapports de pouvoir ne sont pas ajustés[439].

Plusieurs pistes peuvent être explorées afin de mieux représenter le Sud Global. Une première idée serait de moderniser l'OMC tout en garantissant des voix proportionnelles aux besoins au développement. Cela pourrait s'inspirer, par exemple, des pratiques du Fonds monétaire international (FMI) où la pondération des voix se fait selon des critères économiques[440], et ainsi faciliterait la formation de coalitions Sud-Sud pour pallier l'éparpillement des intérêts du Sud Global. Des mécanismes permanents d'écoute et d'intégration des intérêts régionaux pourraient également être instaurés.

Finalement, l'idée est de faire une régulation commerciale inclusive, capable de refléter les intérêts de tous et incluant des considérations environnementales. Ce n'est que dans un tel cadre que la CS3D pourra s'inscrire dans un ordre international durable, juste et légitime, et constituer une opportunité de verdissement du marché mondial (Section 2).

---

[433] GATT, *Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce,* op. cit., art. XVIII.
[434] D. TRAN THI THUY, *Aspects juridiques de la participation des États de l'ASEAN à l'OMC*, L'Harmattan, coll. « Logiques Juridiques », Paris, 2008, p. 15.
[435] Ibid., pp. 16-17.
[436] H. HAMDI, « Réforme de l'OMC : urgences et adaptation aux défis mondiaux », *La Revue méditerranéenne de la recherche juridique*, janvier 2025, pp. 3-5.
[437] ONU, *Le Pacte pour l'avenir*, Résolution A/RES/79/1, Assemblée générale, 79e session, 22 septembre 2024, point 65.
[438] P. DE SENARCLENS, « La théorie des régimes et l'étude des organisations internationales », *Revue internationale des sciences sociales,* n° 138, novembre 1993, p. 530.
[439] Ibid.
[440] FMI, « Comment les décisions sont-elles prises au FMI ? », [en ligne], [consulté le 8 juin 2025].

Section 2 : L'intégration de nouveaux critères environnementaux par la gouvernance internationale du commerce

Pour une inscription dans l'évolution du droit commercial international, il convient d'analyser si la vigilance européenne peut se justifier au regard du GATT (§1), et comment celle-ci s'inscrit dans une dynamique de reconfiguration du modèle économique mondial (§2).

§1. L'articulation entre l'article XX du GATT et la CS3D pour un marché mondial vert

L'article XX du GATT permet de justifier des mesures écologiques (A) mais certaines limites actuelles justifient la nécessité d'une réforme pour une intégration de la dynamique de vigilance européenne (B).

A. L'utilisation actuelle de l'article XX du GATT pour justifier des mesures environnementales

Le GATT est au fondement de la libéralisation du commerce, en cherchant à réguler les différends commerciaux entre Etats, à réduire les barrières tarifaires et non tarifaires et à encourager la négociation[441]. Suite à l'Accord de Marrakech en 1995[442], l'OMC regroupe le GATT et ses principes, tels que le traitement général de la nation la plus favorisée[443] et le traitement national[444], qui encadrent la légalité des mesures commerciales prises par l'un de ses 164 membres.

Face à l'« *accroissement du risque environnemental* »[445], une lecture écologique du droit de l'OMC s'est développée. Ainsi, selon son préambule, les échanges doivent respecter l'objectif de développement durable et la préservation de l'environnement, en tenant compte des niveaux de développement[446].

Différentes dérogations existent au sein de l'OMC, dont certaines sont applicables à tous les Etats membres et justifient des mesures restrictives de libre-circulation des produits[447].

---

[441] H. KENFACK, *Droit du commerce international*, 8e éd., Dalloz, coll. « Mémentos », Paris, 2023, p. 96.
[442] OMC, *Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*, [Accord de Marrakech], adopté à Marrakech le 15 avril 1994, entré en vigueur depuis le 1er janvier 1995.
[443] GATT, *Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce,* op. cit., art. I.
[444] Ibid., art. III.
[445] J.J. ANDELA, « L'article XX du GATT de 1994 dans la jurisprudence de l'Organe de règlement des différends de l'OMC : une analyse sous le prisme environnemental », *Revue québécoise de droit international,* vol. 25, n° 1, 2012, pp. 1-28.
[446] OMC, *Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*, op. cit., préambule.
[447] GATT, *Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce,* op. cit., art. XX et XXI.

Plus particulièrement, l'article XX du GATT énumère des exceptions permettant aux Etats membres de déroger aux règles de l'OMC pour protéger des intérêts considérés supérieurs[448]. On peut notamment citer l'alinéa b) pour des mesures nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes, animaux ou végétaux et l'alinéa g) pour des mesures se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables[449]. Ces mesures commerciales restrictives peuvent donc être introduites, à condition d'être nécessaires, proportionnées, non discriminatoires et appliquées de bonne foi[450], ce qui fonde le « *verdissement de l'OMC* »[451].

L'affaire *Etats-Unis-Essence*[452] a reconnu pour la première fois la validité d'une exception environnementale. Mais c'est surtout l'affaire *États-Unis-Crevettes*[453] qui a marqué un tournant, en validant de telles mesures aux conditions de production sur le territoire du pays exportateur, si elles ne sont pas discriminatoires[454]. Barbara Cooreman, en s'appuyant sur cette jurisprudence, identifie les conditions permettant d'admettre la légalité d'une mesure commerciale à caractère extraterritorial, dans le cadre de la protection environnementale : notamment l'existence d'un lien suffisant (*sufficient nexus*) avec la juridiction de l'Etat régulateur (connexion causale et géographique), une reconnaissance internationale de la norme ou de l'objectif environnemental poursuivi par la mesure et surtout une analyse contextuelle et spécifique des intérêts des pays importateurs et exportateurs[455]. Plus récemment, l'affaire *Communautés européennes - Mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque*[456] a démontré que l'on peut aussi se fonder sur l'article XX a) relatif à la moralité publique qu'il protège, afin de justifier des mesures environnementales qui seraient relatives tant à l'UE qu'à un territoire étranger. Sous réserve, une fois encore, que ces mesures soient équitables, non discriminatoires et nécessaires, selon une évaluation fondée sur un « *sous-pesage* » et une « *mise en balance* »[457].

---

[448] GATT, *Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce*, op. cit., art. XX.
[449] Ibid., art. XX, b) et g).
[450] B. COOREMAN, « Addressing Environmental Concerns Through Trade: A Case for Extraterritoriality », *The International and Comparative Law Quarterly*, vol. 65, n° 1, janvier 2016, p. 229-248.
[451] M. AYDI GHOZZI, *Les principes généraux dans la jurisprudence de l'organe de règlement des différends de l'OMC*, L'Harmattan, Paris, 2019, p. 90, reprend les propos de PROST.
[452] OMC, *États-Unis-Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules*, Organe d'appel, rapport WT/DS2/AB/R, 29 avril 1996.
[453] OMC, *États-Unis- Prohibition à l'importation de certaines crevettes et certains produits à base de crevettes*, Organe d'appel, rapport WT/DS58/AB/R, 12 octobre 1998.
[454] P. VINCENT, op. cit., pp. 331-332.
[455] B. COOREMAN, op. cit.
[456] OMC, *Communautés européennes – Mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque* [Canada c. Union européenne], rapport de l'Organe d'appel, WT/DS400/AB/R et WT/DS401/AB/R, 22 mai 2014.
[457] Ibid. point. 7.630. Qui renvoie notamment à d'autres affaires sur le critère de nécessité pour l'application de l'article XX a), comme les rapports de l'Organe d'appel, *Brésil – Pneumatiques rechapés*, WT/DS332/AB/R, 3 décembre 2007, §156.

Ces éléments peuvent servir de fondement pour légitimer la CS3D dans l'ordre commercial multilatéral. Bien qu'européenne, elle poursuit des objectifs environnementaux fondés en imposant un devoir de vigilance sur l'ensemble des chaînes d'activités des grandes entreprises, et non uniquement sur leur territoire d'établissement. En outre, au regard du raisonnement développé depuis le début de cette étude, la dynamique de vigilance européenne pourrait valider tous les critères de l'article XX du GATT. Cela correspondrait à une évolution du commerce mondial vers une régulation fondée sur les conditions de production.

Dans cette dynamique, l'Organe de Règlement des Différends (ORD) joue un rôle moteur d'évolution du droit de l'OMC. Il permet non seulement de garantir la cohérence du droit commercial mais est également un levier d'adaptation aux préoccupations environnementales croissantes. Dès lors, il pourrait intégrer la vigilance environnementale comme prolongement des obligations environnementales déjà reconnues au titre de l'article XX.

Ainsi, l'article XX du GATT constitue un fondement juridique pertinent pour légitimer l'intégration des exigences de la CS3D au commerce international. Par une application cohérente et non discriminatoire, la CS3D pourrait contribuer à verdir les chaînes d'activités mondiales tout en respectant les principes de l'OMC. Néanmoins, ce propos doit être nuancé à la lumière des obstacles identifiés (B).

B. Les limites juridiques de l'article XX du GATT et le besoin d'une réforme

Un des obstacles à la légitimation multilatérale de la CS3D réside dans le cadre juridique même de l'OMC, initialement conçu pour la libéralisation commerciale. Le système GATT/OMC est « *un instrument de libéralisation des échanges* »[458], non de restriction[459]. En ce sens, l'OMC ne dispose pas d'un cadre normatif proprement dédié à la protection environnementale, limitant la portée de mesures environnementales comme la CS3D.

Cette orientation s'oppose à la vision de l'UE qui perçoit ses réglementations comme une extension de ses valeurs et politiques internes, au service de la réalisation de ses objectifs sociétaux[460]. Or, l'intégration des préoccupations environnementales par l'OMC est encore timide et restrictive. Le préambule de l'accord instituant l'OMC mentionne certes le

[458] P. DAILLIER, M. FORTEAU, A. MIRON, N. Q. DINH, A. PELLET, *Droit international public*, 6e éd., LGDJ, Paris, 1999, p. 1118.
[459] J.J. ANDELA, op. cit. ; OMC, *Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*, op. cit., art. II.1 et III.
[460] L. ANKERSMIT, J. LAWRENCE et G. DAVIES, « Diverging EU and WTO Perspectives on Extraterritorial Process Regulation », *Forthcoming*, *Melbourne Journal of International Law Online*, 2012, p. 1-67.

développement durable et la protection de l'environnement comme des objectifs, mais ceux-ci ne sont en fait que des principes interprétatifs. Les principes fondamentaux de l'OMC ne leur sont donc pas subordonnés[461].

L'interprétation jurisprudentielle de l'article XX du GATT reflète cette timidité. L'affaire *Etats-Unis-Crevettes* est certes encourageante, mais des conditions strictes ont néanmoins été évoquées[462]. Surtout, la jurisprudence de l'OMC demeure souvent réticente à accepter des mesures fondées sur les processus et méthodes de production. Cela s'illustre dans l'affaire *Etats-Unis-Restrictions à l'importation du thon*[463]: les restrictions commerciales portant sur le processus de création d'un produit et non ses qualités intrinsèques sont non conformes aux règles du GATT [464]. Cette affaire remonte à 2008, mais illustre bien l'ambivalence des décisions de l'ORD, qui ne permettent pas d'anticiper clairement la compatibilité avec les règles de l'OMC d'une norme de vigilance portant sur les chaînes d'approvisionnement. De plus, son attention portée sur la distinction entre « *intention intérieure ou extérieure* » (*inward and outward purpose*)[465] contribue à limiter des régulations imposant des standards au-delà de frontières nationales, si celles-ci s'appliquent uniquement à des préoccupations transfrontalières. Dans le cas de l'affaire *Communautés européennes - Mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque*[466], l'ORD considérait en effet que les phoques migraient dans les eaux de l'Union, et donc que l'interdiction d'importation et commercialisation de produits était un intérêt légitime de l'UE. Cooreman affirme de ce fait que la question de la compatibilité, au regard du droit de l'OMC, des mesures visant à des préoccupations environnementales situées entièrement en dehors du territoire de l'Etat, reste en grande partie non résolue[467].

Dans ce contexte, une réforme normative du cadre juridique de l'OMC apparaît nécessaire, pour assurer une prise en compte cohérente des objectifs environnementaux, reconnaître la validité des normes avec une portée extraterritoriale[468], et assurer la légitimité de la CS3D. Tout d'abord, il faudrait dépasser le cadre actuel du préambule pour intégrer

---

[461] M. AYDI GHOZZI, op. cit., p. 111.
[462] OMC, op. cit., WT/DS58/AB/R, 12 octobre 1998.
[463] OMC, *Etats-Unis – Restrictions à l'importation de thon* (dite affaire *Thons-Dauphins I*), rapport du groupe spécial DS21/R, BISD 39S/155, 3 septembre 1991. ; OMC, *États-Unis – Restrictions à l'importation de thon* (dite affaire *Thons-Dauphins II*, plainte conjointe CEE/Pays-Bas), rapport du groupe spécial DS29/R, 16 juin 1994.
[464] OMC, op. cit. *affaire Thons-Dauphins II*, rapport du groupe spécial DS29/7, §7.372.
[465] B. COOREMAN, op. cit.
[466] OMC, *Communautés européennes - Mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque*, op.cit.
[467] B. COOREMEAN, op. cit., p. 230.
[468] B. COOREMAN, op. cit. p. 232 et p.248. L'auteur ne présente pas explicitement une proposition formelle de réforme mais aborde des aspects impliquant une évolution ou adaptation du cadre actuel.

l'environnement au cœur des règles de l'OMC, pour dépasser le simple cadre introductif et non contraignant. Cela pourrait prendre la forme d'une clause environnementale dédiée clarifiant le poids des exigences environnementales, avec la même importance que les principes de non-discrimination et de libre-échange[469]. Des précédents existent d'ailleurs dans le système onusien : la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone[470] et le Protocole de Montréal[471] admettent des restrictions commerciales justifiées par des objectifs environnementaux. Par ailleurs, un dispositif de sanctions économiques proportionnées pourrait être mis en place pour les Etats et entreprises ne respectant pas certaines normes environnementales, à l'image de la CS3D. Un tel progrès exigerait probablement une intensification de la coopération institutionnelle, notamment avec des organismes experts en matière environnementale comme le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE), qui est déjà observateur auprès du comité du commerce et de l'environnement de l'OMC[472].

Ainsi l'article XX du GATT constitue un point d'appui pour la prise en compte des préoccupations environnementales, mais paraît fragile pour légitimer pleinement l'extension de la dynamique de la CS3D à l'international. L'introduction à « *double vitesse du développement durable dans le droit de l'OMC* »[473] n'est pas satisfaisante ni même suffisante pour un marché mondial respectueux de l'environnement, et qui démontre la nécessité que cette organisation internationale à compétence spéciale puisse s'adapter aux enjeux environnementaux actuels[474]. Mais finalement, c'est peut-être le modèle économique dominant qui appelle juste à être reconsidéré (§2).

§2. La CS3D et la remise en cause du modèle économique actuel

L'analyse des réformes impulsées par la CS3D conduit à interroger les fondements mêmes du modèle économique dominant (A), tout en laissant entrevoir la possibilité d'une transformation vers un nouveau paradigme plus durable (B).

---

[469] M. AYDI GHOZZI, op. cit., p. 111.
[470] ONU, *Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone*, adoptée à Vienne le 22 mars 1985 et entrée en vigueur le 22 septembre 1988.
[471] ONU, *Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone*, op. cit.
[472] H. DELZANGLES, J.M. LAVIEILLE, C. LE BRIS et al., *Droit international de l'environnement*, 5e éd., Ellipses, Paris, 2025, p. 438.
[473] M. AYDI GHOZZI, op. cit., p. 90.
[474] B. OKIEMY, *L'OMC. Une ingénierie juridique et commerciale à configurer*, L'Harmattan, coll. « Logiques Juridiques », Paris, 2019, p. 87.

A. Les limites du productivisme et du libéralisme face à la contrainte écologique : une critique implicite portée par la CS3D

La CS3D, au-delà de sa portée juridique, permet d'interroger le modèle économique actuel à l'épreuve des limites planétaires. Cette conception reste largement centrée sur le productivisme, c'est-à-dire « *la doctrine qui préconise l'augmentation de la production et de la productivité* »[475] et l'exploitation incontrôlée des ressources. Historiquement, l'ordre commercial international repose sur une vision économique libérale héritée d'Adam Smith et David Ricardo, prolongée par la pensée keynésienne selon laquelle la demande effective stimule la production, l'emploi et l'élévation des niveaux de vie à l'échelle mondiale[476]. Les institutions commerciales comme l'OMC se sont inscrites dans cette dynamique mais se cantonnent à être un levier de prospérité partagée, sans pour autant intégrer pleinement les contraintes écologiques.

Ce modèle a cependant montré ses limites. Il facilite en effet l'exploitation incontrôlée des ressources naturelles et protège « *l'intérêt des multinationales [comme] un objectif supérieur à la protection de la planète* »[477]. Des multinationales dans les secteurs du pétrole comme Total Energies, de l'agro-industrie telles que Cargill ou de l'élevage intensif avec JBS, sont des exemples de cette tendance à maximiser le profit sans tenir suffisamment compte de l'environnement. Dans ce contexte, la vision cartésienne qui fait de l'homme le maître et possesseur de la nature, doit être dépassée[478]. C'est pourquoi la critique du productivisme et du consumérisme est désormais intégrée à la pensée écologique[479].

Finalement, la CS3D participe à cette remise en question, en responsabilisant les acteurs économiques mondiaux par la mise en œuvre d'un devoir de vigilance environnementale, tout au long de leur chaîne d'activités. Elle ambitionne alors de rééquilibrer les rapports de force entre productivisme et préservation de l'environnement, notamment en limitant l'externalisation des dommages environnementaux vers les pays du Sud Global. Elle rompt ainsi, partiellement, avec la tendance historique des règlements des différends qui favorise les intérêts économiques[480].

---

[475] Académie Française, « productivisme », *Dictionnaire de l'Académie française*, 9e éd., [en ligne], [consulté le 19 juin 2025].
[476] B. OKIEMY, op. cit., pp. 26-28. ; Voir A. SMITH, *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations*, vol. 11, trad.G. Garnier, Guillaumin et Cie, Paris, 1843. ; D. RICARDO, *On the Principles of Political Economy and Taxation*, 3e éd John Murray, Londres, 1821 (1re éd. 1817). ; J.M KEYNES, *Théorie générale de l'emploi, de l'intérêt et de la monnaie,* trad. J. de Largentaye, Payot, Paris,1936.
[477] H. DELZANGLES, J.M. LAVIEILLE, C. LE BRIS et al., op. cit., p. 431.
[478] R. DESCARTES, *Discours de la Méthode*, 1637, éd. électronique (ePub) v. 1.0, Les Échos du Maquis, 2011, Partie VI, p. 38.
[479] B. PERRET, « Y a-t-il une vie après la croissance ? », *Revue Projet*, 2011/5, n°324-325, 2011, p. 199.
[480] H. DELZANGLES, J.M. LAVIEILLE, C. LE BRIS et al., op. cit., p. 431.

Par cette responsabilisation, la CS3D promeut ce que certains appellent un « *capitalisme responsable et long termiste* »[481]. Chaque dirigeant d'entreprise est finalement invité à repenser la relation entretenue entre la nature et ses activités : toutefois « *dans quelle mesure les intérêts de l'environnement sont-ils conciliables avec les intérêts des affaires ?* »[482]

Tandis que certains parlent de « *la chute de l'homme moderne dans et par le libéralisme* »[483], la CS3D pourrait-elle incarner les prémices d'un nouveau paradigme économique plus respectueux des limites planétaires ? Le cadre européen suffira-t-il à infléchir ces logiques globales ? Ces interrogations restent en suspens, mais montrent que cette directive pourrait porter une transformation plus profonde qu'il n'y paraît (B).

B. La CS3D comme point d'inflexion vers un nouveau paradigme économique ?

« *Vivre tous simplement pour que tous puissent simplement vivre* ». Cette maxime de Gandhi peut être lue comme un appel à plus de sobriété. En ciblant les impacts environnementaux réels et potentiels des activités économiques, la CS3D invite à reconsidérer les modes de production et de consommation : notamment la surproduction de biens et la création artificielle de besoins, le prélèvement des ressources pour la production, et la production de rejets tels que les déchets et la pollution[484]. Via un cadre de vigilance contraignant, la directive encourage indirectement à produire moins, mais mieux, en résonance avec certains principes de la décroissance.

Ce courant est né en France au début des années 2000 à travers l'écosocialisme et propose de sortir de l'idéologie productiviste par une remise en question de la croissance comme fin en soi. Cette doctrine recoupe plusieurs courants plus ou moins radicaux, certains évoquant d'ailleurs des logiques d'effondrement sans se déclarer comme tenants de la décroissance[485]. Parfois considérée comme une utopie concrète, la décroissance se base sur le « *cercle vertueux des 8 R* »[486]: réévaluer, reconceptualiser, restructurer, relocaliser, redistribuer, réduire, réutiliser et recycler[487]. C'est finalement une sobriété choisie comme une nouvelle orientation collective (un « *horizon de sens* »)[488]. Ce n'est certes pas l'alternative unique mais

[481] B. LECOURT, op. cit., p. 531.
[482] H. DELZANGLES, J.M. LAVIEILLE, C. LE BRIS et al., op. cit., p. 83.
[483] P. CHRISTIAS, « L'Homme moderne au marché du monde. Pierre Manent critique du libéralisme ? », in G. DE LIGIO, J.-V. HOLEINDRE, D.J. MAHONEY (dir.), *La politique et l'âme*, CNRS Éditions, Paris, 2014, pp. 445-455.
[484] S. LATOUCHE, *La décroissance*, 3e éd., Presses Universitaires de France, coll. « Que sais-je ? », Paris, 2024, p. 25.
[485] V. MAYMO et G. MURAT, *La boîte à outils de la RS*E, 3e éd., Dunod, Paris, 2025, outil 3.
[486] S. LATOUCHE, op. cit., p. 51.
[487] Ibid.
[488] Ibid.

un cadre de transformation systémique[489], qui semble prometteur puisqu'il est de plus en plus évoqué dans les milieux économiques, notamment dans les guides de RSE[490].

Sans revendiquer ce vocabulaire, la CS3D rejoint ces objectifs de réduction des externalités négatives des chaînes d'activités et de dépendance à la mondialisation incontrôlée. En responsabilisant les entreprises en amont de leurs activités, elle ouvre une perspective de reconquête de souveraineté écologique, en incitant à des pratiques plus sobres, locales et régulées.

Cette orientation soulève néanmoins une question majeure de justice globale : peut-on demander aux pays du Sud Global de décroître s'ils n'ont pas atteint un développement suffisant ? Dans cette optique, le modèle de la décroissance différenciée (« *differentiated degrowth model* »)[491] a été proposé. Prenant appui sur la RMCD, il cherche à adapter les normes environnementales aux contextes locaux, tout en assurant la durabilité des chaînes d'approvisionnement. Certains pays du Sud Global, notamment latino-américains, affichent d'ailleurs, depuis longtemps, une volonté politique de donner la priorité à l'environnement plutôt qu'à la loi du profit[492].

Ainsi, la CS3D pourrait être un point d'inflexion vers un nouveau modèle économique, au-delà de la simple conformité réglementaire. Elle participe à une dynamique de réconciliation entre l'homme, la nature et l'économie en vue d'un idéal : « *vivre mieux tout en consommant moins et en respectant la nature* »[493].

Néanmoins, ce potentiel de transformation ne doit pas être idéalisé. Les logiques économiques mondiales sont complexes, et la force des intérêts en jeu ainsi que les contradictions internes au projet européen nuancent cette perspective. Le paquet « Omnibus »[494] et la directive « *Stop the Clock* »[495] illustrent cette tension : la priorité semble être donnée à la protection de la compétitivité européenne, plutôt qu'à l'approfondissement des exigences environnementales. Cette ambiguïté met en évidence que la CS3D offre une opportunité de transformation du modèle économique global mais demeure un outil partiel, à renforcer dans un cadre européen et international plus cohérent. Elle pourrait alors dépasser le simple rôle de signal normatif pour devenir un véritable instrument de changement systémique.

---

[489] Ibid. p. 93.
[490] V. MAYMO et G. MURAT, op. cit.
[491] S. DEVA et P. ANAND, « A Global South Perspective on Labour Rights and Supply Chains for a Post-Growth World », in N. BUENO, B. TER HAAR et N. ZEKIĆ (dir.), *Labour Law Utopias: Post-Growth and Post-Productive Work Approaches*, à paraître, Oxford University Press, Oxford, 2024, pp. 106-107.
[492] B. PERRET, op. cit., p. 121.
[493] Ibid., p. 122.
[494] Commission européenne, COM/2025/81 final, op. cit.
[495] *Directive (UE) 2025/794 modifiant les directives 2022/2464 et 2024/1760*, op. cit.

Conclusion intermédiaire

L'ambition d'étendre la dynamique de vigilance européenne au marché international ne peut aboutir sans une solidarité active entre le Nord et le Sud Global. Le principe de responsabilité commune mais différenciée offre un cadre légitime et équitable, justifiant un soutien technique, financier et institutionnel en faveur d'une transition juste.

Cette solidarité suppose également une meilleure prise en compte des intérêts de ces pays. Dès lors, l'implication effective et une représentation plus équilibrée des pays du Sud Global dans la gouvernance du commerce international semble nécessaire pour construire des normes inclusives et mieux acceptées par l'ensemble des parties prenantes. Ces éléments sont des facteurs de succès pour qu'une norme environnementale à portée extraterritoriale, telle que la CS3D, ne soit pas perçue comme un outil de pression unilatérale, mais plutôt comme un levier de transformation.

L'intégration de nouveaux critères environnementaux dans le droit de l'OMC apparaît alors nécessaire. L'article XX du GATT offre une base juridique pertinente pour justifier de telles normes, mais sa portée est encore incertaine pour des mesures portant sur l'extraterritorialité ou les processus et méthodes de production. Cette réserve reflète l'orientation libérale du cadre de l'OMC. Une réforme serait nécessaire afin qu'elle puisse accorder une place centrale à l'environnement dans les règles commerciales.

Finalement, au-delà des aspects juridiques, la CS3D permet de remettre en question un modèle économique fondé sur le libéralisme et le productivisme, en introduisant une obligation de vigilance le long des chaînes d'activités des entreprises assujetties. Elle ouvre ainsi la voie à un paradigme économique plus sobre, en résonance avec certains principes de la décroissance, sans toutefois les revendiquer explicitement.

CONCLUSION GENERALE

La directive européenne sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (CS3D) institue un nouveau cadre juridique, imposant aux grandes entreprises européennes et étrangères qui opèrent sur le marché européen, une obligation de vigilance environnementale. Celle-ci s'applique à l'ensemble des chaînes d'activités des entreprises assujetties, incitant à une stratégie d'approvisionnement plus durable. Mais dans un contexte de mondialisation où les chaînes d'approvisionnement sont fragmentées à l'international, la directive déploie nécessairement une portée extraterritoriale.

Cette étude s'est penchée sur la manière dont la CS3D peut constituer un levier de transformation pour un marché mondial plus vert, en s'intéressant particulièrement aux pays du Sud Global. Après avoir examiné le cadre juridique général et les ambitions de la directive européenne, nous nous sommes penchés sur son application et les enjeux qu'elle génère pour ces pays. Si certaines multinationales du Sud Global sont directement concernées, une préoccupation majeure concerne les petites et moyennes entreprises fortement intégrées dans les chaînes d'activités orientées vers l'Union européenne. Certes, l'alignement sur les exigences de la CS3D peut être un levier stratégique pour bénéficier d'un cadre d'investissement plus stable et revendiquer une plus grande place dans le contentieux climatique global, mais il représente surtout un coût financier et technique considérable.

Pourtant, au-delà de ces difficultés, la CS3D peut être vue comme une opportunité pour verdir le marché du Sud Global. Notre analyse a permis d'observer à différentes échelles des signaux d'adaptation. La directive peut notamment encourager des réformes juridiques locales et stimuler des dynamiques régionales d'harmonisation. Des freins structurels ainsi que des risques de contentieux ou de fragmentation commerciale au profit de partenaires moins exigeants peuvent néanmoins freiner cette évolution.

La CS3D peut donc être un pilier pour initier un mouvement de réforme globale, mais ne saurait à elle seule assurer une transition équitable. Sa légitimité dépendra notamment du soutien technique et financier accordé aux pays du Sud Global, et d'une prise en compte accrue des intérêts de ces pays dans les instances traitant de la protection de l'environnement et du commerce international. Pour une extension mondiale, la dynamique de vigilance européenne doit pouvoir se justifier au regard du droit du commerce international, qui ne privilégie pas encore assez les considérations environnementales. Une réforme de l'OMC est donc suggérée, et plus largement, le modèle économique actuel est interrogé : verdir le marché global

nécessitera une évolution des perceptions, avant une transformation des modes de consommation vers davantage de sobriété.

La CS3D constitue donc un levier de transformation vers un marché mondial plus vert, mais ne peut être considérée comme le seul pilier. Elle doit être accompagnée de réformes structurelles pour une intégration des notions de solidarité, d'équité et durabilité dans les instances de régulation.

La présente étude ne s'est intéressée qu'au volet environnemental de la CS3D, toutefois l'environnement demeure intimement lié aux divers autres intérêts qu'elle protège. La protection des droits humains est notamment conditionnée à un environnement sain, comme illustré par le récent rapport *Défossiliser nos économies - un impératif* du 15 mai 2025 du Conseil des droits de l'homme de l'ONU[496].

[496] ONU, *Défossiliser nos économies – un impératif*, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte du changement climatique, Conseil des droits de l'homme, 59e session, doc. ONU A/HRC/59/42, 15 mai 2025.

BIBLIOGRAPHIE

1. Ouvrages et manuels

1.1 Ouvrages généraux et manuels

COMBACAU Jean et SUR Serge, *Droit international public*, 13e éd., LGDJ, coll. « Précis Domat », Paris, 2019, p 813.

CORNU Gérard (dir.), *Vocabulaire juridique*, 15e éd., Presses Universitaires de France, coll. « Quadrige », Paris, 2024, 1 136 p.

DAILLIER Patrick, FORTEAU Mathias, MIRON Alina, *et al*.., *Droit international public*, 6e éd., LGDJ, coll. « Traités », Paris, 1999, 2 048 p.

DECAUX Emmanuel et DE FROUVILLE Olivier, *Droit international public*, 13e éd., Dalloz, coll. « HyperCours », Paris, 2023, p 734.

DELZANGLES Hubert, LAVIEILLE Jean-Marc, LE BRIS Catherine et al., *Droit international de l'environnement*, 5e éd., Ellipses, Paris, 2025, 494 p.

GADBIN-GEORGE Géraldine, *Glossaire de droit anglais*, 2e éd., Dalloz, coll. « Méthodes du droit », Paris, 2019, 484 p.

JACQUET Jean-Michel, DELEBECQUE Philippe et USUNIER Laurence, *Droit du commerce international*, 4e éd., Dalloz, coll. « Précis », Paris, 2021, 1 168 p.

KENFACK Hugues, *Droit du commerce international*, 8e éd., Dalloz, coll. « Mémentos », Paris, 2023, 236 p.

PETITEVILLE Franck, VENESSON Pascal, SMOUTS Marie-Claude et al, *Dictionnaire des relations internationales*, 3e éd., Dalloz, coll. « Dictionnaires Dalloz », Paris, 2012, p. 357.

PRIEUR Michel, BETAILLE Julien, CAMPROUX-DUFFRENE Marie-Pierre *et al.*, *Droit de l'environnement*, 9e éd., Dalloz, coll. « Précis », Paris, 2023, 1 894 p.

SILEM Ahmed, *Lexique d'économie*, 15e éd., Dalloz, coll. « Lexiques », Paris, 2018, 886 p.

THIEFFRY Patrick, *Traité de droit européen de l'environnement*, 3e éd, Bruylant, coll. « Droit de l'Union européenne », Bruxelles, 2015, 1 412 p.

THIEFFRY Patrick, *Manuel de droit européen de l'environnement et du climat*, 4e éd, Bruylant, coll. « Droit de l'Union européenne », Bruxelles, 2024, 550 p.

VAN LANG Agathe, *Droit de l'environnement*, 4e éd, Presses Universitaires de France, coll. « Themis », Paris, 2016, 648 p.

1.2 Ouvrages spécialisés

AYDI GHOZZI Mariem, *Les principes généraux dans la jurisprudence de l'organe de règlement des différends de l'OMC*, L'Harmattan, coll. « Le droit aujourd'hui », Paris, 2019, 362 p.

BOWEN Howard R., *Social Responsibilities of the Businessman*, University of Iowa Press, Iowa City, rééd. 2013 [éd.orig.1953], 294 p.

DESCARTES René, *Discours de la méthode*, 1637, édition électronique (ePub) v. 1.0, Les Échos du Maquis, 2011, 48 p.

FRIMPONG OPPONG Richard, *Legal Aspects of Economic Integration in Africa*, Cambridge University Press, Cambridge, 2011, 371 p.

GRAMSCI Antonio, *Alcuni temi della questione meridionale*, Gerardo Pastore (éd.), Milan, Erreciedizioni, 2014, 60 p.

IGALENS Jacques, *Splendeurs et Misères de la RSE*, EMS, coll. « Castaud », Caen, 2023, 240 p.

KEYNES John Meynard, *Théorie générale de l'emploi, de l'intérêt et de la monnaie,* trad. J. de Largentaye, Payot, Paris, 1936, 106 p.

LATOUCHE Serge, *La décroissance*, 3e éd., Presses Universitaires de France, coll. « Que sais-je ? », Paris, 2024, 126 p.

LEE Yong-Shik, *Economic Development Through World Trade: A Developing World Perspective*, Global Trade Law Series, vol. 12, Kluwer Law International BV, La Haye, 2009, 476 p.

MAYMO Vincent et MURAT Geoffroy, *La boîte à de la RSE*, 3e éd., Dunod, Paris, 2025, 365 p.

OKIEMY Bienvenu, *L'OMC. Une ingénierie juridique et commerciale à configurer*, L'Harmattan, coll. « Logiques Juridiques », Paris, 2019, 224 p.

PERITORE N. Patrick, *Third World Environmentalism: Case Studies from the Global South,* University Press of Florida, 1999, 328 p.

PETITVILLE Franck et PLACIDI Daniela, *Négociations internationales*, Presses de Sciences Po, Paris, 2013, 430 p.

RAMO Joshua C., *The Beijing Consensus*, The Foreign Policy Centre, Londres, 2004, 79 p.

RICARDO David, *On the Principles of Political Economy and Taxation*, 3e éd., John Murray, Londres,1821 (1re éd. 1817), 528 p.

SMITH Adam, *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations*, vol. 1, trad. G. Garnier, Guillaumin et Cie, Paris, 1843, 507 p.

TRAN THI THUY Duong, *Aspects juridiques de la participation des États de l'ASEAN à l'OMC*, L'Harmattan, coll. « Logiques Juridiques », Paris, 2008, 812 p.

VINCENT Philippe, *L'OMC et les pays en voie de développement*, Larcier, coll. « Droit international », Bruxelles, 2010, 398 p.

2. Thèses et mémoires académiques

DELSUPEXHE Lara, *La labellisation écologique analysée du point de vue de l'Union européenne*, mémoire de master sous la direction de VAN CLEYNENBREUGEL Pieter, Université de Liège, 2020, 42 p.

INTOLE Reagan, *La responsabilité des grandes entreprises à l'aune du devoir de vigilance. Analyse comparée des droits français et OHADA*, thèse sous la direction de GORE Marie, publiée, L'Harmattan, coll. « Le droit aujourd'hui », Paris, 2023, 412 p.

RUSSO Eleonora, *L'Union européenne et le changement climatique : aspects juridiques*, thèse sous la direction de DUTHEIL DE LA ROCHERE Jacqueline, Université Panthéon-Assas, 2015, 550 p.

3. Articles et contributions juridiques

AJABU MASTAKI Gabriel, DARONDEAU Styven et TARIQUI Amine, « Le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité : quel avenir avec la CS3D ? », document de travail, Université catholique de Louvain – Université du Burundi, 2024, pp. 1-11.

ANDELA Jacques Joël, « L'article XX du GATT de 1994 dans la jurisprudence de l'Organe de règlement des différends de l'OMC : une analyse sous le prisme environnemental », *Revue québécoise de droit international*, vol. 25, n° 1, 2012, pp. 1-28.

ANKERSMIT Laurens, LAWRENCE Jessica C. et DAVIES Gareth T., « Diverging EU and WTO Perspectives on Extraterritorial Process Regulation », *Forthcoming*, *Melbourne Journal of International Law Online*, 2012, pp. 1-67.

AUVRET FINCK Josiane, « Rapport introductif », in AUVRET FINCK Josiane (dir.), *La dimension environnementale de l'action extérieure de l'Union européenne. Actes du colloque de Nice des 6 et 7 avril 2017*, Institut du droit de la paix et du développement, Nice, 30 novembre 2018, p. 7-25.

BOSKOVIC Olivera, « Les aspects du droit international privé du devoir de diligence et de la responsabilité des entreprises : bilan d'étape », *Recueil Dalloz*, février 2022, p. 185.

BOSKOVIC Olivera, « Quelle extraterritorialité pour le devoir de vigilance ? », *Revue des sociétés*, n° 10, octobre 2023, p. 590.

BRADFORD Anu, « The Brussels Effect: How the European Union Rules the World », *Journal of Contemporary European Studies*, vol. 29, août 2020, pp. 1-67.

COOREMAN Barbara, « Addressing Environmental Concerns Through Trade: A Case for Extraterritoriality », *The International and Comparative Law Quarterly*, vol. 65, n° 1, janvier 2016, p. 229-248.

CORBISIER Isabelle, « L'innovation au regard des valeurs et finalités de l'entreprise et de sa responsabilité sociale : un regard européen », *La Revue Juridique Thémis de l'Université de Montréal*, n°52, 2019, pp. 171-219.

CULLET Philippe, « Le principe des responsabilités communes mais différenciées en droit international de l'environnement : enjeux et perspectives », *Les Cahiers de droit*, vol. 55, n° 1, 2014, pp. 9-31.

CUZACQ Nicolas, « Le cadre normatif de la RSE, entre soft law et hard law », communication présentée au colloque du RIODD, avril 2012, pp. 1-31.

D'AMBROSIO Luca, « Le devoir de vigilance : une innovation juridique entre continuités et ruptures », *Droit et société*, vol. 106, n° 3, 2020, pp. 635-644.

DEVA Surya et ANAND Pushkar, « A Global South Perspective on Labour Rights and Supply Chains for a Post-Growth World », in BUENO Nicolas, TER HAAR Beryl et ZEKIĆ Nuna (dir.), *Labour Law Utopias*, Oxford University Press, Oxford, 2024, pp. 90-115.

DREVET Jean-François, « L'"effet Bruxelles", une stratégie d'influence ? », *Futuribles*, n° 437, mai 2020, pp. 111–117.

DUFOURQ Pauline et BOONE Pauline, « Directive Omnibus : la Commission annonce un nouvel ensemble de propositions en vue de la simplification des exigences de durabilité pour les entreprises », *Dalloz Actualité*, 5 mars 2025.

GALIANO BASTARRICA Luis, « La protection environnementale dans les accords régionaux de libre-échange : une étude comparée », *Duodecim Astra*, n° 1, 2021, pp. 121-141.

GUPTA Joyeeta, « Good Governance and Climate Change : Recommendations from a North–South Perspective », in PEETERS Marjan et DEKETELAERE Kurt (dir.), *EU Climate Change Policy : The Challenge of New Regulatory Initiatives*, Edward Elgar Publishing, Cheltenham, 2006, pp. 297-315.

HAMDI Houssem, « Réforme de l'OMC : urgences et adaptation aux défis mondiaux », *La Revue méditerranéenne de la recherche juridique*, janvier 2025, pp. 1-11.

HAUG Sebastian, « A Thirdspace Approach to the "Global South": Insights from the Margins of a Popular Category », *Third World Quarterly*, vol. 42, n° 9, 2021, pp. 1-21.

KOGAN Lawrence A., « Exporting Europe's Protectionism », *The National Interest*, n° 77, automne 2004, pp. 91-99.

KRAJEWSKI Markus, « The State Duty to Protect Against Human Rights Violations Through Transnational Business Activities », *Deakin Law Review*, vol. 23, novembre 2018, pp. 13-39.

LAIDI Zaki, « The Unintended Consequences of European Power », *Cahier Européen*, Centre for European Studies, Sciences Po Paris, n° 05/2007, 2007, pp. 1-25.

LECOURT Benoît, « Le devoir de vigilance des sociétés en matière de droits de l'homme et d'environnement consacré par la directive du 13 juin 2024 », *Revue des sociétés*, décembre 2024, pp. 687-702.

LENOIR Noëlle, « Le Parlement européen et le devoir de vigilance : vers une cogestion des entreprises à l'européenne ? », *La Semaine Juridique Entreprise et Affaires*, n°24, 2023, act. 528.

LEPINEUX François, ROSÉ Jean, BONANNI Christophe et HUDSON Stewart, « Institutionnalisation et globalisation de la responsabilité sociale de l'entreprise », in RIGAUD Emmanuelle et HERVIEU Sandrine (dir.), *La RSE. La responsabilité sociale des entreprises – Théories et pratiques*, 2e éd., Dunod, Paris, 2016, pp. 61–88.

LERAY Grégoire, « Le rapport Draghi, ou l'opposition stérile entre compétitivité et durabilité », *Recueil Dalloz*, 6 février 2025, p. 240.

LHUILIER Gilles, « Law Shopping et délocalisations. La redéfinition du "choix de la loi" par la pratique du droit international des affaires » in BLIN-FRANCHOMME Marie-Pierre et DESBARATS Isabelle (dir.), *Droit du travail et droit de l'environnement : regards croisés sur le développement durable,* Lamy-édition Lamy-Wolters, 2010, p.127.

MALJEAN DUBOIS Sylvie et SARIEGO Patricia M., « Le principe des responsabilités communes mais différenciées dans le régime international du climat », *Les Cahiers de droit*, vol. 55, n° 1, 2014, pp. 83–112.

MOREAU Marie-Ange, « L'originalité de la loi française du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance dans les chaînes d'approvisionnement mondiales *», Revue droit social*, n°10, octobre 2017, pp.792-797.

NGUNJIRI Ndirangu, « Cross-Country Comparative Trend Analysis in ESG Regulatory Frameworks across BRICS Countries», *Experiment Findings*, University of Nairobi, 2023, pp. 1-23.

OKOLOISE Chairman et MWANZA Rosemary, « The EU Corporate Sustainability Due Diligence Directive and the Right to a Health Environment in Africa », *Business and Human Rights Journal*, 18 juillet 2024.

PARGENDLER Mariana, « *The Global South in Comparative Corporate Governance* », ECGI Working Paper Series in Law, Fundação Getulio Vargas Law School, New York University et ECGI, n° 751/2024, janvier 2024, pp. 1-28.

PEEL Jacqueline et LIN Jolene, « Transnational Climate Litigation: The Contribution of the Global South », *American Journal of International Law*, vol. 113, n° 4, 2019, pp. 679-726.

SCHOENBAUM Thomas J., « International Trade and Protection of the Environment: The Continuing Search for Reconciliation », *The American Journal of International Law*, vol. 91, n°2, 1997, pp. 268-313.

SELIN Henrik et VANDEVEER Stacy, « Raising Global Standards: Hazardous Substances and E-Waste Management in the European Union », *Environment: Science and Policy for Sustainable Development*, vol. 48, n°10, 7 août 2010, pp. 7-18.

SETZER Joana et BENJAMIN Lisa, « Climate Change Litigation in the Global South: Filling in Gaps », *American Journal of International Law Unbound*, vol. 114, 23 février 2020, pp. 56- 60.

SINNIG Julia et ZETSCHE Dirk A., « The EU's Corporate Sustainability Due Diligence Directive: From Disclosure to Mandatory Prevention of Adverse Sustainability Impacts in Supply Chains », *European Journal of Risk Regulation*, 4 février 2025, pp. 1-25.

SYDOW Johanna, ÁNGEL Andrés, AQUINO Pavel et al., « Les défis du devoir de vigilance environnementale en Amérique latine », in THOMAS Frédéric (coord.), *Multinationales : en finir avec l'impunité ?* Syllepse, Paris, 2022, pp. 133–153.

THIEFFRY Patrick, « Compliance et droit européen de l'environnement : une régulation par devoir(s) de vigilance ? », *Revue des affaires européennes*, n° 2, 2023, pp. 377-392.

TREBULLE François-Guy, « Propos introductifs », in TREBULLE François-Guy et UZAN Olivier (dir.), *RSE – Regards croisés Droit et Gestion*, Économica, Paris, 2011, p. 3.

TREBULLE François-Guy, « L'accueil en droit des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance », *Revue des Sociétés*, , n° 471, septembre 2023, p. 471.

VERSCHUUREN Jonathan, « Overcoming the Limitations of Environmental Law in a Globalised World », in WINTER Gerd (dir.), *Handbook of Globalisation and Environmental Policy. Second Edition: National Government Interventions in a Global Arena*, Edward Elgar Publishing, Cheltenham, 2011, pp. 616–640.

4. Articles non juridiques

ACQUIER Aurélien, DAUDIGEOS Thibault et VALIORGUE Bertrand, « Responsabiliser les chaînes de valeur éclatées. Enjeux et limites », *Revue française de gestion*, n° 215, 2011, pp. 167-183.

ALFORD Matthew, « Labour and work », in PHILLIPS Nicola (éd), *Global Political Economy*, Oxford University Press, Oxford, 2023, pp. 281-300.

AUDEBRAND Laurent, « La responsabilité sociale de l'entreprise : une nouvelle utopie managériale ? », *Revue française de gestion*, 2008, n° 6, p 164.

AUDET René, « La certification de l'agriculture durable comme stratégie de développement pour l'Afrique », Institut des sciences de l'environnement, Université du Québec, 2004, pp. 17- 22.

ASTORG Juliette, « La mise en œuvre d'un instrument de politique publique à Sarapiqui au Costa Rica, entre conservation et logiques marchandes », Journées doctorales « Regards critiques sur le développement », novembre 2022, pp. 1-13.

CARROLL Archie B., « A Three-Dimensional Conceptual Model of Corporate Performance », *Academy of Management Review*, vol. 4, n° 4, 1979, pp. 497-505.

CHANSON Guillaume et TITE Thrycia, « Le contrôle RSE des fournisseurs : entre "greenwashing" et effort réel d'une firme pivot. Le cas VEOLIA », *Recherche en Sciences de Gestion – Management*, n° 128, 2018, pp. 59-80.

CHAPONNIÈRE Jean-Raphaël et LAUTIER Marc, « La montée des échanges Sud-Sud dans le commerce mondial », in CPII, *L'économie mondiale 2013*, Repères, La Découverte, Paris, 2012, pp. 91–104.

CHRISTIAS Panagiotis, « L'Homme moderne au marché du monde. Pierre Manent critique du libéralisme ? », in DE LIGIO Giulio, HOLEINDRE Jean-Vincent., MAHONEY Daniel J. (dir.), *La politique et l'âme*, Paris, CNRS Éditions, 2014, p 445-455.

CONSTANTINESCU Lucretia Mariana, GAVRILA Gratiela et NEFFATI Mohamed, « La protection des consommateurs "verts" et ses conséquences dans la relation "producteurs–consommateurs" », *Revue Valaque d'Études Économiques*, 2010, n° 1, pp. 69-76.

CRIFO Patricia, FORGET Véronique D. et TEYSSIER Sabrina, « The Price of Environmental, Social and Governance Practice Disclosure: An Experiment with Professional Private Equity Investors », *Journal of Corporate Finance*, vol. 30, 2015, pp. 168-194.

D'AGOSTINO Lorena M., LAURSEN Keld et SANTANGELO Grazia D., « The Impact of R&D Offshoring on the Home Knowledge Production of OECD Investing Regions », *Journal of Economic Geography*, novembre 2012, pp. 145-175.

DEKHILI Sihem et AKLI ACHABOU Mohamed, « La course des entreprises vers la certification environnementale : quelles conséquences sur la crédibilité des écolabels et la confiance des consommateurs ? », *Revue Management et Avenir*, n° 41, 2011, p. 294-310.

DE SENARCLENS Pierre, « La théorie des régimes et l'étude des organisations internationales », *Revue internationale des sciences sociales*, n° 138, novembre 1993, pp. 527- 537.

ELKINGTON John, « Towards the Sustainable Corporation: Win-Win-Win Business Strategies for Sustainable Development », *California Management Review*, vol. 36, n° 2, 1994, pp. 90- 100.

FEENSTRA Robert C. et HANSON Gordon H., « Global Production Sharing and Rising Inequality: A Survey of Trade and Wages », *National Bureau of Economic Research*, Working Paper n° 8372, juillet 2001, pp. 1-64.

FREEMAN Edward R. et MCVEA John, « A Stakeholder Approach to Strategic Management », *Working Paper Darden Graduate School of Business Administration University of Virginia*, n° 01-02, janvier 2001, pp. 1-32.

GONZÁLEZ-PÉREZ Maria Alejandra et LOMBANA Jahir, « Value Chains and the Challenges of Fair Trade: Bananas from Colombia to the European Market », *Économie et Solidarités*, n° 37, 2007, pp. 169-185.

HE Haoming, « Fast Fashion Supply Chain Issues in the New Marketing Environment: Zara », *BCP Business & Management*, vol. 34, 2022, pp 1023-1030.

HORNER Rory et NAVI Khalid, « Global Value Chains and the Rise of the Global South: Unpacking Twenty-First Century Polycentric Trade », *Global Networks*, vol. 18, n° 2, 2017, pp. 207-237.

KETTUNEN Erja et PRATIWI Ayu, « Towards collaborative EU-Indonesia bargaining on palm oil policy: deconstructing the public discourse », *Asia Europe Journal*, 18 juin 2025, pp. 1-22.

KHAN Farzad Rafi et LUND-THOMSEN Peter, « CSR as Imperialism: Towards a Phenomenological Approach to CSR in the Developing World », *Journal of Change Management*, vol. 11, 2011, pp. 73-90.

LEE MAKIYAMA Hosuk et WONG Joses, « EU–ASEAN: Shared Objectives, Severed Trust », *ECIPE Policy Brief*, n° 08/2023, European Centre for International Political Economy (ECIPE), Bruxelles, 2023, pp. 1-16.

LEOGRANDE Angelo, « The Rule of Law in ESG Framework in the World Economy », *MPRA Paper University Library of Munich, Germany,* n° 116293, 11 février 2023, pp. 1-36.

LÓPEZ Alfred J., « Preface and Acknowledgments », *The Global South*, vol. 1, n° 1, 2007, pp. 144-152.

LUND-THOMSEN Peter, NADVI Khalid, CHAN Anita *et al.*, « Labour in Global Value Chains: Work Conditions in Football Manufacturing in China, India and Pakistan », *Development and Change*, vol. 43, n° 6, novembre 2012, p. 1211-1237.

MACDONALD Kate, « Production and business », in PHILIPPS Nicola (éd.), *Global Political Economy*, Oxford University Press, Oxford, 2023, pp. 135-162.

MAZZIONI Sady, SOSCHINSKI Caroline K., LEITE Maurício, DAL MAGRO Cristian B. et SANCHES Simone Leticia Raimundini, « ESG Performance in Emerging Economies », *Macro Management & Public Policies*, vol. 6, n° 1, 2024, pp. 21–35.

MERTENS Benoît et PINET Camille, « Accompagnement de pays d'Afrique centrale et de l'Ouest dans l'utilisation de l'imagerie satellitaire pour la conception, la mise en œuvre et le suivi des politiques publiques d'aménagement durable du territoire, de 2010 à 2020 », *Revue Française de Photogrammétrie et Télédétection*, vol. 223, n° spécial Afrique, 2021, pp. 81-87.

NAVAS-ALEMAN Lizbeth, « The Impact of Operating in Multiple Value Chains for Upgrading: The Case of the Brazilian Furniture and Footwear Industries », *World Development*, vol. 39, n° 8, août 2011, pp. 1386–1397.

NGOI TSHIBAMBE Germain, « The "Southern-ness" in the international arena from the 1950ies up today: the (in)utility of a branded mark », in PEREIRA DA SILVA Fabrico, DEVES Eduardo, BIDASECA Karina et al., *The Idea of South*, 1e éd., Ariadna Edicionis, Santigo de Chile, mai 2024, pp. 22-31.

OGLESBY Carl, « After Vietnam, What? », *Commonweal*, vol. 90, n° 1, 21 mars 1969, pp. 3 4.

OUTOUZZALT Ahmed, ELOUIDANI Abdelkbir et ELOUIDANI Rania, « L'effet des critères ESG sur les décisions d'investissement », *Revue des Études Multidisciplinaires en Sciences Économiques et Sociales*, n°2, 2022, p. 44-64.

PALMERO Sandra, « Intégration et régionalisation : une approche par les modèles de blocs », *Economie Appliquée*, tome LVII, n° 1, 2004, pp. 5-45.

PEREIRA DA SILVA Fabricio, « Unnderstanding and questioning the idea of South from the South : a presentation of the book », in PEREIRA DA SILVA Fabrico, DEVES Eduardo, BIDASECA Karina et al., *The Idea of South*, 1e éd., Ariadna Edicionis, Santigo de Chile, mai 2024, pp 7-21.

PEREZ-SANCHEZ D., BARTON J.R. et BOWER D., « Implementing Environmental Management in SMEs », *Corporate Social Responsibility and Environmental Management*, vol. 10, n° 2, 28 mars 2003, pp. 67-77. (Prénoms non disponibles)

PERRET Bernard, « Y a-t-il une vie après la croissance ? », *Revue Projet*, n° 324-325, 2011, pp. 199–206.

PETRAS James et VELTMEYER Henry, « Aid and Adjustment: Policy Reform and Regression », in H. VELTMEYER (ed.), *Globalization and Anti-Globalization: Dynamics of Change in the New World Order*, Ashgate, Aldershot, 2004, pp. 24-53.

POLET François, « Pays émergents et climat : du refus à la participation "différenciée" », *Analyse*, CETRI, 21 novembre 2018, pp. 1-5.

PONTE Stefano, « The Hidden Costs of Environmental Upgrading in Global Value Chains », *Review of International Political Economy*, vol. 29, n° 3, 2022, pp. 818–843, version consultée sur le site de la Copenhagen Business School, pagination différente de la version publiée.

TRAN Thi Anh-Dao, « Construire une centralité au sein de l'ASEAN ? Pour une intégration Sud-Sud face aux défis du changement climatique », *Revue Interventions économiques*, n° 72, 20 septembre 2024, pp. 95-110.

VITVICKII Serhii, VASYLIEV Sergii et OZERNA Iryna, « Convergence in the Field of Economics and Law : Correlation of Processes », *Baltic Journal of Economic Studies*, vol. 10, n° 1, 2024, pp. 30-38.

WILHELM Miriam, « Mandatory Due Diligence Legislation: A Paradigm Shift for the Governance of Sustainability in Global Value Chains? », *Journal of International Business Policy*, vol. 7, 2 août 2024, pp. 459-465.

WINTGENS Sophie, « La coopération Sud-Sud : le cas de la Chine en Afrique et en Amérique latine », in Pierre BECKOUCHE (dir.), *La nouvelle géographie du développement*, Armand Colin, Paris, 2016, pp. 151–165.

WOOD Donna J., « Corporate Social Performance Revisited », *Academy of Management Review*, vol. 16, n° 6, octobre 1991, pp. 691–718.

ZHUNUSOVA Eliza, AHIMBISIBWE Vianny, SEN L.T.H et al., « Potential Impacts of the Proposed EU Regulation on Deforestation-Free Supply Chains on Smallholders, Indigenous Peoples, and Local Communities in Producer Countries Outside the EU », *Forest Policy and Economics*, vol. 143, octobre 2022, pp. 1-9.

5. Ressources en ligne

5.1 Sites institutionnels

APEC, « Public Policies in Focus as APEC Pushes for Sustainable Finance Solutions, APEC Finance Ministers' Process. Lima, Peru », communiqué de presse, 23 octobre 2024, [consulté le 5 juin 2025]. Disponible sur : https://www.apec.org/press/news-releases/2024/public-policies-in-focus-as-apec-pushes-for-sustainable-finance-solutions

CIRDI, « Traité d'investissement », [consulté le 13 juin 2025]. Disponible sur : https://icsid.worldbank.org/fr/ressources/traites-d-investissement#:~:text=Les%20trait%C3%A9s%20d%27investissement%20sont%20des%20accords%20relatifs%20au,physiques%20ou%20des%20soci%C3%A9t%C3%A9s%20ressortissantes%20d%27un%20autre%20%C3%89tat

CNUCED, « L'accord commercial Sud-Sud est la clé d'une croissance plus durable et plus inclusive », 9 mai 2023, [consulté le 19 juin 2025]. Disponible sur : https://unctad.org/fr/news/laccord-commercial-sud-sud-est-la-cle-dune-croissance-plus-durable-et-plus-inclusive

CNUCED, « Le remodelage du commerce mondial : comment les pays en développement peuvent-ils élaborer une stratégie ? », 29 octobre 2024, [consulté le 11 avril 2025]. Disponible

sur : https://unctad.org/fr/news/le-remodelage-du-commerce-mondial-comment-les-pays-en-developpement-peuvent-ils-elaborer-une

CNUCED, « La cheffe de la CNUCED appelle à repenser les politiques de développement », [consulté le 23 juin 2025]. Disponible sur : https://unctad.org/fr/news/la-cheffe-de-la-cnuced-appelle-repenser-les-politiques-de-developpement

Commission européenne, « EU and Mercosur reach political agreement on groundbreaking partnership », Communiqué de presse, Bruxelles, 6 décembre 2024, [consulté le 19 juin 2025]. Disponible sur : https://ec.europa.eu/newsroom/europe_direct/items/861288/en

Commission européenne, « EU trade relationships by country/regions: Negotiations and agreements », 6 décembre 2024, [consulté le 23 juin 2025]. Disponible sur: https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/ip_24_6244

Commission européenne, « Une boussole de l'UE pour regagner en compétitivité et garantir une prospérité durable », Représentation en France – Informations, 29 janvier 2025, [en ligne], [consulté le 11 juin 2025]. Disponible sur : https://france.representation.ec.europa.eu/informations/une-boussole-de-lue-pour-regagner-en-competitivite-et-garantir-une-prosperite-durable-2025-01-29_fr

Conseil européen, Conseil de l'Union européenne, « Commerce UE-ASEAN », Infographie, 2022, [consulté le 5 juin 2025]. Disponible sur : https://www.consilium.europa.eu/fr/infographics/eu-asean-trade/

Conseil européen, Conseil de l'Union européenne, « Déclaration de Budapest sur le nouveau pacte pour la compétitivité européenne », communiqué de presse, 8 novembre 2024, [consulté le 23 juin 2025]. Disponible sur : https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2024/11/08/the-budapest-declaration/

Direction générale des douanes et droits indirects, « Accord de libre-échange entre l'Union européenne et le Vietnam », 7 août 2020, [consulté le 11 juin 2025]. Disponible sur : https://www.douane.gouv.fr/fiche/accord-de-libre-echange-entre-lunion-europeenne-et-le-vietnam

FMI, « Comment les décisions sont-elles prises au FMI ? », [consulté le 8 juin 2025]. Disponible sur : https://www.imf.org/fr/About/Factsheets/Sheets/2022/How-the-IMF-makes-decisions

G77, « The Member States of the Group of 77 », [consulté le 23 juin 2025]. Disponible sur : https://www.g77.org/doc/members.html

Groupe de la Banque mondiale, « Les petites entreprises dynamisent la croissance économique et créent des emplois », 20 juin 2016, [consulté le 16 avril 2025]. Disponible sur : https://www.banquemondiale.org/fr/news/feature/2016/06/20/entrepreneurs-and-small-businesses-spur-economic-growth-and-create-jobs

Groupe de la Banque mondiale, « SMEs Finance », *Site du Groupe de la Banque mondiale*, [en ligne]. Disponible sur: https://www.worldbank.org/en/topic/smefinance [consulté le 16 avril 2025].

Haut-Commissariat à la stratégie et au plan, « Dossier thème : Compétitivité », [consulté le 10 juin 2025]. Disponible sur : https://www.strategie-plan.gouv.fr/themes/competitivite

OCDE, « Global value and supply chains », [consulté le 16 juin 2025]. Disponible sur : https://www.oecd.org/en/topics/global-value-and-supply-chains.html

ONU, « Secretary-General, Launching Sustainable Development Goals Report 2024, Says World Is Failing to Secure Peace, Confront Climate Change, Boost Finance, Urging Action », Meetings Coverage and Press Releases, 28 juin 2024. [consulté le 16 juin 2025]. Disponible sur : https://press.un.org/en/2024/sgsm22290.doc.htm

5.2 Think tanks, ONG et sites professionnels

BOMASSI Lizza et NIXON Calvin, « Breaking the Deadlock on the EU–India FTA », *European Union Institute for Security Studies*, 5 mars 2025, [consulté le 22 juin 2025]. Disponible sur : https://www.iss.europa.eu/publications/commentary/breaking-deadlock-eu-india-fta

Centre de Ressources sur les Entreprises et les Droits de l'Homme, « Directive CS3D : le président français Emmanuel Macron plaide pour son abandon au sommet Choose France », 19 mai 2025, [consulté le 2 juin 2025]. Disponible sur : https://www.business-humanrights.org/fr/derni%C3%A8res-actualit%C3%A9s/directive-cs3d-le-pr%C3%A9sident-fran%C3%A7ais-emmanuel-macron-plaide-pour-son-abandon-au-sommet-choose-france/

CROCKETT Antony et CHIN Rebecca, « South Korea tables mandatory human rights and environmental due diligence law », *Herbert Smith Freehills*, 14 septembre 2023, [consulté le

20 février 2025]. Disponible sur : https://www.herbertsmithfreehills.com/lang-fr/latest-thinking/south-korea-tables-mandatory-human-rights-and-environmental-due-diligence-law

DAVIS Marquita, « William Ralph Clayton, William Richard Clayton, Douglas Clayton, Daniel Clayton et Bilcon of Delaware Inc. c. le Gouvernement du Canada, CNUDCI », *Investment Treaty News*, 21 mai 2015, [consulté le 14 juin 2025]. https://www.iisd.org/itn/fr/2015/05/21/sentences-et-decisions/

HOGAN Erica et PATRICK Stewart, « A closer look at the Global South », *Carnegie Endowment for International Peace*, 20 mai 2024, [consulté le 22 février 2025]. Disponible sur : https://carnegieendowment.org/research/2024/05/global-south-colonialism-imperialism?lang=en

MAGNIER Marie-Solveig, « L'Union européenne redécouvre l'Amérique latine », *Observatoire français Nouvelles Routes de la Soie*, 5 juin 2024, [consulté le 21 avril 2025]. Disponible sur : https://observatoirenrs.com/2024/06/05/union-europeenne-redecouvre-amerique-latine-global-gateway/

MINES Paris- PSL Executive Education, *Qu'est-ce que l'innovation de rupture ?* [consulté le 12 juin 2025]. Disponible sur : https://executive-education.minesparis.psl.eu/quest-ce-que-linnovation-de-rupture/

Notre Affaire à Tous, « Des ONG contestent le processus Omnibus non démocratique de la Commission européenne », communiqué de presse, 17 avril 2025, [consulté le 21 avril 2025]. Disponible sur : https://notreaffaireatous.org/des-ong-contestent-le-processus-omnibus-non-democratique-de-la-commission-europeenne/

YON Yonghee et HO LEE Min, « Environmental, Social and Governance Law Korea 2025 », *ICLG*, 3 janvier 2025, [consulté le 12 avril 2025]. Disponible sur : https://iclg.com/practice-areas/environmental-social-and-governance-law/korea

WALLNER Martin, « Value Chain vs Supply Chain », *KNAPP*, 5 mai 2023, [consulté le 21 avril 2025]. Disponible sur : https://www.knapp.com/fr/savoir/blog/difference-value-chain-vs-supply-chain/

WATT Michael et OLIVEIRA Lia, « The EU's New CS3D: Opportunities and Challenges in Brazil », *Kroll*, 2 juillet 2024, [consulté le 13 juin 2025]. Disponible sur : https://www.kroll.com/en/insights/publications/cs3d-impact-brazil-esg-compliance

Worldfavor, « *Supply chains, value chains, and the EU's chain of activities explained* », décembre 2024, [consulté le 15 juin 2025]. Disponible sur : https://blog.worldfavor.com/supply-chains-value-chains-and-eus-chain-of-activities-explained

5.3 Données et publications d'entreprises

Huawei, *Huawei in Europe*, Huawei, 2025, [consulté le 16 avril 2025]. Disponible sur : https://www.huawei.com/ch-en/corporate-information/huawei-europe

Huawei, *2024 Annual Report – Financial Performance*, Huawei, 2025, [consulté 16 avril 2025]. Disponible sur : https://www.huawei.com/en/annual-report/2024

Inditex, *FY2024 Results: 1 February 2024 to 31 January 2025*, Inditex, 2025, [consulté le 11 juin 2025]. Disponible sur : https://www.inditex.com/itxcomweb/es/en/press/news-detail/6f8d8db5-4d7a-43db-91b9-0c38065aec1e/fy2024-results

5.4 Blogs spécialisés et plateformes d'analyse

Académie Française, « productivisme », *Dictionnaire de l'Académie française*, 9e éd., [consulté le 19 juin 2025]. Disponible sur : https://www.dictionnaire-academie.fr/article/A9P4447

Cambridge Dictionary, « *Go green* », *Cambridge Dictionary*, [consulté le 23 juin 2025]. Disponible sur : https://dictionary.cambridge.org/dictionary/english/go-green#google_vignette

CAPDEPUY Vincent, « Le Sud global, un nouvel acteur de la géopolitique mondiale ? », *Géoconfluences*, septembre 2023, [consulté le 21 octobre 2024]. Disponible sur : https://geoconfluences.ens-lyon.fr/informations-scientifiques/dossiers-thematiques/inegalites/articles/sud-global

Exchange-Rates, « Historique 2024 du taux de change CNY/EUR », 2025, consulté le 16 avril 2025]. Disponible sur : https://www.exchange-rates.org/fr/historique/cny-eur-2024

La Langue Française, « verdir », *Dictionnaire La Langue Française*, 2 mai 2024, [consulté le 23 juin 2025]. Disponible sur : https://www.lalanguefrancaise.com/dictionnaire/definition/verdir

Lefebvre Dalloz, « Directives CSRD et CS3D : modification du calendrier d'application », *Blog Lefebvre Dalloz Compétences*, 7 mai 2025, [consulté le 2 juin 2025]. Disponible sur :

https://formation.lefebvre-dalloz.fr/actualite/directives-csrd-et-cs3d-modification-du-calendrier-dapplication

Statista Research Department, « Employees of the Inditex Group from 2010 to *2024* », 31 mars 2025, [consulté le 11 juin 2025]. Disponible sur https://www.statista.com/statistics/456384/global-number-of-employees-of-the-inditex-group/

Tradebeyond, « List of Global Supply Chain Due Diligence Laws Keeps Growing », 25 mars 2025, [consulté le 22 juin 2025]. Disponible sur : https://tradebeyond.com/the-list-of-global-supply-chain-due-diligence-laws-keeps-growing/

6. Articles de presse et tribunes

ALBERT Eric, COSNARD Denis et MADELINE Béatrice, « François Villeroy de Galhau : Cette crise peut inciter l'Europe à reprendre en main son destin économique » », entretien avec François Villeroy de Galhau, *Le Monde*, 9 avril 2025.

BOURGERY-GONSE Théo, « À Budapest, les dirigeants des 27 adoptent un Pacte de compétitivité en attendant Donald Trump », *Euractiv*, 8 novembre 2024, mis à jour le 12 novembre 2024, [consulté le 21 avril 2025]. Disponible sur : https://www.euractiv.fr/section/all/news/trumps-shadow-hangs-over-eu-leaders-meeting-in-budapest/

BRAUN Julie, « Qu'est-ce que le "Sud Global" et qui en sont les leaders ? », *BBC News Afrique*, 16 juin 2024, [consulté le 22 février 2025]. Disponible en ligne : https://www.bbc.com/afrique/articles/c844w8j0gdmo

ELLENA Silvia, « Experts concerned over EU due diligence law's impact on Global South », *Euractiv*, 25 septembre 2023, [consulté le 11 avril 2025]. Disponible en ligne : https://www.euractiv.com/section/economy-jobs/news/experts-concerned-over-eu-due-diligence-laws-impact-on-global-south/

ENGLAND Andrew et HANCOCK Alice, « Qatar will 'stop' EU gas sales if fined under due diligence law », *Financial Times*, 22 décembre 2024, [consulté le 22 décembre 2024]. Disponible sur : https://www.ft.com/content/2260c21b-f5f4-4ea9-b176-ba1b38c8471c

FRIEDMAN Milton, « The Social Responsibility of Business to Increase Its Profits », *The New York Times Magazine*, 13 septembre 1970.

Independent Observer, « WTO victory : Indonesia fights back against EU discrimination », 18 janvier 2025, [consulté le 23 juin 2025]. Disponible sur : https://observerid.com/wto-victory-indonesia fights back against eu discrimination/#:~:text=On%20Jan.%2010%2C%202025%2C%20the%20World%20Trade%20Organization,biofuel%2C%20causing%20significant%20harm%20to%20the%20nation%E2%80%99s%20commodities.

LABRO Thierry, « Omnibus : huit ONG portent plainte contre la Commission européenne », *Paperjam*, 18 avril 2025, [consulté le 21 avril 2025]. Disponible sur : https://paperjam.lu/article/omnibus-huit-ong-portent-plainte-contre-la-commission-europeenne

Le Courrier du Vietnam, « Verdissement de l'industrie textile : un engagement fort pour l'avenir », 20 mars 2025, [consulté le 23 juin 2025]. Disponible sur : https://lecourrier.vn/verdissement-de-lindustrie-textile-un-engagement-fort-pour-lavenir/1280228.html

LE MONDE, « Effondrement du Rana Plaza, la mort de l'industrie », 26 mai 2013, modifié le 23 avril 2023, [consulté le 7 novembre 2024]. Disponible sur : https://www.lemonde.fr/economie/article/2013/05/26/rana-plaza-la-mort-de-l-industrie_3417734_3234.html

LE MONDE, « Des ONG "exhortent" Emmanuel Macron à "préserver" la directive européenne sur le devoir de vigilance », 20 mai 2025, [consulté le 2 juin 2025]. Disponible sur : https://www.lemonde.fr/planete/article/2025/05/20/des-ong-exhortent-emmanuel-macron-a-preserver-la-directive-europeenne-sur-le-devoir-de-vigilance_6607401_3244.html

OLIVIER Arthur, VERDES Juliette et LEQUEUX Vincent, « Commerce : qu'est-ce que l'accord de libre-échange entre le Mercosur et l'Union européenne ? », *Toute l'Europe*, version 20 mai 2025, [consulté le 23 juin 2025]. Disponible sur :https://www.touteleurope.eu/economie-et-social/commerce-qu-est-ce-que-l-accord-de-libre-echange-entre-le-mercosur-et-l-union-europeenne/

SALAME Ghassan, « Le "Sud global" face à la guerre en Ukraine », *La Grande Conversation*, 5 mai 2023, [consulté le 18 février 2025]. Disponible sur : https://www.lagrandeconversation.com/monde/le-sud-global-face-a-la-guerre-en-ukraine/

SEGAL Mark, « Germany's New Coalition Government Eliminates Sustainability Due Diligence Law », *ESGToday*, 10 avril 2025, [consulté le 12 avril 2025]. Disponible sur :

https://www.esgtoday.com/new-german-coalition-government-eliminates-sustainability-due-diligence-law/#:~:text=Germany%E2%80%99s%20conservative%20CDU%20and%20CSU%20parties%20and%20the,due%20diligence%20law%2C%20the%20Supply%20Chain%20Act%20%28LkSG%29.

SMOLAR Piotr, « Commerce : nouvelle volte-face de Trump », *Le Monde*, 10 avril 2025, [consulté le 12 avril 2025]. Disponible sur :https://www.lemonde.fr/economie/article/2025/04/10/la-volte-face-sans-complexe-de-donald-trump-sur-les-droits-de-douane-sous-la-pression-des-marches_6593579_3234.html

SOY Ann, « Trump's tariffs could be death knell for US-Africa trade pact », *BBC News*, 5 avril 2025, [consulté le 5 juin 2025]. Disponible sur: https://www.bbc.com/news/articles/cqx4w1yj1vdo

7. Rapports

6.1 Institutionnels

ASEAN Secretariat, *ASEAN Annual Report 2022 – 2023: ASEAN Matters – Epicentrum of Growth*, Jakarta, juillet 2024, 36 p.

ASSEMBLÉE NATIONALE (France), Commission des affaires européennes, *Résumé du rapport de M. Mario Draghi sur l'avenir de la compétitivité européenne*, 18 novembre 2024, Paris, 18 p.

Banque de développement du Conseil de l'Europe *GRI Report for 2024*, 20 mai 2025, 61 p.

Centre du commerce international, *Améliorer l'accès des PME aux marchés publics*, UN Library, New York, 2000, 172 p.

CNUCED, *Les normes volontaires de durabilité dans le commerce international*, UNCTAD/DITC/TAB/2022/8, 20 décembre 2022, 58 p.

CNUCED, *Rapport sur le commerce et le développement 2024 : Repenser le développement à l'ère du mécontentement*, UNCTAD/TDR/2024, 2024, 35 p.

Commission européenne, *Plan d'investissement extérieur de l'UE : faits, chiffres et enjeux*, Factsheet, Bruxelles, 19 novembre 2019, 4 p.

DRAGHI Mario, *The Future of European Competitiveness: A Competitiveness Strategy for Europe (Part A)*, Rapport commandé par la Commission européenne, 9 septembre 2024, 73 p.

EUROSTAT, *L'économie européenne en 2024 : Rapport annuel de la Commission européenne sur la situation économique et sociale de l'Union*, Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg, 2024, 76 p.

Groupe de la Banque mondiale, *Enabling SMEs to Enter the International Supply Chain*, Washington: Banque mondiale, 2005, 49 p.

IPCC, *Summary for Policymakers*, *Climate Change 2023: Synthesis Report – Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, Genève, 2023, 34 p.

ONU, *Défossiliser nos économies – un impératif*, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte du changement climatique, Conseil des droits de l'homme, 59e session, doc. ONU A/HRC/59/42, 15 mai 2025.

PNUD, *Human Development Index Dataset*, [consulté le 17 juin 2025]. Disponible sur : https://view.officeapps.live.com/op/view.aspx?src=https%3A%2F%2Fhdr.undp.org%2Fsites%2Fdefault%2Ffiles%2F2025_HDR%2FHDR25_Statistical_Annex_HDI_Table.xlsx&wdOrigin=BROWSELINK

SÉNAT (France), *Le devoir de vigilance des entreprises en Europe*, Étude de législation comparée, n° 333, juin 2020, 44 p.

Union africaine, *Statistiques du commerce international africain : Annuaire 2020*, Commission de l'Union africaine – Centre africain pour les statistiques (STATAFRIC), novembre 2020, 264 p.

6.3 Professionnels et ONG

Brunswick, *Brunswick Social Value Review*, n° 5, 2024, 70 p.

CETRI, *Étude sur le devoir de vigilance en Colombie*, SOLSOC, Bruxelles, février 2022, 95 p.

ERM Sustainability Institute, *The Global Regulations Radar: Bi-annual update on ESG and EHS regulations*, juillet 2024, 33 p.

HAUTALA Heidi (dir.), *Spillover Effects of EU Supply Chain Legislations*, Greens/EFA Group of the European Parliament, Helsinki, novembre. 2023, 76 p.

JÄGER Johannes, DURÁN Gonzalo et SCHMIDT Lukas, *Expected Economic Effect of the EU Corporate Sustainability Due Diligence Directive*, Sarah Bruckner (éd.) Verlag Arbeiterkammer Wien, 2023, 48 p.

Reclaim Finance, *Analysis of Omnibus final proposal Content and link to lobbying*, 3 mars 2025, 10 p.

Sustainable Fitch, *ESG Regulatory and Reporting Standards Tracker*, juin 2024.

8. Discours, interventions et documents oratoires

DIARRAH Boubacar S., *Les coopératives en Afrique : cas de l'espace OHADA*, OHADA, [consulté le 17 juin 2025]. Disponible sur : https://uncitral.un.org/sites/uncitral.un.org/files/media-documents/EN/Colloquia/diarrah_20190326.pdf

LEPAGE Corinne, *Obligations de reporting CSRD et CSDDD : opportunités ou défis pour les entreprises européennes*, webinaire organisé par le cabinet Huglo Lepage Avocats, 10 décembre 2024, 8h30–9h30 CET, replay disponible sur YouTube, [consulté le 23 juin 2025]. Disponible sur : https://www.youtube.com/watch?v=mQqWpVrnwEw

LOMBARD Éric, « Discours à l'occasion de la présentation des vœux des ministres de Bercy aux acteurs économiques pour l'année 2025 », Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, 23 janvier 2025, [consulté le 22 juin 2025]. Disponible sur : https://presse.economie.gouv.fr/discours-deric-lombard-a-loccasion-de-la-presentation-des-voeux-des-ministres-de-bercy-aux-acteurs-economiques-pour-lannee-2025-jeudi-23-janvier-2025/

LULA DA SILVA Luiz Inácio, «Discurso do presidente da República, Luiz Inácio Lula da Silva, na cerimônia de posse de Dilma Rousseff na Presidência do NBD», *GovBR*, 13 avril 2023, [consulté le 18 février 2025]. Disponible sur : https://www.gov.br/planalto/pt-br/acompanhe-o-planalto/discursos-e-pronunciamentos/2023/discurso-do-presidente-da-republica-luiz-inacio-lula-da-silva-na-cerimonia-de-posse-de-dilma-rousseff-na-presidencia-do-nbd

MODI Narendra, « Our time is coming: PM Modi at Voice of Global South Summit », *site officiel Narendra Modi*, 12 janvier 2023, [consulté le 18 février 2025]. Disponible sur : https://www.narendramodi.in/text-of-prime-minister-narendra-modi-s-remarks-at-opening-session-of-voice-of-global-south-summit-2023-567058

9. Sources juridiques nationales

9.1. Allemagne

« Lieferkettensorgfaltsplichtengesetz », BGBl. I S. 2959, 16 juillet 2021.

9.2.Brésil

«Camara Dos Deputados, *Projeto de Lei sobre responsabilidade socioambiental empresarial*, Brasilia [projet de loi 572/2022] », 2022.

9.3.Chine

« Corporate Sustainability Disclosure Standards - Basic Standards », communiqué conjoint (2024)17, publié le 17 décembre 2024.

9.4.Corée du Sud

« Projet de loi n°2124147 l'Assemblée nationale de la République de Corée relatif aux droits de l'homme et à la protection de l'environnement pour une gestion durable des entreprises », 1er septembre 2023.

9.5.Etats-Unis

« African Growth and Opportunity Act (AGOA) », Congress, Public Law n° 106–200, 114 STAT. 251, 18 mai 2000, amendé le 27 décembre 2020.

« Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act », Congress, Public Law 111-203, 124 Stat. 1376, 2010.

« California Transparency in Supply Chains Act », State of California, S.B. 657, 2010.

« Executive Order 14257, Regulating Imports With a Reciprocal Tariff To Rectify Trade Practices That Contribute to Large and Persistent Annual United States Goods Trade Deficits », 2 avril 2025.

9.6.France

9.6.1. Code

Code de commerce : article L225-102-4.

9.6.2. Loi

« LOI n°2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre », JORF n°0074 du 28 mars 2017.

9.7. Ile Maurice

« Finance Act, 2009 », n°20 de 2009, 19 décembre 2009.

9.8. Inde

« Companies Act », Act n° 18 de 2018, 29 août 2013.

« Companies Amendment Act », 2020, n° 29 de 2020, 28 septembre 2020.

9.9. Indonésie

« Indonesia Green Taxonomy 1.0 », OJK, 2022.

« Regulation No. 51/ 2017 », OJK, 2017.

9.10. Norvège

«Lov om virksomheters åpenhet og arbeid med grunnleggende menneskerettigheter og anstendige arbeidsforhold», LOV-2021-06-18-99, 18 juin 2021.

9.11. Pays-Bas

« Wet Zorgplicht Kinderarbeid », Staatsblad 2019, 401, 13 novembre 2019.

9.12. Royaume-Uni

« Modern Slavery Act », UK Public General Acts, 2015 c. 30, 26 mai 2015.

9.13. Suisse

« Ordonnance sur les devoirs de diligence et de transparence dans les domaines des minerais et métaux provenant de zones de conflit et du travail des enfants (ODiTr) », Conseil fédéral suisse, 221.433, 3 décembre 2021.

10. <u>Sources juridiques européennes</u>

10.1. Traités

« Acte unique européen », signé à Luxembourg et La Haye les 17 et 28 février 1986, entré en vigueur le 1er juillet 1987, JO C L 169/4 du 29 juin 1987.

10.2. Règlements

« Règlement (CE) 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II) », JO C L 199 du 31 juillet 2007.

« Règlement (UE) 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010, établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché », JOUE L 295, 11 novembre 2010.

« Règlement (UE) 2017/821 du Parlement et du Conseil du 19 mai 2017 fixant des obligations liées au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement pour les importateurs de l'Union qui importent de l'étain, du tantale et du tungstène, leurs minerais et de l'or provenant de zones de conflit ou à haut risque », JOUE L 130, 2017.

« Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers », JOUE L317/1, 9 décembre 2019.

« Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement 2019/2088 », JOUE L 198/13, 22 juin 2020.

« Règlement (UE) 2021/1119 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 (« loi européenne sur le climat ») », JOUE L 243, 9 juillet 2021.

« Règlement (UE) 2023/956 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 établissant un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières », JOUE L 130, 16 mai 2023.

« Règlement (UE) 2023/1115 du 31 mai 2023, relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, et abrogeant le règlement (UE) n° 995/2010 », JOUE L 150, 9 juin 2023.

« Règlement (UE) 2023/1542 du 12 juillet 2023 du Parlement européen et du Conseil relatif aux batteries et aux déchets de batteries, modifiant la directive 2008/98/CE et le règlement (UE) 2019/1020, et abrogeant la directive 2006/66/CE », JOUE L 191, 28 juillet 2023.

« Règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité », JOUE L 2023/2859, 20 décembre 2023.

10.3. Directives

10.3.1. Adoptées

« Directive 67/548/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses », JOCE P 196, 16 août 1967.

« Directive 70/220/CEE du Conseil, du 20 mars 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les gaz provenant des moteurs à allumage commandé équipant les véhicules à moteur », JOCE L 76, 6 avril 1970.

« Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil », JO L 275, 25 octobre 2003.

« Directive (UE) 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (refonte) », JOUE L 174, 1er juillet 2011.

« Directive (UE) 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil », JOUE L 182, 29 juin 2013.

« Directive (UE) 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes », JOUE L330/1, 15 novembre 2014.

« Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables », JO L 328, 21 décembre 2018.

« Directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) n° 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises », JOUE L 322/15, 16 décembre 2022.

« Directive (UE) 2024/825 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2024 modifiant les directives 2005/29/CE et 2011/83/UE pour donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition verte grâce à une meilleure protection contre les pratiques déloyales et grâce à une meilleure information », JOUE L 2024/825, 6 mars 2024.

« Directive (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 et le règlement (UE) 2023/2859 », JOUE L 2024/1760, 17 juillet 2024.

« Directive (UE) 2025/794 du Parlement européen et du Conseil du 15 avril 2025 modifiant les directives (UE) 2022/2464 et (UE) 2024/1760 en ce qui concerne les dates à partir desquelles les États membres doivent appliquer certaines obligations relatives à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises et au devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité », JOUE L 103, 16 avril 2025.

10.3.2. Propositions

« Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2006/43/CE, 2013/34/UE, (UE) 2022/2464 et (UE) 2024/1760 en ce qui concerne certaines obligations relatives à la publication d'informations en matière de durabilité et au devoir de vigilance applicables aux entreprises », COM/2025/81 final, 2025/0045 COD, 26 février 2025.

10.4. Accords internationaux

« Accord de partenariat économique entre les États du CARIFORUM, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part », JOUE L 289/I/3, 30 octobre 2008.

10.5. Textes non contraignants et préparatoires

10.5.1. Déclarations et communications

« Déclaration du Conseil du 22 novembre 1973, concernant un programme d'action des communautés européennes en matière d'environnement », JOCE C 112, 20 décembre 1973.

« Renforcer les investissements européens pour l'emploi et la croissance : vers une deuxième phase du Fonds européen pour les investissements stratégiques et un nouveau plan d'investissement extérieur européen », COM/2016/581 final, 14 septembre 2016.

« Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Le pacte vert pour l'Europe », COM/2019/640 final, 11 décembre 2019.

« Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, "Ajustement à l'objectif 55" : atteindre l'objectif climatique de l'UE à l'horizon 2030 sur la voie de la neutralité climatique », COM/2021/550 final, 14 juillet 2021.

« Omnibus I», COM/2025/80, COM/2025/81, COM/2025/87, 26 février 2025.

10.5.2. Conclusions

« Conclusions de la réunion du Conseil européen du 12 décembre 2019 » EUCO 20/19, CO EU31 CONCL9, 12 décembre 2019.

10.5.3. Livres verts

« Livre vert – Promouvoir un cadre européen pour la responsabilité sociale des entreprises », présenté par la Commission européenne, COM/2001/0366, 18 juillet 2001.

10.5.4. Documents de travail

« Commission staff working document impact assessment report accompanying the document proposal for a directive of the european parliament and of the council on Corporate Sustainability Due Diligence and amending directive (EU) 2019/1937 », SWD/2022/42 final, 23 février 2022, et son annexe « attached documents SWD/2022/42 final, Part 2/2», 2022/0051/COD/, 6533/22 ADD7, corrigée le 28 mars 2022.

« Study on due diligence requirements through the supply chain. Final report », janvier 2020.

11. Sources juridiques internationales

11.1. ISO

ISO 26000 :2010 – Lignes directrices relatives à la responsabilité sociétale, 1er novembre 2010.

ISO 14001 :2015 Systèmes de management environnemental — Exigences et lignes directrices pour son utilisation, 15 septembre 2015.

11.2. OCDE

Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises, adoptés le 21 juin 1976, mis à jour 8 juin 2023.

Déclaration sur la promotion et le soutien à la conduite responsable des entreprises dans l'économie mondiale, OECD/LEGAL/0489, adoptée 15 février 2023.

11.3. ONU

11.3.1. Charte

Charte des Nations Unies, adoptée à San Francisco le 26 juin 1945, entrée en vigueur le 24 octobre 1945.

11.3.2. Conventions

Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, adoptée à Vienne le 22 mars 1985 et entrée en vigueur le 22 septembre 1988.

Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, adoptée à Bâle le 22 mars 1989, entrée en vigueur le 5 mai 1992.

11.3.3. Protocoles

Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté à Montréal le 16 septembre 1987, modifié par l'amendement de Kigali, 2016.

11.3.4. Déclarations, résolutions et instruments non contraignants

Déclaration sur le droit au développement, Assemblée générale des Nations Unies, Résolution A/RES/41/128, adoptée 4 décembre 1986.

Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, adoptée à Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992.

The Ten Principles of the UN Global Compact, Pacte Mondial des Nations Unies, initiative lancée à New York le 26 juillet 2000.

Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, Conseil des droits de l'homme*,* Résolution A/HRC/RES/17/4, adoptée le 16 juin 2011

L'avenir que nous voulons, Conférence des Nations Unies sur le développement durable, , Résolution A/CONF.216/L.1, adoptée à Rio de Janeiro, 20-22 juin 2012.

Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030, Assemblée générale des Nations Unies, Résolution A/RES/70/1, adopté le 25 septembre 2015.

11.4. GATT/OMC

GATT, *Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce,* adopté à Genève le 30 octobre 1947, entré en vigueur le 1er janvier 1948.

OMC, *Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*, adopté à Marrakech le 15 avril 1994, entré en vigueur depuis le 1er janvier 1995.

11.5. Accords commerciaux

ASEAN, Chine, Japon, Corée, Australie, Nouvelle-Zélande, *Regional Comprehensive Economic Partnership (RCEP)*, signé le 15 novembre 2020, entré en vigueur le 1er janvier 2022

Etats-Unis, Mexique et Canada, *Accord de libre-échange nord-américain* (*ALENA*), signé le 17 décembre 1992, entré en vigueur le 1er janvier 1994.

Etats-Unis, Mexique et Canada, *North American Agreement on Environmental Cooperation (NAAEC)*, signé le 13 septembre 1993, entré en vigueur le 1er janvier 1994.

États-Unis, Costa Rica, République dominicaine, El Salvador, Guatemala, Honduras et Nicaragua, *Central America–Dominican Republic–United States Free Trade Agreement (CAFTA-DR),* signé le 5 août 2004, entré en vigueur entre le 1er mars 2006 et le 1er janvier 2009 selon les pays.

États-Unis, Mexique et Canada, *Accord Canada–États-Unis–Mexique (USMCA / ACEUM)*, signé le 10 décembre 2019, entré en vigueur le 1er juillet 2020

Union africaine, *Accord portant création de la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf/ AfCFTA)*, signé le 21 mars 2018, entré en vigueur le 30 mai 2019.

12. Jurisprudence

12.1. Nationale

12.1.1. Colombie

Cour constitutionnelle de Colombie, 10 novembre 2016, T-622/16.

Cour suprême de Colombie, 5 avril 2018, STC4360-2018.

12.1.2. France

Cour d'appel de Paris, Pôle 1 chambre 2, *Perenco* ,17 septembre 2020, n° 19/20669.

Cour d'appel de Paris, Pôle 5 - Chambre 12, *Syndicat SUD PTT c/ La Poste*, 17 juin 2025, n° RG 24/05193.

12.1.3. Indonésie

Cour constitutionnelle de la République d'Indonésie, 15 avril 2009, n° 53/PUU-VI/2008.

12.1.4. Pays-Bas

Tribunal du District de la Haye, *Millieudefensie et a c. Royal Dutch Shell*, 26 mai 2021*, C*/09/571932 / HA ZA 19-379.

Cour d'appel de La Haye, *Milieudefensie et a. c/ Royal Dutch Shell*, 12 novembre 2024, n° 200.302.332/01.

12.1.5. Suède

Cour d'appel suédoise, *Arica Victims v Boliden Mineral,* 27 mars 2019, T 294-18.

12.2. Internationale

12.2.1. CPA

CPA, *William Richard Clayton, Douglas Clayton, Daniel Clayton et Bilcon of Delaware, Inc. c. Gouvernement du Canada*, Affaire CPA n° 2009-04, sentence sur la compétence et la responsabilité du 17 mars 2015, sentence sur les dommages du 10 janvier 2019

12.2.2. CIJ

CIJ, *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, 20 avril 2010, Recueil 2010.

12.2.3. ORD de l'OMC

OMC, *États-Unis -Restrictions à l'importation de thon* (dite affaire *Thons-Dauphins I*), rapport du groupe spécial DS21/R, BISD 39S/155, 3 septembre 1991.

OMC, *États-Unis - Restrictions à l'importation de thon* (dite affaire *Thons-Dauphins II*, plainte conjointe CEE/Pays-Bas), rapport du groupe spécial DS29/R, 16 juin 1994.

OMC, *États-Unis-Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules*, Organe d'appel, rapport WT/DS2/AB/R, 29 avril 1996.

OMC, *États-Unis- Prohibition à l'importation de certaines crevettes et certains produits à base de crevettes*, Organe d'appel, rapport WT/DS58/AB/R, 12 octobre 1998.

OMC, *Communautés européennes - Mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque* [Canada c. Union européenne], rapport de l'Organe d'appel, WT/DS400/AB/R et WT/DS401/AB/R, 22 mai 2014.

OMC, *Union européenne - Certaines mesures visant l'huile de palme et les biocarburants dérivés du palmier à huile* [Indonésie c. Union européenne], rapport du Groupe spécial, WT/DS593/R, 10 janvier 2025.

12.2.4. TIDM

TIDM, *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, avis consultatif, affaire n° 17, 1er février 2011.

.

ANNEXE

134 pays membres du G77 selon le site officiel du G77[497]

1. Afghanistan
2. Algérie
3. Angola
4. Antigua-et-Barbuda
5. Argentine
6. Azerbaïdjan
7. Bahamas
8. Bahreïn
9. Bangladesh
10. Barbade
11. Belize
12. Bénin
13. Bhoutan
14. Bolivie (État plurinational de)
15. Botswana
16. Brésil
17. Brunei Darussalam
18. Burkina Faso
19. Burundi
20. Cap-Vert
21. Cambodge
22. Cameroun
23. République centrafricaine
24. Tchad
25. Chili
26. Chine
27. Colombie
28. Comores
29. Congo
30. Costa Rica
31. Côte d'Ivoire
32. Cuba
33. République populaire démocratique de Corée
34. République démocratique du Congo
35. Djibouti
36. Dominique
37. République dominicaine
38. Équateur
39. Égypte
40. El Salvador
41. Guinée équatoriale

[497] G77, « The Member States of the Group of 77 », [en ligne], [consulté le 23 juin 2025].

42. Érythrée
43. Eswatini
44. Éthiopie
45. Fidji
46. Gabon
47. Gambie
48. Ghana
49. Grenade
50. Guatemala
51. Guinée
52. Guinée-Bissau
53. Guyana
54. Haïti
55. Honduras
56. Inde
57. Indonésie
58. Iran (République islamique d')
59. Irak
60. Jamaïque
61. Jordanie
62. Kenya
63. Kiribati
64. Koweït
65. République démocratique populaire lao
66. Liban
67. Lesotho
68. Libéria
69. Libye
70. Madagascar
71. Malawi
72. Malaisie
73. Maldives
74. Mali
75. Îles Marshall
76. Mauritanie
77. Maurice
78. Micronésie (États fédérés de)
79. Mongolie
80. Maroc
81. Mozambique
82. Myanmar
83. Namibie
84. Nauru
85. Népal
86. Nicaragua
87. Niger
88. Nigéria
89. Oman

90. Pakistan
91. Panama
92. Papouasie-Nouvelle-Guinée
93. Paraguay
94. Pérou
95. Philippines
96. Qatar
97. Rwanda
98. Saint-Kitts-et-Nevis
99. Sainte-Lucie
100. Saint-Vincent-et-les-Grenadines
101. Samoa
102. Sao Tomé-et-Principe
103. Arabie saoudite
104. Sénégal
105. Seychelles
106. Sierra Leone
107. Singapour
108. Îles Salomon
109. Somalie
110. Afrique du Sud
111. Soudan du Sud
112. Sri Lanka
113. État de Palestine
114. Soudan
115. Suriname
116. République arabe syrienne
117. Tadjikistan
118. Thaïlande
119. Timor-Leste
120. Togo
121. Tonga
122. Trinité-et-Tobago
123. Tunisie
124. Turkménistan
125. Ouganda
126. Émirats arabes unis
127. République-Unie de Tanzanie
128. Uruguay
129. Vanuatu
130. Venezuela (République bolivarienne du)
131. Viet Nam
132. Yémen
133. Zambie
134. Zimbabwe

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION 1

PARTIE 1 : La CS3D ET SES IMPLICATIONS POUR LES PAYS DU SUD GLOBAL 11

Chapitre 1: La CS3D comme cadre juridique pour des entreprises durables sur le territoire européen 11

Section 1 : Les objectifs et le contenu de la CS3D 11

§1. Un tournant pour le droit environnemental des entreprises 11

A. Le passage d'une RSE volontaire à une RSE contraignante pour les entreprises assujetties 11

B. Le résultat d'une montée en puissance de la politique environnementale européenne 14

§2. La normalisation de l'obligation de vigilance environnementale sur toute la chaîne d'activités 16

A. La nouvelle conception de l'entreprise durable sur le territoire européen 16

B. L'entreprise responsable sur le territoire européen 19

Section 2 : La portée de la CS3D 21

§1. La redéfinition de la stratégie d'approvisionnement par les entreprises assujetties 21

A. L'impact sur le modèle actuel du commerce international 21

B. La réception de la CS3D dans un contexte politique et économique contrasté 22

§2. La réception internationale de la CS3D 24

A. La transnationalité de la CS3D et son effet « Bruxelles » 24

B. Entre politique d'exemplarité et impérialisme juridique 26

Conclusion intermédiaire 28

Chapitre 2 : L'incidence normative de la CS3D pour les pays du Sud Global 28

Section 1 : La réception de la CS3D par les pays du Sud Global 29

§1. L'application de la CS3D aux acteurs économiques du Sud Global 29

A. L'extraterritorialité de la CS3D et les entreprises assujetties 29

B. Les petites et moyennes entreprises présentes dans les chaînes d'activités 31
§2. Les implications de l'entrée en vigueur de la CS3D pour les pays du Sud Global. 33
A. Les risques d'exclusion et de marginalisation du marché européen 33
B. Le paquet « Omnibus » et la relativisation des risques 35
Section 2 : Les conséquences d'un alignement des pays du Sud Global sur la CS3D 36
§1. Les bénéfices d'un alignement 36
A. L'opportunité d'attirer des investissements durables 37
B. L'opportunité de renforcer la justice climatique 39
§2. Les défis d'un alignement 40
A. Le manque de ressources nécessaires 40
B. La complexité du processus de contrôle des chaînes d'activités 42
Conclusion intermédiaire 43
PARTIE 2 : La CS3D COMME LEVIER DE TRANSFORMATION POUR UN VERDISSEMENT DU MARCHÉ MONDIAL 45
Chapitre 1 : Vers un nouvel encadrement juridique des marchés du Sud Global 45
Section 1 : Les initiatives juridiques locales pour répondre aux exigences de la CS3D .. 45
§1. Les évolutions juridiques 45
A. L'adaptation de normes environnementales préexistantes 45
B. L'adoption de normes inspirées de la CS3D 47
§2. Les obstacles à l'évolution 49
A. La faible effectivité des normes et les limites de la gouvernance locale 49
B. Les risques de contentieux commerciaux et d'investissement 50
Section 2 : Les initiatives juridiques régionales pour répondre aux exigences de la CS3D 53
§1. Les évolutions juridiques 53
A. Le rôle des blocs économiques régionaux dans la convergence juridique 53
B. Les dynamiques régionales vers une harmonisation avec la CS3D 55

§2. Les obstacles à l'évolution 57

A. La préférence pour le commerce Sud-Sud avec des standards environnementaux souples ou inexistants 57

B. Le recul de l'attractivité de l'Union européenne face à des puissances concurrentes 59

Conclusion intermédiaire 60

Chapitre 2 : Les potentielles stratégies pour une extension de la démarche de vigilance européenne au marché international 61

Section 1 : La solidarité Nord-Sud au service d'une transition écologique induite par la CS3D 61

§1. Le soutien financier et technique des pays du Sud Global pour une transition globale et juste 62

A. L'essentiel appui sur le principe de responsabilité commune mais différenciée 62

B. La nécessité d'une solidarité accrue pour la pérennité du système 64

§2. L'inclusion des intérêts des pays du Sud Global dans la gouvernance internationale du commerce 66

A. L'accroissement de la participation des pays du Sud Global aux négociations internationales 66

B. Vers une meilleure représentation du Sud Global dans les instances de régulation pour un commerce durable 68

Section 2 : L'intégration de nouveaux critères environnementaux par la gouvernance internationale du commerce 70

§1. L'articulation entre l'article XX du GATT et la CS3D pour un marché mondial vert 70

A. L'utilisation actuelle de l'article XX du GATT pour justifier des mesures environnementales 70

B. Les limites juridiques de l'article XX du GATT et le besoin d'une réforme... 72

§2. La CS3D et la remise en cause du modèle économique actuel 74

A. Les limites du productivisme et du libéralisme face à la contrainte écologique : une critique implicite portée par la CS3D 75

B. La CS3D comme point d'inflexion vers un nouveau paradigme économique ? 76

Conclusion intermédiaire 78

CONCLUSION GENERALE 79

BIBLIOGRAPHIE 81

ANNEXE 112